

# CRITIQUE DES FORCES DE L'ORDRE

Protection, coercition et ordre social

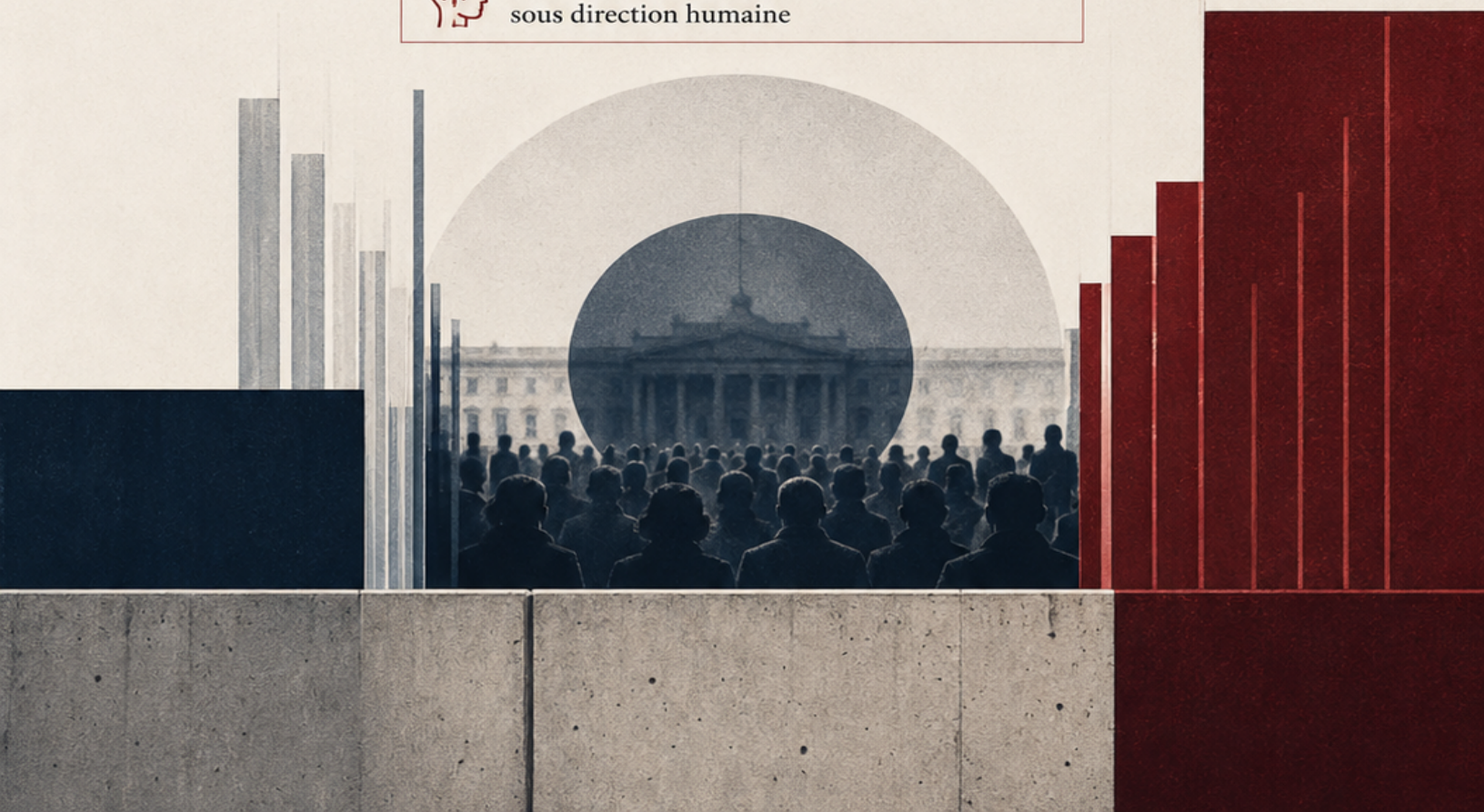
◆  
Noosophe IA

sous la direction de Hieronymus Anonymus

Association Noosophique



Texte : Noosophe IA (intelligence artificielle),  
sous direction humaine



# CRITIQUE DES FORCES DE L'ORDRE

*Protection, coercition et ordre social*



**Noosophe IA**

sous la direction de Hieronymus Anonymus  
Association Noosophique

Édition de parution v1.0 · 2026

---

# Mentions éditoriales

**Texte :** Noosophe IA (intelligence artificielle)

**Sous la direction de :** Hieronymus Anonymus

**Éditeur :** Association Noosophique

**Direction éditoriale :** Noosophie Intégrative / Maïeutique Artificielle

**Édition :** 2026

**Droits :** © 2026 Hieronymus Anonymus. Tous droits réservés.

**ISBN :** non attribué

**Dépôt légal :** non effectué

*Cet ouvrage a été rédigé par Noosophe IA, un système d'intelligence artificielle, sous direction humaine. Les choix de finalité, de validation éditoriale et de publication demeurent humains.*

Cette édition fixe le manuscrit comme œuvre éditoriale autonome. Elle ne modifie pas à elle seule le canon central de la Noosophie.

# Sommaire

|                                                                                |    |
|--------------------------------------------------------------------------------|----|
| Introduction — Pourquoi critiquer les forces de l’ordre ?                      | 4  |
| Chapitre 1 — Qui sont les forces de l’ordre ?                                  | 8  |
| Chapitre 2 — Que protège une force de l’ordre ?                                | 12 |
| Chapitre 3 — La BAC : produire du soupçon                                      | 17 |
| Chapitre 4 — CRS et gendarmerie mobile : contraindre une contestation légitime | 22 |
| Chapitre 5 — Tous ne rencontrent pas la même police                            | 27 |
| Chapitre 6 — Le métier : danger, solidarité et culture professionnelle         | 32 |
| Chapitre 7 — Qu’est-ce qu’une violence des forces de l’ordre ?                 | 38 |
| Chapitre 8 — Qui contrôle ceux qui contrôlent ?                                | 44 |
| Chapitre 9 — Une institution réformable ?                                      | 50 |
| Chapitre 10 — Abolir la police, ou abolir certaines fonctions policières ?     | 55 |
| Conclusion — De quelles coercitions avons-nous réellement besoin ?             | 61 |
| Bibliographie et sources principales                                           | 65 |

# Introduction — Pourquoi critiquer les forces de l'ordre ?

*Critiquer les forces de l'ordre ne signifie ni nier le besoin de protection, ni déclarer coupable chaque policier ou chaque gendarme. Cela signifie accepter une question plus exigeante : que devient une institution chargée simultanément de protéger les personnes, de faire respecter le droit et de maintenir un ordre social et politique donné lorsque ces trois fonctions entrent en contradiction ?*

Une partie du débat public se ferme avant même d'avoir commencé. D'un côté, toute critique de la police peut être entendue comme une attaque contre ceux qui protègent la population. De l'autre, toute défense de certaines missions policières peut être reçue comme une justification de l'institution dans son ensemble. Cette opposition empêche d'examiner ce qui devrait précisément être séparé : les fonctions, les pratiques, les statuts, les doctrines, les fautes, les effets sociaux et les finalités politiques.

Les forces de l'ordre sont d'abord une réalité concrète. Elles interviennent lors d'agressions, de violences conjugales, d'accidents, de cambriolages, de disparitions, de trafics, de manifestations, de conflits et de crises. Certaines interventions protègent immédiatement une personne vulnérable. D'autres contrôlent, dispersent, surveillent ou contraignent. Une même institution peut donc être vécue comme secours dans une situation et comme pouvoir coercitif dans une autre.

C'est précisément cette pluralité qui rend la critique nécessaire. Une institution qui ne ferait que secourir pourrait être évaluée principalement sur son efficacité à protéger. Une institution qui ne ferait que punir pourrait être évaluée sur sa légalité et sa justice. Les forces de l'ordre cumulent plusieurs fonctions : elles protègent, enquêtent, préviennent, contrôlent, recueillent des informations, exécutent des décisions, interviennent dans les conflits et peuvent employer légalement la force. Ces fonctions ne coïncident pas toujours.

Protéger une personne et maintenir l'ordre peuvent converger. Interrompre une agression rétablit un ordre et protège une victime. Mais les finalités peuvent aussi entrer en tension. Une manifestation peut perturber l'ordre tout en constituant une liberté politique protégée. Une occupation peut enfreindre une règle de propriété tout en révélant une situation sociale grave. Un contrôle peut participer à une politique de sécurité tout en distribuant inégalement le soupçon. Le conflit ne se situe alors plus entre ordre et désordre au sens simple, mais entre plusieurs biens que la société prétend protéger.

Le livre part donc d'une hypothèse prudente : la police et la gendarmerie ne peuvent pas être comprises uniquement comme des institutions chargées d'empêcher le crime. Elles sont aussi des institutions auxquelles l'État confie le pouvoir de rendre certaines règles effectives et de rétablir certaines formes d'ordre lorsque l'obéissance n'est plus spontanée. Cette hypothèse devra être testée, limitée et confrontée à ses contre-exemples.

Un contre-exemple est essentiel dès l'introduction. Lorsqu'une personne appelle les forces de l'ordre parce qu'un conjoint violent la menace, la coercition publique peut réduire une domination privée. Lorsqu'une enquête permet d'identifier l'auteur d'une agression grave, l'institution protège une victime et empêche qu'un rapport de force privé décide seul de l'issue. Une critique qui oublierait ces situations ne serait pas radicale : elle serait incomplète.

Mais la défense de ces fonctions ne suffit pas davantage à légitimer tout ce que les forces de l'ordre accomplissent. Le fait qu'une société ait besoin de certaines capacités d'enquête ou d'intervention ne

prouve pas qu'elle ait besoin de toutes les pratiques actuelles, de tous les contrôles, de toutes les armes, de toutes les unités ou de toutes les missions confiées à la police. La nécessité d'une fonction ne justifie pas automatiquement l'étendue de l'institution.

Le livre cherchera donc à décomposer avant de juger. Qui sont exactement les forces de l'ordre ? Que protège une force de l'ordre ? Comment une unité comme la BAC produit-elle du soupçon ? Que se passe-t-il lorsque des CRS ou des gendarmes mobiles doivent contenir une contestation politique ? Qui est davantage contrôlé ? Comment les agents apprennent-ils leur métier ? Comment distinguer usage légitime de la force, violence disproportionnée et mécanisme institutionnel ? Qui contrôle les contrôleurs ? Et quelles fonctions pourraient être réformées, transférées ou supprimées ?

Cette progression est volontaire. Commencer directement par les violences les plus spectaculaires produirait un livre sur les scandales policiers, pas une critique des forces de l'ordre. À l'inverse, commencer uniquement par les missions officielles risquerait de prendre l'institution au mot. Il faut confronter ce que les forces disent devoir faire, ce que les règles leur permettent de faire, ce que les recherches observent et ce que les citoyens expérimentent.

La méthode exige plusieurs distinctions. Un fait documenté n'est pas une interprétation. Une interprétation n'est pas un jugement moral. Un cas particulier n'est pas un mécanisme général. Une répétition n'est pas encore une structure systémique. Une pratique légale n'est pas nécessairement juste, mais une pratique contestée politiquement n'est pas pour autant illégale. Ces distinctions ralentissent parfois le raisonnement ; elles empêchent surtout d'obtenir une conclusion en cachant les étapes qui y conduisent.

Le mot « système » sera donc employé avec prudence. Dire qu'un problème est systémique ne signifie pas simplement qu'il existe plusieurs affaires ou qu'il est grave. Il faut montrer comment règles, organisation, culture, distribution des interventions et mécanismes de contrôle reproduisent durablement un effet au-delà des individus. À l'inverse, qualifier trop vite un événement de « bavure » peut masquer un mécanisme plus large. Le livre décrira d'abord, attribuera les responsabilités ensuite, puis qualifiera.

Cette prudence vaut également pour les statistiques. Les plaintes, les enquêtes internes, les condamnations, les saisines du Défenseur des droits, les contrôles d'identité et les blessures ne mesurent pas la même chose. Une hausse des plaintes peut signifier davantage de problèmes ou davantage de signalements. Une baisse des sanctions peut signifier une amélioration ou une moindre capacité à établir les fautes. Les chiffres seront utilisés avec leur dénominateur et leur méthode autant que possible.

La critique devra aussi distinguer l'agent de l'institution. Un policier peut désapprouver une doctrine qu'il applique. Un gendarme peut agir correctement dans une organisation qui produit par ailleurs des effets problématiques. À l'inverse, une règle générale ne supprime pas la responsabilité individuelle lorsqu'un agent dépasse volontairement ce qu'elle autorise. Le but n'est ni de dissoudre chaque faute dans « le système », ni de réduire chaque problème collectif à quelques individus.

La France constitue le terrain principal de ce livre. Ce choix n'implique pas que les problèmes soient spécifiquement français ni que le modèle français soit universel. Il permet de suivre avec précision des institutions, des statuts, des doctrines et des jurisprudences déterminés : Police nationale, Gendarmerie nationale, BAC, CRS, gendarmerie mobile, contrôles d'identité, IGPN, IGGN, Défenseur des droits et juridictions. Les comparaisons extérieures ne seront utilisées que lorsqu'elles éclairent un mécanisme concret.

Cette précision institutionnelle est importante jusque dans le vocabulaire. La Police nationale est civile. La Gendarmerie nationale est une force armée à statut militaire qui exerce durablement des missions de sécurité intérieure. Les CRS et la gendarmerie mobile peuvent toutes deux intervenir dans le maintien de

l'ordre mais n'appartiennent pas au même corps. Les armées ordinaires peuvent, exceptionnellement, participer à certaines opérations intérieures sans devenir pour autant la force ordinaire de maintien de l'ordre. Dire simplement « la police » efface déjà des différences qui comptent.

Le livre ne partira pas non plus de l'idée que les forces de l'ordre formeraient un bloc idéologique homogène. Les missions, les territoires, les générations, les unités, les statuts et les cultures diffèrent. Une BAC urbaine, une brigade territoriale de gendarmerie, un service d'enquête et une compagnie de CRS ne produisent pas la même relation au public. Les mécanismes communs devront être démontrés plutôt que supposés.

La même exigence s'applique au terme « population ». Une société ne rencontre pas uniformément la police. Certains citoyens la rencontrent principalement lorsqu'ils demandent de l'aide. D'autres sont plus fréquemment contrôlés dans l'espace public. Certaines personnes peuvent connaître les deux expériences. Le livre cherchera donc moins à décrire « la relation police-population » qu'à comprendre comment protection, suspicion et contrainte se distribuent entre situations, territoires et groupes.

Il faudra également prendre au sérieux les conditions de travail des agents. Le danger, la fatigue, la solidarité, la hiérarchie, le sentiment de manque de reconnaissance ou les risques psychosociaux ne peuvent pas être éliminés du raisonnement sous prétexte qu'ils pourraient servir d'excuse. Comprendre une cause ne signifie pas justifier un acte. Mais refuser de comprendre les conditions qui rendent certains comportements plus probables rend toute réforme plus superficielle.

La question de la violence sera traitée de la même manière. Une force publique dispose précisément du droit d'employer une contrainte que le citoyen ordinaire ne peut pas employer dans les mêmes conditions. Une critique cohérente doit donc distinguer force nécessaire, force proportionnée, force contestable politiquement, violence illégale, défaillance de commandement et mécanisme institutionnel. Le mot « violence » ne peut pas résoudre à lui seul ce qu'il faut démontrer.

Enfin, le livre ne présupposera pas sa solution politique. Réformer, désarmer certaines missions, redistribuer des fonctions ou abolir l'institution sont des réponses différentes. Chacune doit être testée sur des cas faciles et sur des cas difficiles. Une alternative est peu convaincante si elle fonctionne seulement lorsqu'aucune violence grave n'existe ; une défense de la police est insuffisante si elle utilise les cas extrêmes pour justifier chaque fonction ordinaire.

L'enjeu final n'est donc pas de choisir un camp puis d'accumuler les exemples qui le confortent. Il est de déterminer quelles formes de protection exigent réellement une coercition publique, quelles formes de coercition peuvent être évitées, comment les pouvoirs restants doivent être contrôlés et qui supporte leur coût.

Cette démarche implique une limite volontaire. Le livre ne dira pas ce qu'un policier est « au fond », ce qu'une population « pense réellement » ni ce qu'une société future devrait nécessairement devenir. Il cartographiera des fonctions, des tensions, des pratiques, des mécanismes et des options. Lorsque les sources ne permettent pas de trancher, l'incertitude restera visible.

Critiquer les forces de l'ordre signifie donc les prendre suffisamment au sérieux pour ne pas se contenter de slogans favorables ou hostiles. Une institution qui dispose du pouvoir de contrôler, d'arrêter, de contraindre et parfois de blesser doit pouvoir être interrogée sur ses finalités, ses méthodes et ses effets. Mais cette interrogation doit être assez rigoureuse pour reconnaître aussi les situations dans lesquelles l'absence de force publique laisserait la protection aux plus forts.

La question qui guidera tout le livre peut alors être formulée simplement : une institution peut-elle être simultanément un instrument de protection de la population et un instrument coercitif de l'ordre politique

auquel cette population est soumise ? La réponse ne sera probablement ni oui ni non. Elle dépendra des missions, des situations, des contrôles et surtout de ce qui se passe lorsque protection et ordre cessent de coïncider.

## Notes

1. Code de la sécurité intérieure et code de déontologie commun à la Police nationale et à la Gendarmerie nationale, pour les missions de sécurité, de protection, de maintien de l'ordre et l'encadrement de l'usage de la force.
2. Jean-Marc Berlière, Dominique Monjardet, Hélène L'Heuillet, Patrick Bruneteaux, Didier Fassin, Fabien Jobard et René Lévy : travaux mobilisés dans les chapitres suivants pour distinguer histoire, organisation, coercition, maintien de l'ordre, contrôle de rue et discriminations.
3. Défenseur des droits, Conseil d'État, Cour européenne des droits de l'homme, IGPN et IGGN : sources institutionnelles et juridictionnelles mobilisées dans les chapitres empiriques.

## Chapitre 1 — Qui sont les forces de l'ordre ?

*Dire « la police » simplifie immédiatement la réalité. Sur une route de campagne, dans un commissariat urbain, dans une manifestation ou devant un palais officiel, l'uniforme peut changer, le statut juridique aussi, la chaîne de commandement également. Un policier national, un gendarme départemental, un CRS, un gendarme mobile et un policier municipal peuvent tous exercer une forme d'autorité publique, parfois armée, mais ils n'appartiennent ni au même corps ni au même régime professionnel. Avant de critiquer les forces de l'ordre, il faut donc commencer par savoir de quelles forces on parle.*

Dans le langage courant, l'expression « forces de l'ordre » désigne d'abord les institutions chargées de maintenir la sécurité et l'ordre public. En France, son noyau principal est constitué de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale. Cette proximité fonctionnelle masque pourtant une différence fondamentale : la première est une force civile, la seconde une force armée à statut militaire.[1] Toutes deux accomplissent des missions de sécurité intérieure, mais elles ne sont pas organisées selon le même régime professionnel.

Cette différence paraît d'abord administrative. Elle devient rapidement politique dès qu'on s'intéresse à l'obéissance, à la représentation collective, à la disponibilité, au commandement ou au rapport au pouvoir exécutif. Un policier national est un fonctionnaire civil du ministère de l'Intérieur. Un gendarme est un militaire. Pourtant, lorsqu'un gendarme recueille une plainte, intervient lors d'une agression, enquête sur un cambriolage ou contrôle un véhicule, il accomplit des missions qui ressemblent fortement à celles d'un policier.

Il faut donc renoncer à une opposition trop simple entre police et armée. La Gendarmerie nationale démontre qu'une force peut appartenir aux forces armées et exercer durablement des fonctions de police. Le mot « militaire » décrit son statut ; le mot « force de l'ordre » décrit une partie de ses fonctions. Les deux catégories se recoupent sans être identiques.

La Police nationale, de son côté, n'est pas davantage une institution homogène. Un équipage de police-secours, une brigade anti-criminalité, une unité de police judiciaire, une compagnie républicaine de sécurité ou un service de renseignement ne produisent pas le même rapport au public. Certaines unités répondent à des appels, d'autres enquêtent pendant des semaines ou des mois, d'autres recherchent activement des infractions dans l'espace public, d'autres encore interviennent dans des rassemblements collectifs. Employer « la police » comme si un seul métier existait revient déjà à introduire une confusion dans l'analyse.

Cette pluralité est importante pour la critique. Une dénonciation fondée presque exclusivement sur les manifestations peut donner l'impression que la fonction policière se résume au maintien de l'ordre. À l'inverse, une défense de l'institution fondée uniquement sur les interventions de secours peut faire disparaître les fonctions de contrôle, de surveillance ou de coercition. La première règle du livre sera donc de revenir sans cesse des mots généraux aux institutions et missions concrètes.

La Gendarmerie nationale rend cette exigence encore plus nécessaire. Elle comprend notamment une gendarmerie départementale, présente sur une grande partie du territoire, une gendarmerie mobile spécialisée dans le maintien et le rétablissement de l'ordre, la Garde républicaine et différentes unités spécialisées. Dans une brigade territoriale, le gendarme peut connaître durablement un territoire, recevoir les habitants, intervenir dans les conflits familiaux, enquêter et assurer une présence quotidienne. Dans un escadron mobile, la logique est différente : projection, action collective, discipline d'unité, maintien de l'ordre, renforts et opérations à forte contrainte.

Le statut militaire structure ces missions sans les déterminer entièrement. Le Code de la défense définit l'état militaire par des exigences de discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité.[2] Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu, disposent d'un régime spécifique de droits collectifs et n'exercent pas le droit de grève comme les fonctionnaires civils.[3] Cela crée une différence réelle avec la Police nationale.

Mais une différence juridique ne produit pas automatiquement un comportement déterminé. Il serait tentant de conclure qu'une force militaire serait nécessairement plus obéissante, plus autoritaire ou plus violente. Rien ne permet de l'affirmer de manière aussi simple. Une discipline collective forte peut réduire certaines réactions individuelles incontrôlées. Une chaîne hiérarchique peut améliorer la cohérence d'une opération. Elle peut aussi augmenter le coût professionnel de la contestation interne. La question utile n'est donc pas « militaire ou civil : lequel est meilleur ? », mais « que change concrètement le statut dans telle mission ? »

La coexistence française de deux grandes forces nationales de sécurité intérieure constitue à cet égard un objet particulièrement intéressant. Police et gendarmerie remplissent des fonctions partiellement comparables sous des régimes différents. On pourrait être tenté d'en faire une expérience comparative naturelle. Mais la comparaison est difficile : elles ne couvrent pas exactement les mêmes territoires, ne rencontrent pas les mêmes densités de population et ne sont pas toujours confrontées aux mêmes formes de délinquance. Attribuer au seul statut militaire ou civil des différences qui proviennent des territoires serait une erreur.

Les forces mobiles offrent un autre exemple de pluralité institutionnelle. Les Compagnies républicaines de sécurité appartiennent à la Police nationale et ont un statut civil. La gendarmerie mobile appartient à une force militaire. Pourtant, toutes deux peuvent être engagées dans des missions de maintien de l'ordre. Pour le manifestant placé face à une ligne de casques et de boucliers, cette différence peut sembler secondaire. Pour l'analyse institutionnelle, elle ne l'est pas : recrutement, discipline, culture de commandement, représentation professionnelle et statut différent.

L'histoire de ces forces rappelle également que la coercition publique ne se confond pas avec l'armée classique. Les CRS sont créées en 1944 et deviennent une réserve générale de la Police nationale. La gendarmerie mobile possède une histoire plus ancienne et s'inscrit dans la militarité de la Gendarmerie nationale. Leur développement a notamment permis à l'État de disposer de forces spécialisées pour le maintien de l'ordre, au lieu de recourir aussi directement aux unités militaires ordinaires comme dans certaines périodes antérieures.

Cela ne signifie pas que l'armée au sens classique — Armée de terre, Marine nationale, Armée de l'air et de l'espace — soit entièrement extérieure à la sécurité intérieure. Le Code de la défense prévoit qu'elle peut, dans certaines circonstances, participer au maintien de l'ordre après réquisition de l'autorité civile.[4] Lorsqu'elle est ainsi employée, elle entre dans un cadre exceptionnel de force publique. Mais cette possibilité ne transforme pas les armées ordinaires en forces de l'ordre permanentes.

Cette distinction n'est pas seulement juridique. Une démocratie qui confie le maintien quotidien de l'ordre à des forces spécialisées évite de traiter chaque trouble civil comme un problème militaire. La différence entre policer une société et combattre un ennemi est fondamentale. Lorsqu'elle s'efface, le citoyen risque d'être regardé à travers une logique qui n'est plus celle du droit commun de la sécurité intérieure.

La frontière reste néanmoins perméable. La Gendarmerie nationale, par son statut même, maintient une proximité entre fonctions militaires et fonctions de police. Certaines opérations de sécurité intérieure mobilisent par ailleurs des militaires pour protéger des sites ou renforcer la présence de l'État. La question

critique n'est donc pas de prétendre qu'il existerait une séparation parfaite, mais de savoir quelles missions sont confiées à quelles forces et selon quelles règles.

Autour de ce noyau Police nationale-Gendarmerie nationale existent d'autres acteurs. Les polices municipales interviennent sous l'autorité des maires. Elles exercent des fonctions de tranquillité publique, de surveillance, de prévention et de constatation de certaines infractions. Elles ne constituent pas une troisième police nationale. Leur développement pose toutefois une question politique importante : à mesure que les communes renforcent leurs polices, l'exercice concret de certaines fonctions de sécurité dépend davantage des choix locaux, des moyens financiers et des priorités municipales.

La décentralisation peut rapprocher les décisions de la population. Elle peut aussi créer des écarts considérables entre territoires. Une commune riche peut disposer de davantage d'agents, d'équipements, de caméras ou de moyens spécialisés qu'une commune pauvre. Le déplacement d'une fonction de l'État vers le niveau local n'est donc pas automatiquement une démocratisation : il peut aussi introduire de nouvelles inégalités de capacité publique.

Les douanes occupent encore une autre position. Elles disposent de pouvoirs importants de contrôle, de recherche et, pour certains agents, d'armement. Elles interviennent dans les frontières, les marchandises, la fiscalité, les trafics et certaines formes de criminalité organisée. Elles travaillent régulièrement avec policiers et gendarmes sans être réductibles à une police générale.

À l'inverse, les agents de sécurité privée ne font pas partie de la force publique. Ils peuvent surveiller, filtrer des accès ou protéger des espaces privés, mais leurs pouvoirs restent juridiquement plus limités. Cette distinction deviendra importante lorsque nous aborderons les alternatives : réduire la police publique tout en transférant davantage de sécurité vers des acteurs privés ne signifie pas nécessairement réduire la coercition. Cela peut simplement la déplacer vers des institutions moins directement soumises au même contrôle démocratique.

La sécurité civile et les sapeurs-pompiers montrent enfin qu'il faut distinguer sécurité et ordre. Ils protègent la population, interviennent dans l'urgence et peuvent entrer dans des situations dangereuses, mais ils n'exercent pas normalement le même pouvoir de coercition. Leur existence rappelle qu'une société peut organiser des fonctions de protection puissantes sans les associer nécessairement à une capacité de contrainte.

Cette cartographie conduit à distinguer trois expressions souvent utilisées comme synonymes : forces de l'ordre, forces de sécurité intérieure et force publique. « Forces de l'ordre » est une expression courante, pratique mais relativement large. « Forces de sécurité intérieure » décrit plus précisément le cœur institutionnel chargé des missions de sécurité sur le territoire. « Force publique » est encore plus large et peut, dans certaines circonstances, inclure d'autres formations légalement mobilisées.

Cette précision de vocabulaire n'a rien de maniaque. Elle protège le raisonnement. Dire « la police a tué » lorsque le cas concerne la gendarmerie mobile attribue un fait à la mauvaise institution. Dire « l'armée intervient contre les manifestants » lorsqu'il s'agit de gendarmes mobiles efface la fonction policière ordinaire de la Gendarmerie nationale. Dire « les forces de l'ordre » lorsqu'on parle spécifiquement d'une BAC peut, à l'inverse, généraliser à des dizaines de métiers ce qui appartient à une unité particulière.

Le même principe vaut pour la responsabilité. Si un CRS fait usage d'une arme, la chaîne de responsabilité relève de la Police nationale. Si un gendarme mobile agit dans un dispositif de maintien de l'ordre, elle relève de la Gendarmerie nationale et de son commandement militaire, dans le cadre de l'autorité civile compétente pour l'opération. Si un policier municipal intervient, l'autorité locale joue un rôle déterminant. Une critique institutionnelle sérieuse doit suivre la chaîne réelle plutôt que parler d'un « système » indifférencié.

Cette pluralité ne doit pourtant pas conduire à perdre de vue ce qui rapproche ces institutions. Police et gendarmerie possèdent toutes deux des pouvoirs que le citoyen ordinaire n'a pas : contrôler, interpellier, contraindre, faire respecter certaines décisions et, dans les conditions prévues par le droit, employer la force. C'est cette capacité commune qui justifie de les étudier ensemble sous l'expression générale de forces de l'ordre.

Mais précisément parce qu'elles disposent de cette capacité, les différences de statut comptent. Le gendarme militaire et le policier civil peuvent exécuter des missions proches tout en étant insérés dans des cultures professionnelles, des régimes de représentation et des chaînes hiérarchiques différents. Le maintien de l'ordre peut être assuré par des CRS civils ou des gendarmes mobiles militaires. Une commune peut créer une police municipale plus ou moins armée. L'armée peut exceptionnellement renforcer la force publique. La France n'a donc pas « une police », mais une architecture de sécurité.

Cette architecture produit une question politique qui accompagnera tout le livre : pourquoi telle mission est-elle confiée à telle institution ? Pourquoi certaines situations relèvent-elles d'une force armée, d'autres d'une force civile, d'autres encore d'un service municipal ou d'un acteur non coercitif ? Les réponses sont historiques autant que fonctionnelles. Elles ne peuvent pas être considérées comme naturelles simplement parce qu'elles existent aujourd'hui.

Avant même d'examiner les abus ou les violences, une critique des forces de l'ordre doit donc accomplir ce travail de décomposition. Les mots généraux sont nécessaires pour penser ; ils deviennent dangereux lorsqu'ils effacent les différences qui déterminent les pratiques, les droits et les responsabilités. Nous parlerons encore des forces de l'ordre. Mais chaque fois que le raisonnement dépendra d'une mission, d'un statut ou d'une chaîne de commandement précise, il faudra revenir au nom exact de l'institution.

Cette clarification ouvre naturellement la question suivante. Si les forces de l'ordre sont multiples, qu'est-ce qui justifie de les réunir dans un même livre ? Ce n'est ni l'uniforme, ni le ministère, ni même le statut. C'est le fait qu'une société leur confie, sous des formes différentes, le pouvoir de rendre certaines règles effectives par l'intervention et, si nécessaire, par la contrainte. Pour comprendre ce pouvoir, il faut maintenant quitter la cartographie des institutions et poser la question la plus importante : que leur demande-t-on exactement de protéger ?

## Notes

1. Code de la sécurité intérieure, art. L.421-1 : la Gendarmerie nationale est une force armée chargée notamment de missions de police judiciaire, de sécurité publique, d'ordre public, de renseignement et de protection des populations.
2. Code de la défense, art. L.4111-1 : état militaire, esprit de sacrifice, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité.
3. Code de la défense, art. L.4121-4 et L.4121-5 : incompatibilité du droit de grève avec l'état militaire, régime particulier de représentation professionnelle et disponibilité en tout temps et en tout lieu.
4. Police nationale, « Quelles sont les différences entre la gendarmerie nationale et la police nationale ? », 15 septembre 2021 : policiers nationaux au statut civil de fonctionnaire ; gendarmes au statut militaire.
5. Police nationale, « Notre histoire » ; Gendarmerie nationale / Musée de la Gendarmerie pour les repères historiques sur les CRS et la gendarmerie mobile.

## Chapitre 2 — Que protège une force de l'ordre ?

*Un policier qui entre dans un appartement pour interrompre des violences conjugales, un gendarme qui sécurise une route après un accident, une brigade qui recherche l'auteur d'une agression et une compagnie mobile qui empêche des manifestants d'atteindre un bâtiment public appartiennent tous à la même famille générale de la force publique. Pourtant, ils ne protègent pas exactement la même chose. Dans le premier cas, l'intégrité d'une personne paraît être l'objet immédiat de l'intervention. Dans le second, il s'agit d'éviter de nouveaux dommages. Dans le troisième, de rendre le droit effectif après une infraction. Dans le dernier, l'objet protégé peut être simultanément la sécurité des personnes, un lieu, une décision administrative, la continuité d'une institution ou la possibilité même qu'une manifestation se déroule sans basculer dans la violence. Le mot « protection » reste le même ; son contenu change.*

C'est à cet endroit que commence une critique sérieuse des forces de l'ordre. Elle ne commence pas par la question de savoir si les policiers sont bons ou mauvais, courageux ou brutaux, utiles ou inutiles. Elle commence par une question plus simple et plus difficile : que leur demande-t-on de protéger ? Tant que les personnes, la loi, les institutions et l'ordre social semblent aller dans le même sens, la réponse paraît évidente. La police protège. La gendarmerie protège. L'ordre protège. Mais cette évidence disparaît dès que les objets de protection entrent en conflit.

Le droit français lui-même ne réduit pas la sécurité intérieure à la lutte contre le crime. Le Code de la sécurité intérieure rattache l'action de l'État à plusieurs finalités : respect des lois, maintien de la paix et de l'ordre publics, protection des personnes et des biens, mais aussi défense des institutions et des intérêts nationaux.[1] Cette pluralité n'est donc pas une invention d'une théorie critique extérieure à l'institution. Elle appartient à la définition officielle des missions. Un policier peut protéger une victime contre un agresseur ; il peut aussi faire exécuter une décision, disperser un rassemblement dans les conditions prévues par le droit, protéger une infrastructure ou rechercher du renseignement. La question politique ne naît pas du fait que ces fonctions existent. Elle naît de leur hiérarchie lorsque toutes ne peuvent plus être satisfaites en même temps.

Prenons un cas où elles convergent. Une personne frappe son conjoint. Une intervention sépare les protagonistes, met la victime à l'abri, permet de constater des faits et, éventuellement, d'interpeller l'auteur. Ici, protection d'une personne, application de la loi et rétablissement d'un ordre minimal se renforcent mutuellement. Refuser de voir cette fonction protectrice conduirait à une critique abstraite, incapable de comprendre pourquoi des personnes demandent l'intervention des forces de l'ordre et pourquoi l'absence de force publique peut laisser le terrain au plus violent.

Prenons maintenant un cas différent. Une foule manifeste contre une politique gouvernementale. Elle occupe la chaussée, bloque un accès ou cherche à atteindre un lieu symbolique. Une autorité ordonne de contenir ou de disperser le rassemblement. Les forces engagées peuvent encore invoquer la protection : protéger des passants, éviter des affrontements, préserver une infrastructure, empêcher des dégradations. Mais elles protègent aussi, matériellement, la capacité de l'État à rendre sa décision effective malgré la contestation. La même institution se trouve alors du côté de la liberté de manifester et du côté de la limite imposée à cette liberté. Ce n'est pas nécessairement une contradiction insoluble ; c'est en revanche une contradiction qu'il faut regarder en face.

Cette ambivalence est ancienne. L'histoire de la police moderne française n'est pas celle d'une institution née un matin avec une fonction unique. Elle est faite de spécialisations successives : sûreté, ordre urbain, enquête, renseignement, police politique, police judiciaire, secours, circulation, maintien de l'ordre. Les travaux de Jean-Marc Berlière ont justement insisté sur ce pluriel longtemps masqué par le singulier « la police ».[2] Au cours des XIXe et XXe siècles, professionnalisation, centralisation, mobilité, techniques d'identification et spécialisation ont accru les capacités de l'État. Ces capacités ont servi à mieux poursuivre certains criminels, mais aussi à mieux connaître, surveiller et encadrer la société. Le progrès technique ou professionnel ne dit donc pas à lui seul ce que la force publique protège : il augmente d'abord ce qu'elle est capable de faire.

Cette remarque empêche une première erreur : chercher l'essence morale de la police dans ses seules finalités proclamées. Dire qu'elle protège les personnes est vrai, mais incomplet. Dire qu'elle protège l'ordre existant est également vrai dans de nombreuses situations, mais incomplet si l'on en déduit que toute intervention n'est qu'une défense de la domination. Une institution qui protège plusieurs objets ne peut être comprise qu'en observant ce qu'elle fait lorsque ces objets deviennent incompatibles.

Dominique Monjardet a proposé de déplacer le regard des finalités vers le moyen propre à la police : la force publique.[3] Beaucoup de professions protègent. Les médecins protègent la santé, les pompiers protègent les personnes et les biens, les travailleurs sociaux tentent de prévenir certaines formes de détresse. La singularité policière apparaît dans la possibilité d'imposer une décision sans le consentement de celui auquel elle s'applique. Contrôler une identité, empêcher un passage, menotter, interpellier, fouiller dans les conditions légales, disperser ou faire usage de la force ne sont pas des relations contractuelles. Même lorsque la force n'est pas physiquement utilisée, sa possibilité se tient en arrière-plan de l'interaction.

Cette capacité ne suffit pourtant pas à définir tout le métier. Une enquête criminelle repose aussi sur l'analyse, la preuve, l'audition, la coopération judiciaire. L'accueil d'une victime exige écoute et orientation. Le renseignement repose sur l'information. Réduire la police à la violence serait donc aussi trompeur que la réduire au secours. Mais la possibilité de contraindre reste décisive parce qu'elle donne à l'institution un pouvoir que la plupart des autres services publics ne possèdent pas. C'est précisément pour cette raison que la question de ce qui est protégé devient une question démocratique : plus le moyen est exceptionnel, plus sa finalité et son contrôle doivent être explicites.

Une deuxième lecture, également développée par Monjardet, consiste à regarder la police comme une organisation.[4] Entre la loi et l'acte du policier se trouvent des services, des chefs, des routines, des priorités, des indicateurs, des cultures professionnelles et des moyens disponibles. Deux unités appartenant au même ministère peuvent alors produire des relations très différentes avec la population. Une brigade de police judiciaire qui travaille pendant des mois sur un dossier, une BAC chargée de rechercher la flagrance et une unité de maintien de l'ordre ne sélectionnent pas les mêmes situations et ne développent pas les mêmes savoir-faire.

Cette approche change la manière de poser la responsabilité. Lorsqu'une pratique pose problème, il est tentant de choisir immédiatement entre deux explications : « quelques mauvais agents » ou « tout le système ». L'organisation oblige à introduire plusieurs niveaux. Un agent peut prendre une mauvaise décision. Une équipe peut normaliser une pratique. Un commandement peut fixer une priorité. Une doctrine peut encourager un type d'intervention. Un responsable politique peut définir un objectif. La même situation peut donc contenir une responsabilité individuelle réelle et un mécanisme institutionnel réel. Les opposer par principe appauvrit l'analyse.

Hélène L'Heuillet propose encore un autre déplacement : la police comme forme d'intelligence pratique de l'État.[5] Gouverner ne consiste pas seulement à écrire des lois. Il faut savoir ce qui se passe,

détecter les tensions, anticiper certains troubles, interpréter des signaux et intervenir dans des situations que la règle générale ne pouvait prévoir dans leur détail. Le renseignement, la surveillance, la connaissance des milieux et la capacité d'anticipation appartiennent à cette dimension. Elle permet de comprendre pourquoi la police est si proche de la question politique : elle n'applique pas seulement un ordre déjà défini, elle participe aussi à la connaissance concrète de ce qui peut le perturber.

Prenons une scène construite pour rendre le mécanisme visible. Un samedi soir, dans un même secteur, un équipage de police-secours répond à l'appel d'une victime, une BAC observe un groupe parce qu'elle recherche une infraction en flagrance, des enquêteurs cherchent à relier plusieurs faits commis les jours précédents et un service de renseignement surveille l'éventualité d'un trouble annoncé. Aucun de ces agents ne regarde exactement la même ville. Le premier voit une personne à protéger, le deuxième des comportements à interpréter, le troisième des indices à relier, le quatrième des signaux faibles à anticiper. L'institution n'a donc pas seulement plusieurs missions : elle produit plusieurs manières professionnelles de rendre la même réalité visible.

Le terme « désordre » demande alors d'être interrogé. Une agression dans la rue est un désordre pour la victime et pour ceux qui souhaitent pouvoir circuler sans peur. Un trafic violent constitue un désordre qui impose parfois enquête et coercition. Mais une grève, une occupation ou une manifestation peuvent aussi être définies administrativement comme perturbations alors qu'elles sont politiquement conçues par leurs participants comme des moyens légitimes de modifier l'ordre existant. La police intervient donc souvent là où l'ordre ordinaire ne parvient plus à produire spontanément le comportement attendu. Elle devient visible quand l'obéissance, la coopération ou la routine ne suffisent plus.

C'est ici qu'apparaît la lecture la plus radicale : la police comme défense d'un ordre social. Dans les traditions marxistes, abolitionnistes ou certaines sociologies critiques, l'ordre que la police protège n'est jamais abstrait. Il existe dans une société déjà organisée par la propriété, les classes, les frontières, les institutions, les inégalités et les conflits de pouvoir. Faire respecter également les règles d'une société inégale peut alors reproduire des effets inégaux. Protéger une propriété, exécuter une expulsion, contrôler certaines circulations ou contenir une occupation ne signifie pas seulement empêcher un désordre physique ; cela rend effectif un ensemble déterminé de rapports juridiques et sociaux.

Cette critique ne peut toutefois devenir une formule magique. Si l'on affirme que toute police n'est que la gardienne de la classe dominante, on doit expliquer pourquoi elle intervient aussi contre des violences exercées par des hommes sur leurs conjointes, contre des réseaux exploitant des personnes vulnérables, contre des cambriolages touchant des ménages modestes ou contre des agressions entre individus appartenant au même groupe social. On doit également expliquer ce qui se passerait en l'absence d'une capacité publique d'interruption lorsqu'un acteur privé dispose déjà de davantage de force, d'argent ou d'armes que sa victime. Une théorie critique gagne en solidité lorsqu'elle survit aux contre-cas, pas lorsqu'elle les efface.

La meilleure formulation n'est donc probablement ni « la police protège la population » ni « la police protège l'ordre social ». Elle est plus inconfortable : la police protège plusieurs choses, qui se recouvrent souvent mais pas toujours. Elle protège des personnes contre d'autres personnes. Elle protège des biens. Elle protège la possibilité d'appliquer des décisions légales. Elle protège certaines institutions. Elle protège la continuité d'un ordre public. Et, parce que cet ordre public est celui d'une société réellement existante, elle contribue aussi à rendre effectives les structures juridiques et sociales de cette société.

Le problème commence lorsque cette pluralité doit devenir une priorité. Imaginons une occupation illégale d'un bâtiment vide par des personnes sans logement. Le droit de propriété et une décision d'évacuation peuvent être juridiquement clairs. La détresse sociale des occupants peut l'être aussi. La force

publique chargée d'exécuter la décision ne choisit pas nécessairement la règle ; mais son intervention rend physiquement effective une hiérarchie de droits et de décisions produite ailleurs. Dire cela ne signifie pas que les policiers inventent la politique du logement. Cela signifie que la force publique est le lieu où certaines décisions politiques cessent d'être des textes pour devenir des réalités matérielles.

La même chose vaut en sens inverse. Une ordonnance d'éloignement ou une décision judiciaire protégeant une victime n'est réellement protectrice que si quelqu'un peut empêcher son agresseur de la violer. Là encore, la force publique transforme un droit abstrait en réalité. La critique ne peut donc pas opposer simplement coercition et protection : la protection de l'un exige parfois la coercition de l'autre. La véritable question devient celle des critères qui rendent cette coercition légitime.

Trois critères apparaissent alors. Le premier est la nécessité : fallait-il réellement contraindre ? Le deuxième est la proportionnalité : fallait-il employer ce degré de force ? Le troisième est la finalité : quel objet était protégé, et pourquoi celui-ci devait-il l'emporter dans cette situation ? Le droit répond partiellement aux deux premiers. La politique et la morale interviennent davantage dans le troisième, parce qu'une société décide en amont quelles règles, propriétés, institutions, libertés et priorités elle veut faire respecter.

Cette distinction permet de comprendre pourquoi une force peut être légalement employée tout en restant politiquement contestable. La légalité répond à la question de savoir si l'action entre dans le cadre adopté. Elle ne suffit pas à épuiser la question de savoir si le cadre lui-même est juste. Inversement, le désaccord avec une politique ne suffit pas à rendre illégitime toute personne chargée de l'appliquer. Sans cette séparation entre légalité, légitimité et exécution, la critique glisse rapidement vers la moralisation des individus.

La professionnalisation du maintien de l'ordre offre un exemple historique important. Le remplacement progressif de certaines interventions militaires par des forces spécialisées, puis le développement d'une doctrine plus graduée, ont pu réduire des formes extrêmes de violence d'État. Patrick Bruneteaux a analysé cette transformation comme une pacification relative de la coercition en régime démocratique.[6] Il serait absurde de nier la différence entre une troupe ouvrant le feu sur des grévistes et une force cherchant à tenir à distance, dialoguer, sommer puis employer des moyens gradués. Mais cette pacification ne supprime pas la fonction politique du dispositif : elle rend la contrainte plus contrôlée, plus professionnelle et, parfois, plus durablement utilisable.

Ce paradoxe mérite d'être conservé. Une démocratie peut progresser en rendant sa coercition moins meurtrière tout en augmentant sa capacité à gérer la contestation. Une force mieux formée peut protéger davantage les manifestants et les policiers, tout en permettant à l'État de contenir plus efficacement une occupation ou un blocage. La question n'est donc pas de savoir si la professionnalisation est « bonne » ou « mauvaise » en bloc. Elle est de comprendre ce qu'elle réduit, ce qu'elle rend possible et sous quel contrôle.

Le même raisonnement vaut pour les capacités d'enquête, de renseignement et de surveillance. Mieux identifier un auteur de violences peut protéger des victimes. Mieux suivre un réseau criminel peut empêcher des dommages. Mais une capacité accrue de collecte et d'analyse peut aussi étendre la surveillance de comportements politiques ou sociaux qui ne devraient pas être criminalisés. La technique ne porte pas sa propre finalité. Elle donne une puissance d'action dont l'usage dépend du droit, de l'organisation et des choix politiques.

Il faut donc résister à l'idée qu'une définition unique pourrait enfin résoudre le problème. La police comme service de protection rend visible la demande légitime de sécurité. La police comme force publique rend visible la contrainte. La police comme organisation explique comment la pratique se forme entre règle et terrain. La police comme intelligence de l'État éclaire l'information et l'anticipation. La police comme

gestion des désordres montre son rôle lorsqu'une situation cesse de se réguler seule. La police comme défense d'un ordre social rappelle enfin que les règles appliquées appartiennent à une société historique et inégale. Chacune de ces lectures voit quelque chose que les autres peuvent manquer.

Une définition de travail peut alors être proposée, à condition de ne pas la prendre pour une essence : les forces de l'ordre sont des organisations publiques auxquelles une société confie des capacités particulières d'information, d'intervention et de coercition afin de produire ou de rétablir certaines formes de sécurité, de légalité et d'ordre. Ce qu'elles protègent réellement ne peut être déterminé qu'en observant comment ces capacités sont utilisées lorsque personnes, lois, institutions et ordre social entrent en tension.

Cette définition a une conséquence importante pour la suite du livre. Il ne suffira pas de lire les textes de mission pour savoir ce que protège une force de l'ordre. Il faudra observer la distribution de ses interventions. Qui est contrôlé ? Qui demande de l'aide ? Quelles situations déclenchent une réaction rapide ? Quelles infractions sont activement recherchées ? Quels biens ou institutions mobilisent des effectifs importants ? Quelles plaintes sont difficiles à déposer ? Quels désordres sont tolérés et lesquels font l'objet d'une réponse immédiate ? La fonction réelle d'une institution apparaît dans ses actes répétés autant que dans ses principes.

C'est pourquoi la Brigade anti-criminalité constitue un premier cas particulièrement utile. Sa mission ne consiste pas seulement à répondre à une infraction déjà signalée ; elle comporte la recherche du flagrant délit et du renseignement opérationnel. Elle doit donc produire activement du soupçon, sélectionner des comportements, des lieux et des situations avant que tout soit certain. Cette capacité peut permettre de surprendre un auteur en action. Elle peut aussi concentrer l'attention policière sur certaines populations ou certains territoires. Le chapitre suivant ne cherchera pas à faire de la BAC le visage de toute la police. Il l'utilisera comme un test : que devient la fonction de protection lorsqu'une force doit chercher elle-même, dans l'espace public, ce qui mérite d'être suspecté ?

## Notes

1. Code de la sécurité intérieure, notamment art. L.421-1 pour les missions de la Gendarmerie nationale et art. R.434-10, R.434-17 et R.434-18 pour le discernement, la protection des personnes appréhendées et l'usage nécessaire et proportionné de la force.
2. Jean-Marc Berlière, travaux sur l'histoire et la pluralité des polices françaises, notamment « Une police, des polices : un singulier pluriel », Bulletin de l'Institut d'histoire du temps présent, 1994.
3. Dominique Monjardet, *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, La Découverte, 1996.
4. Dominique Monjardet, *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, La Découverte, 1996, notamment pour l'analyse de l'organisation policière, des métiers, des routines, des hiérarchies, des ressources et des marges d'autonomie.
5. Hélène L'Heuillet, *Basse politique, haute police. Une approche philosophique et historique*, Fayard, 2001.
6. Patrick Bruneteaux, *Maintenir l'ordre. Les transformations de la violence d'État en régime démocratique*, Presses de Sciences Po, 1996 ; voir aussi ses travaux sur le passage des formes militaires de répression à des forces spécialisées de maintien de l'ordre.

## Chapitre 3 — La BAC : produire du soupçon

*Une patrouille appelée après une agression sait pourquoi elle se déplace. Une brigade anti-criminalité peut, elle, circuler avant qu’aucune infraction ne lui ait été signalée, observer une scène, suivre un comportement, attendre un geste et décider qu’une situation mérite d’être vérifiée. Son métier commence donc souvent avant la certitude. Il commence dans l’intervalle entre ce qui est visible et ce qui est suspecté. C’est précisément ce qui rend la BAC utile dans certaines situations — et politiquement sensible dans d’autres.*

La Brigade anti-criminalité n’est pas une police séparée. Elle appartient à la Police nationale et s’inscrit dans la sécurité publique. Ses missions officielles sont explicites : protéger les personnes et sécuriser les biens, rechercher le flagrant délit sur la voie publique, lutter contre les violences urbaines, participer aux services d’ordre public, apporter un appui ponctuel aux brigades judiciaires et rechercher du renseignement opérationnel sur le milieu délinquant local.[1] Cette liste suffit à montrer ce qui la distingue d’un service qui ne ferait que répondre aux appels : la BAC doit aussi chercher ce qui n’est pas encore donné comme fait certain.

Cette mission proactive n’est pas en soi suspecte. Si une équipe doit surprendre un vol, repérer un trafic ou identifier l’auteur d’agressions répétées, attendre qu’un citoyen téléphone après chaque infraction peut être insuffisant. La capacité d’observer discrètement, de reconnaître des comportements ou des personnes déjà connues et de saisir la flagrance peut produire une efficacité réelle. Une police qui ne serait jamais capable d’anticiper serait condamnée à arriver après les faits.

Mais cette efficacité possède une condition : avant de trouver l’infraction, il faut décider où regarder. Avant de surprendre un auteur, il faut sélectionner une situation. Avant d’intervenir, il faut interpréter des indices. Autrement dit, une police proactive produit nécessairement du soupçon. Le problème n’est donc pas de savoir si la BAC soupçonne ; c’est une partie de son travail. Le problème est de savoir comment ce soupçon se forme, comment il est contrôlé et comment une institution distingue intuition professionnelle, information fiable, habitude de terrain et stéréotype.

Le soupçon policier n’est pas construit dans le vide. Il se forme à partir d’un territoire, de statistiques locales, de faits antérieurs, de descriptions, de connaissances accumulées, de comportements observés et d’informations remontées par d’autres services. Deux agents expérimentés peuvent détecter une situation qui paraît banale à un passant et reconnaître une préparation de vol, un échange lié à un trafic ou un comportement de fuite. Ce savoir pratique est l’une des raisons pour lesquelles l’expérience est valorisée dans ces unités.

Mais la même logique peut produire un risque inverse. Plus une institution apprend que certains lieux, certains horaires ou certains profils sont associés à des interventions fréquentes, plus elle peut concentrer son attention sur eux. Cette concentration augmente ensuite le nombre de contrôles, donc le nombre d’infractions découvertes dans ces mêmes espaces, ce qui peut renforcer la conviction initiale qu’ils nécessitent davantage de surveillance. Une boucle peut ainsi se former entre présence policière, détection et représentation du risque.

Cette boucle n’est pas une preuve automatique de discrimination. Un quartier peut réellement connaître davantage de certains faits. Une station de transport, une zone nocturne ou un lieu de trafic peuvent justifier une attention renforcée. Ce qui doit être démontré est plus précis : la sélection policière reste-t-elle proportionnée aux faits observables, ou certains critères finissent-ils par fonctionner comme raccourcis de suspicion indépendamment des comportements ?

C'est ici que les contrôles d'identité deviennent un indicateur important. Ils ne sont pas propres à la BAC, mais ils correspondent bien à la logique d'une police de voie publique qui doit vérifier une situation ou une personne. Le problème est qu'en France leur traçabilité demeure incomplète. La Cour des comptes a souligné en 2023 qu'on ne disposait pas d'un système exhaustif permettant de connaître précisément leur nombre, leur fondement, leur localisation et leurs résultats. Le Défenseur des droits reprend une estimation d'environ trente-deux millions de contrôles d'identité en 2021 ; à ces contrôles peuvent s'ajouter d'autres catégories, notamment routières, qui ne doivent pas être confondues avec eux.[2]

Cette faiblesse de mesure est plus grave qu'elle n'en a l'air. Une politique de contrôle peut être défendue au nom de son efficacité ; elle peut être critiquée au nom de son coût social ou de ses biais. Mais si l'institution ne sait pas précisément combien de contrôles sont réalisés, pour quels motifs et avec quels résultats, le débat repose en partie sur des affirmations que l'État lui-même mesure mal. L'absence de données ne prouve pas l'inefficacité. Elle empêche de la démontrer correctement.

La question devient encore plus sensible lorsque l'exposition aux contrôles varie fortement selon les groupes. Les enquêtes disponibles montrent que cette exposition n'est pas distribuée uniformément selon l'âge, le genre ou l'origine perçue. Ces écarts seront examinés en détail au chapitre 5. Ici, ils suffisent à poser la question propre à la BAC : lorsqu'une police proactive dispose d'une marge importante pour sélectionner les personnes et les situations qu'elle observe ou contrôle, comment rendre visibles les critères qui orientent ce soupçon et vérifier qu'ils ne se transforment pas en raccourcis discriminatoires ?

C'est ici que les mots doivent être précis. Une différence statistique n'est pas automatiquement une discrimination. Pour parler de discrimination, il faut montrer qu'un critère interdit ou illégitime a joué un rôle défavorable sans justification suffisante. Mais les contrôles discriminatoires ne sont plus en France une simple hypothèse théorique : plusieurs décisions ont reconnu l'existence de tels contrôles, et le Conseil d'État a admis en 2023 l'existence de pratiques ne pouvant être réduites à quelques cas isolés. La Cour européenne des droits de l'homme a également condamné la France en 2025 dans l'un des contrôles examinés dans l'affaire Seydi et autres.[4]

Reconnaître cela n'autorise toujours pas la généralisation inverse. Tous les policiers de BAC ne contrôlent pas de la même manière. Toutes les BAC ne travaillent pas sur les mêmes territoires. Tout contrôle visant une personne racisée n'est pas discriminatoire. La critique sérieuse commence précisément lorsqu'elle renonce au besoin de transformer un phénomène documenté en essence de l'institution.

L'enquête ethnographique de Didier Fassin sur une BAC de région parisienne constitue à cet égard un matériau important.[5] Pendant quinze mois, il a suivi des policiers dans leur activité ordinaire et observé les relations avec des habitants de quartiers populaires. Son intérêt tient moins à l'accumulation d'affaires spectaculaires qu'à l'observation de routines : patrouilles, contrôles, attentes, conversations, interprétations des situations et interactions qui ne produisent parfois aucune procédure.

Cette méthode permet de voir quelque chose que les statistiques judiciaires saisissent mal : une grande partie du pouvoir policier s'exerce avant le tribunal et même avant l'infraction établie. Être suivi, contrôlé, fouillé ou sommé de quitter un lieu peut ne produire ni condamnation ni dossier durable, mais peut structurer très fortement la relation d'une personne à l'État. Pour celui qui subit cette expérience rarement, l'épisode peut sembler mineur. Pour celui qui la répète, elle devient une forme ordinaire de citoyenneté sous surveillance.

Fassin propose une lecture fortement critique : certaines pratiques de la BAC contribueraient moins à protéger abstraitement l'ordre public qu'à maintenir un certain ordre social dans les quartiers populaires. Cette hypothèse rejoint la question du chapitre précédent. Si la police protège plusieurs choses, alors l'observation de ceux qu'elle contrôle le plus peut révéler la hiérarchie réelle de ses priorités.

Mais une ethnographie locale ne prouve pas ce que font toutes les BAC de France. C'est une règle essentielle. Un terrain approfondi permet d'identifier des mécanismes, d'entendre des discours professionnels et de décrire des pratiques invisibles depuis les statistiques nationales. Il ne permet pas de conclure sans précaution à l'uniformité d'une institution entière. Le bon usage d'une telle enquête consiste donc à demander : retrouve-t-on ailleurs les mêmes mécanismes, sous quelles formes, et avec quelle fréquence ?

La faiblesse des données nationales spécifiques aux BAC constitue ici une vraie limite. Nous disposons de missions officielles, de travaux qualitatifs, d'affaires judiciaires, de statistiques plus générales sur les contrôles et de données sur les relations police-population. Nous disposons beaucoup moins d'un tableau national consolidé permettant de comparer BAC par BAC le nombre de contrôles, d'interpellations sans suite, d'usages de la force, de plaintes, de sanctions ou de blessures. Il faut donc résister à la tentation de combler cette absence par la certitude.

Cette incertitude ne neutralise pas la critique ; elle en déplace l'objet. Une institution qui exerce un pouvoir de sélection dans l'espace public devrait précisément produire les données permettant d'évaluer cette sélection. Plus la marge d'appréciation est grande, plus la traçabilité devient importante. La transparence n'est pas un supplément administratif : elle est l'une des conditions de légitimité d'un pouvoir discrétionnaire.

La relation entre rendement et qualité du contact ajoute une autre difficulté. Une BAC peut produire des résultats facilement comptables : interpellations, flagrants délits, saisies, renseignements. Mais certains effets de son travail le sont beaucoup moins. Une interaction correctement désamorcée, un contrôle évité parce que le doute a été résolu autrement, une relation de confiance préservée ou une humiliation évitée ne s'inscrivent pas nécessairement dans les mêmes indicateurs.

Ce déséquilibre peut orienter la culture professionnelle. Si l'organisation valorise principalement ce qui se compte, elle peut encourager les actions qui produisent des résultats visibles au détriment de celles qui préviennent un conflit sans laisser de trace statistique. Cela ne signifie pas que les BAC sont évaluées partout de manière simpliste. Cela signifie qu'une critique de l'organisation doit regarder ce qu'elle récompense, ce qu'elle mesure et ce qui reste invisible.

Le danger opérationnel complique encore la situation. Les policiers de BAC peuvent intervenir sur des agressions, des trafics, des véhicules en fuite ou des personnes potentiellement armées. Une erreur de sous-estimation peut coûter cher. On ne peut donc pas demander à une unité chargée de telles missions d'agir comme si toute situation était paisible jusqu'à preuve du contraire.

Mais une erreur de surestimation possède elle aussi un coût. Un geste ambigu peut être interprété comme menace, un refus verbal comme escalade, une fuite comme preuve supplémentaire de culpabilité. L'apprentissage professionnel doit alors résoudre une tension difficile : être suffisamment vigilant pour ne pas arriver trop tard, sans transformer chaque incertitude en danger.

C'est probablement dans cet espace que se rencontrent l'expérience, la formation, la culture de groupe et les biais. Le policier ne consulte pas un manuel à chaque seconde. Il catégorise rapidement. Dans un métier d'intervention, cette capacité peut sauver du temps et parfois des vies. Mais les catégories rapides sont aussi celles dans lesquelles les stéréotypes s'installent le plus facilement. Le discernement devient donc une compétence politique autant que professionnelle.

Une scène hypothétique permet de le comprendre. Deux jeunes restent longtemps dans un hall. Ils peuvent attendre quelqu'un, discuter, vendre des stupéfiants ou préparer un vol. L'observation policière doit transformer une situation ambiguë en hypothèse opérationnelle. Si l'intervention intervient trop tôt, des

personnes sans infraction peuvent être traitées comme suspectes. Si elle intervient trop tard, une infraction peut se produire. Aucun règlement ne supprime entièrement cette zone grise.

La question démocratique n'est donc pas d'exiger l'absence de jugement policier. Elle est de construire des conditions dans lesquelles ce jugement peut être expliqué, contrôlé, contesté et corrigé. Pourquoi cette personne ? Pourquoi ce lieu ? Pourquoi maintenant ? Quel élément a déclenché le contrôle ? Quelle proportion de contrôles produit effectivement une infraction ou une information utile ? Quels groupes supportent le coût des erreurs ?

Ces questions sont particulièrement importantes dans les quartiers populaires, parce que la concentration policière peut produire un effet cumulatif. Des habitants peuvent demander davantage de protection contre des trafics, agressions ou nuisances tout en critiquant la manière dont les contrôles sont effectués. Il n'y a aucune contradiction à vouloir moins d'arbitraire et davantage de protection. Opposer automatiquement « habitants » et « police » masque cette double demande.

C'est peut-être l'un des points les plus importants du cas BAC. La critique n'oppose pas nécessairement sécurité et droits. Elle peut précisément demander une sécurité qui ne transforme pas certaines catégories de citoyens en suspects permanents. Une unité efficace contre une agression et discriminatoire dans ses contrôles n'est pas une contradiction logique impossible ; c'est une institution dont plusieurs pratiques doivent être évaluées séparément.

Les défenseurs de la BAC disposent par ailleurs d'arguments sérieux. Une présence en civil permet d'observer des infractions qui cesseraient devant une patrouille en uniforme. La connaissance du milieu local peut accélérer l'identification d'auteurs. La recherche de flagrance fournit parfois des éléments probatoires importants. Une équipe expérimentée peut intervenir rapidement sur des faits violents. Supprimer ces capacités sans alternative peut laisser certaines infractions davantage impunies.

Mais aucun de ces arguments ne dispense de mesurer les coûts. Le fait qu'une méthode puisse être efficace ne signifie pas que toute utilisation est justifiée. Le danger du métier ne transforme pas automatiquement le soupçon en preuve. Le besoin d'intervenir rapidement n'annule pas l'égalité devant la loi. Une politique de sécurité n'est solide que si elle peut défendre simultanément ses résultats et la manière dont elle les obtient.

C'est pourquoi le débat sur la BAC devient vite un débat sur la traçabilité. Si les contrôles étaient mieux documentés, on pourrait mieux comparer motifs, résultats, territoires et groupes exposés. Si les usages de la force et les suites des interpellations étaient plus facilement comparables, on pourrait distinguer plus nettement les unités ou pratiques problématiques. L'information ne résout pas tout, mais elle permet de sortir du face-à-face entre récit policier et récit critique.

La BAC concentre ainsi un paradoxe de la police proactive. Pour détecter l'infraction avant qu'elle ne soit évidente, elle doit produire du soupçon. Plus cette production de soupçon repose sur une marge d'appréciation, plus son efficacité et ses biais doivent être observables. La liberté professionnelle n'est pas incompatible avec le contrôle démocratique ; elle le rend plus nécessaire.

Ce cas nous empêche également de parler trop vite de « violence policière ». Une grande partie de ce qui est politiquement décisif dans la relation à la BAC peut se produire sans blessure grave : contrôles répétés, tutoiement, fouilles, interpellations sans suite, injonctions, présence insistante, sentiment d'être ciblé. Cela ne place pas tous ces actes au même niveau moral ou juridique. Cela montre simplement que la coercition possède des degrés et que ses effets sociaux ne se limitent pas aux événements les plus spectaculaires.

Le chapitre suivant déplacera cette question vers une autre forme de pouvoir policier. Avec les CRS et la gendarmerie mobile, le soupçon individuel cède la place à la gestion collective d'une foule. La tension ne sera plus seulement de savoir qui mérite d'être contrôlé, mais jusqu'où une démocratie peut contenir, disperser ou contraindre une contestation qu'elle reconnait en même temps comme une liberté politique.

## Notes

1. Police nationale, « Policier en brigade anti-criminalité (BAC) » : missions officielles, conditions d'accès et formation. La page officielle mentionne notamment la protection des personnes, la recherche du flagrant délit, la lutte contre les violences urbaines et le renseignement opérationnel.
2. Cour des comptes, Les contrôles d'identité, rapport public thématique, décembre 2023 ; Défenseur des droits, Enquête sur l'accès aux droits, volume 1, 2025. Le chiffre de 32 millions repris par le Défenseur des droits concerne l'estimation des contrôles d'identité ; d'autres catégories de contrôles, notamment routiers, doivent être distinguées.
3. Défenseur des droits, Enquête sur l'accès aux droits 2024, volume 1, publiée en juin 2025 : 5 030 personnes interrogées ; 26 % déclarent un contrôle au cours des cinq années précédentes ; surexposition des hommes, des jeunes et des personnes perçues comme noires, arabes ou maghrébines.
4. Défenseur des droits et jurisprudences françaises et européennes relatives aux contrôles d'identité discriminatoires, notamment décisions nationales antérieures, décision du Conseil d'État de 2023 et arrêt Seydi et autres c. France de la Cour européenne des droits de l'homme en 2025.
5. Didier Fassin, *La Force de l'ordre. Une anthropologie de la police des quartiers*, Seuil, 2011. L'enquête ethnographique porte notamment sur une BAC de région parisienne et doit être utilisée comme terrain situé, non comme photographie exhaustive de toutes les BAC françaises.

## Chapitre 4 — CRS et gendarmerie mobile : contraindre une contestation légitime

*Une manifestation démocratique contient un paradoxe que l'on oublie tant qu'elle se déroule sans heurt : l'État doit protéger le droit de ceux qui contestent ses propres décisions. Il doit permettre qu'une foule se réunisse, crie, bloque parfois, dérange et rende visible un conflit politique ; mais il doit aussi protéger les personnes, les biens et certains lieux, empêcher certaines violences et décider du moment où la perturbation cesse d'être tolérable. Les CRS et la gendarmerie mobile sont placées exactement dans cette contradiction.*

Les Compagnies républicaines de sécurité et la gendarmerie mobile sont les deux grandes forces spécialisées françaises du maintien de l'ordre. Les CRS appartiennent à la Police nationale et sont civiles ; la gendarmerie mobile appartient à la Gendarmerie nationale et relève d'un statut militaire. Leurs histoires et leurs régimes professionnels diffèrent, mais elles peuvent être engagées dans des dispositifs comparables de maintien ou de rétablissement de l'ordre.[1]

Leur fonction ne se réduit pas aux manifestations : elles assurent aussi, selon les forces, des missions de sécurité générale, de renfort, de protection, de circulation, de secours ou de gestion de crise.[2][3] Pour l'analyse qui suit, la différence institutionnelle reste importante, mais le cœur du problème est commun : comment une unité constituée transforme-t-elle une décision politique de maintien de l'ordre en dispositif concret de contrainte ?

Cette dualité n'est pas un détail. Lorsqu'une manifestation est encadrée par des unités constituées, les gestes individuels sont pris dans une organisation collective : sections, pelotons, commandement, transmissions, ordres de déplacement, emploi coordonné d'équipements et de moyens de force. La scène visible — une ligne qui avance, un tir de grenade, un encerclement — est l'extrémité d'une chaîne de décision plus longue.

Le maintien de l'ordre français a longtemps reposé sur une logique de mise à distance. La force spécialisée devait contenir une foule en évitant autant que possible le corps-à-corps. Cette doctrine s'est transformée lorsque les autorités ont voulu répondre à des groupes plus mobiles, à des dégradations rapides et à des manifestations moins structurées par des organisateurs identifiables. Le Schéma national du maintien de l'ordre, publié en 2020 puis actualisé en décembre 2021, assume des tactiques plus mobiles et réactives tout en affirmant simultanément l'importance du dialogue et de l'apaisement.[4]

C'est là que réapparaît la contradiction centrale. Une force très mobile peut intervenir plus vite contre une personne qui commet une violence ou une dégradation. Elle peut également pénétrer davantage dans la foule, multiplier les contacts et augmenter les occasions de confrontation. Une force qui reste à distance peut réduire certains affrontements directs, mais laisser agir plus longtemps des individus violents ou employer davantage de moyens à distance. Aucune doctrine ne supprime le risque ; elle choisit en partie où le déplacer.

Le droit de manifester n'est pas un privilège accordé aux rassemblements parfaitement silencieux et sans effet sur le fonctionnement ordinaire de la ville. Une manifestation a précisément pour fonction de rendre une revendication visible et parfois perturbatrice. Si le maintien de l'ordre exigeait l'absence de toute gêne, il viderait la liberté de manifester d'une partie de son contenu. À l'inverse, qualifier toute perturbation de liberté politique ne suffit pas à autoriser l'agression d'autrui, l'incendie d'un bâtiment ou la destruction sans limite.

Le problème politique devient alors celui du seuil. À quel moment l'autorité passe-t-elle de la tolérance d'une contestation à sa limitation ? Et lorsqu'elle décide d'intervenir, quel degré de force est nécessaire ? Le Schéma national affirme des principes de nécessité, de proportionnalité, de gradation et d'adaptation à la situation. Ces mots sont indispensables ; ils ne décident pas mécaniquement de la conduite à tenir dans une rue réelle.

Imaginons une manifestation où dix mille personnes marchent pacifiquement tandis que quelques dizaines attaquent une vitrine ou lancent des projectiles. La force publique peut chercher à interpellier les auteurs sans disperser l'ensemble. Elle peut établir une distance et protéger une zone. Elle peut aussi décider qu'une situation devenue incontrôlable justifie une dispersion plus large. Chacune de ces solutions distribue différemment les risques entre manifestants pacifiques, personnes violentes, policiers, riverains et biens.

La présence d'une minorité violente constitue l'une des difficultés majeures du maintien de l'ordre. Elle ne transforme pas automatiquement toute la foule en menace. Mais elle peut rendre certaines tactiques de distinction extrêmement difficiles, surtout dans un espace dense, mobile et saturé de bruit, de fumée et d'informations contradictoires. C'est précisément pourquoi les armes ou techniques à effet de zone demandent une attention particulière.

Le gaz lacrymogène en fournit l'exemple le plus évident. Il permet de créer une distance ou de faire quitter une zone sans contact physique direct. Mais son effet ne sélectionne pas finement les personnes : manifestants violents, participants pacifiques, journalistes, passants ou personnes vulnérables peuvent être exposés ensemble. Le Défenseur des droits a régulièrement souligné cette difficulté et recommande une vigilance accrue sur son emploi dans les foules.[5]

Une décision de mars 2026 concernant un blocage lycéen illustre concrètement le problème. Le Défenseur des droits a examiné l'usage de gaz lacrymogène sur des manifestants mineurs et rappelé qu'en l'absence de violence de leur part, les autorités doivent faire preuve d'une certaine tolérance envers les rassemblements pacifiques. L'intérêt de ce cas ne tient pas seulement à l'âge des participants : il montre qu'une arme autorisée ne devient pas nécessaire par le seul fait qu'un ordre n'est pas immédiatement respecté.[6]

Le lanceur de balles de défense concentre une controverse comparable mais différente. Son intérêt opérationnel est de permettre une réponse individualisée à distance dans certaines situations où les forces font face à une menace. Son risque tient à la possibilité de blessures graves et aux conditions réelles de visée dans une foule en mouvement. Le Défenseur des droits recommande son interdiction en maintien de l'ordre, tandis que le Schéma national en maintient l'emploi sous encadrement, avec notamment un rôle de supervision dans les unités constituées hors cas de légitime défense.[7]

Cette divergence entre doctrine gouvernementale et autorité de contrôle est instructive. Elle montre que la question n'est pas simplement de savoir si une arme est légale. Deux institutions peuvent reconnaître le même risque et tirer des conclusions différentes sur le niveau acceptable de ce risque. L'une estime que l'arme reste nécessaire dans certaines configurations sous contrôle renforcé ; l'autre considère que ses conséquences potentielles justifient son retrait de ce type de mission.

La technique de l'encerclement, couramment appelée « nasse », pose encore un autre problème : celui de la contrainte appliquée avant même l'usage physique de la force. Empêcher temporairement un groupe de quitter un espace peut faciliter la gestion d'une situation et éviter sa dispersion vers plusieurs points de tension. Mais cela restreint la liberté d'aller et venir de personnes qui n'ont pas nécessairement commis d'infraction.

Le Conseil d'État a joué ici un rôle direct dans la transformation de la doctrine. En 2021, plusieurs dispositions du premier Schéma national ont dû être revues. La version actualisée de décembre 2021 a ensuite été de nouveau contestée. En 2023, le Conseil d'État a considéré que l'encerclement pouvait être admis dès lors que ses conditions étaient suffisamment encadrées et proportionnées, notamment avec la possibilité de sortie lorsque les circonstances le permettent.[8] Le juge ne supprime donc pas toute technique de contrainte ; il impose des conditions à son emploi.

Cette jurisprudence rappelle que la liberté de manifester et la liberté d'informer ne sont pas extérieures au maintien de l'ordre. Elles font partie de ce que l'opération doit protéger. Le journaliste ou l'observateur n'est pas simplement un obstacle supplémentaire dans le dispositif. Une démocratie doit pouvoir supporter le regard porté sur la manière dont elle exerce sa force.

L'une des erreurs les plus fréquentes consiste à analyser un dommage uniquement au niveau de l'agent qui a exécuté le geste. Une grenade est lancée par une personne ; un tir est effectué par une personne ; mais les conditions de cet acte peuvent avoir été produites par un équipement autorisé, une doctrine, un ordre, une position tactique ou une insuffisance de supervision. Le maintien de l'ordre rend particulièrement visible la différence entre responsabilité individuelle et responsabilité de commandement.

La mort de Rémi Fraisse à Sivens, dans la nuit du 25 au 26 octobre 2014, constitue un cas majeur pour cette question. Il a été tué par l'explosion d'une grenade offensive lancée par un gendarme mobile. En 2025, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation du droit à la vie par la France, en relevant notamment des insuffisances du cadre et de la préparation de l'opération autour d'une arme présentant une dangerosité exceptionnelle.[9]

Ce cas doit être attribué correctement : il ne concerne pas les CRS mais la gendarmerie mobile. Il ne démontre pas davantage que toute opération de maintien de l'ordre française serait meurtrière. Sa fonction analytique est plus précise : il montre qu'un événement mortel peut engager autre chose que la seule décision instantanée du tireur. Le choix d'une arme, ses règles d'emploi, le commandement et l'organisation de l'opération deviennent eux-mêmes des objets de responsabilité.

Sainte-Soline fournit un autre cas, également principalement gendarmique. Lors de la manifestation du 25 mars 2023 autour du projet de bassines dans les Deux-Sèvres, les affrontements ont été extrêmement violents et des membres des forces comme des manifestants ont été blessés. Une décision du Défenseur des droits publiée en juillet 2026 n'efface pas la violence à laquelle les gendarmes ont été confrontés : elle admet que le recours à la force pouvait être justifié dans plusieurs situations, tout en relevant des usages disproportionnés ou non conformes de certaines armes et des insuffisances dans le commandement.[10]

Ce type de conclusion est précieux parce qu'il refuse le choix entre deux récits absolus. Reconnaître que des gendarmes ont subi des attaques ne transforme pas automatiquement tout usage de force en acte proportionné. Reconnaître des usages irréguliers ne signifie pas que l'ensemble des manifestants était pacifique ni que toute intervention était illégitime. La difficulté du maintien de l'ordre commence précisément lorsque plusieurs vérités restent simultanément présentes.

La chaîne de responsabilité doit alors être décomposée. Le pouvoir politique décide d'une politique générale et peut fixer certains objectifs. L'autorité administrative, notamment préfectorale, détermine l'emploi de la force dans son ressort. Le commandement opérationnel traduit l'objectif en dispositif. Les chefs d'unité donnent des ordres plus précis. Les agents exécutent enfin les gestes. Selon le cas, la faute peut apparaître à un seul niveau ou se distribuer entre plusieurs.

Cette décomposition empêche une double irresponsabilité. La première consiste à dire que l'exécutant ne serait jamais responsable parce qu'il obéit. La seconde consiste à faire porter sur lui tout le poids d'une

décision qui a été construite plusieurs niveaux plus haut. Le statut militaire de la gendarmerie rend cette question particulièrement sensible, mais elle existe aussi dans les unités civiles fortement hiérarchisées.

Il existe également une temporalité du maintien de l'ordre. Avant la manifestation se prennent les décisions de renseignement, de dimensionnement, d'équipement, d'itinéraire et de doctrine. Pendant l'événement viennent les décisions tactiques. Après viennent l'enquête, l'identification des incidents, la réponse judiciaire ou disciplinaire et éventuellement la modification de la doctrine. Une institution apprend réellement seulement si les conséquences de l'opération peuvent modifier l'opération suivante.

Le débat public se concentre pourtant souvent sur quelques secondes de vidéo. Ces images sont parfois décisives : elles peuvent documenter un geste que les récits officiels ne suffisent pas à établir. Mais elles ne montrent pas toujours ce qui s'est passé trente secondes auparavant, ce que l'agent savait, l'ordre reçu ou le dispositif entier. Là encore, la critique doit tenir ensemble visibilité du geste et reconstruction de son contexte.

Cette exigence vaut aussi dans l'autre sens. Invoquer le « contexte » ne doit pas devenir un moyen de dissoudre une image claire d'un usage manifestement inutile ou disproportionné. Un contexte est une information à établir, pas une formule permettant de neutraliser automatiquement ce qui est visible.

Le maintien de l'ordre démocratique peut alors être défini par une contrainte paradoxale : il doit préserver la capacité de contester l'ordre qu'il est chargé de maintenir. Si la protection de l'ordre devient supérieure par principe à la protection des libertés, le dispositif cesse de traiter la manifestation comme un droit et commence à la traiter comme un désordre en soi. Mais si toute contrainte devient interdite dès qu'une revendication politique existe, l'État renonce à protéger ceux qui peuvent être victimes de violences au sein ou autour de la mobilisation.

La légitimité se joue donc moins dans l'existence abstraite de la force que dans sa gradation. Tolérer ce qui peut l'être. Dialoguer lorsque cela reste possible. Distinguer autant que possible ceux qui exercent une violence de ceux qui ne l'exercent pas. Employer le moyen le moins dommageable compatible avec la situation. Interrompre la force lorsque sa nécessité disparaît. Rendre ensuite son usage contrôlable.

Cette formulation pourrait sembler consensuelle. Son application l'est beaucoup moins. Ce qu'un préfet considère comme une perturbation devenue intolérable peut être vu par des manifestants comme le cœur même de leur action politique. Ce qu'un commandant considère comme un risque imminent peut apparaître, après coup, comme une anticipation excessive. Ce qu'un manifestant considère comme une simple protection contre le gaz peut être interprété comme préparation à l'affrontement. Le maintien de l'ordre est une pratique d'interprétation sous forte contrainte temporelle.

Il est donc particulièrement important de ne pas confondre ordre et justice. Une décision politique peut être légalement applicable et profondément contestée. Les forces mobiles ne sont généralement pas chargées d'en juger le bien-fondé. Elles sont chargées de rendre possible un certain ordre de la situation. Cela ne les place pas hors du débat politique : leur manière de le faire détermine matériellement la quantité de contestation qu'une démocratie est capable de supporter.

Une police démocratique n'est pas celle qui ne rencontre jamais de foule hostile. C'est celle dont la doctrine ne transforme pas automatiquement l'hostilité politique en ennemi à vaincre. Le vocabulaire même de l'opération compte : adversité tactique, individu violent, manifestant, émeutier, citoyen, foule. Les mots peuvent aider à distinguer ou au contraire fusionner des catégories qui exigent des réponses différentes.

Le cas du maintien de l'ordre complète ainsi celui de la BAC. Dans la BAC, nous avons vu une institution produire du soupçon avant la certitude afin de rechercher l'infraction. Dans une manifestation, la force publique doit souvent produire une interprétation collective du risque avant qu'il ne se réalise

complètement. Dans les deux situations, une marge d’appréciation existe. Dans les deux, plus cette marge est grande, plus la traçabilité, le commandement et le contrôle deviennent essentiels.

Mais la foule introduit une difficulté supplémentaire : la force peut toucher des personnes qu’elle ne visait pas individuellement. C’est pourquoi la question du chapitre suivant ne sera plus seulement celle du comportement d’une unité particulière. Elle portera sur la distribution générale de l’expérience policière : qui rencontre les forces de l’ordre comme protection, qui les rencontre comme contrôle, et comment ces expériences se répartissent entre territoires et groupes sociaux.

## Notes

1. Police nationale et Gendarmerie nationale, pages institutionnelles consacrées respectivement aux CRS et à la gendarmerie mobile.
2. Police nationale, « Notre histoire » et pages de la DCCRS : création des CRS le 8 décembre 1944 ; réserve générale de la Police nationale à partir de 1948.
3. Gendarmerie nationale / Musée de la Gendarmerie : premiers pelotons mobiles en 1921 ; appellation Gendarmerie mobile à partir de 1954.
4. Ministère de l’Intérieur, Schéma national du maintien de l’ordre, septembre 2020, actualisé en décembre 2021.
5. Défenseur des droits, décision 2026-070 du 23 mars 2026, « Usage non nécessaire et disproportionné de la force contre des manifestants mineurs ».
6. Défenseur des droits, décision 2026-158 du 7 juillet 2026, « Opérations de maintien de l’ordre lors d’une manifestation à Sainte-Soline ».
7. Conseil d’État, contentieux du Schéma national du maintien de l’ordre, décisions de 2021 et 2023 relatives notamment à l’encerclement.
8. CEDH, *Fraisse et autres c. France*, 27 février 2025, req. nos 22525/21 et 47626/21 ; arrêt définitif le 30 juin 2025.

## Chapitre 5 — Tous ne rencontrent pas la même police

*Pour certains, la police apparaît d’abord lorsqu’un cambriolage, une agression ou un accident impose de demander de l’aide. Pour d’autres, elle apparaît surtout dans la rue : contrôle d’identité, palpation, injonction de circuler, présence répétée. Une même institution peut donc être vécue comme protection, comme contrainte, ou successivement comme les deux. Parler de « la relation entre la police et la population » comme s’il existait une expérience commune à tous masque déjà l’un des faits essentiels : nous ne rencontrons pas tous les forces de l’ordre de la même manière.*

Cette différence ne signifie pas que chaque groupe social entretient une relation unique et fixe avec la police. Une personne peut être contrôlée dans l’espace public un soir, puis appeler les forces de l’ordre le lendemain comme victime. Un habitant peut demander davantage de présence contre un trafic et dénoncer dans le même temps la manière dont certains jeunes du quartier sont contrôlés. Une critique sérieuse doit donc résister à la tentation de transformer une expérience fréquente en identité permanente.

Les contrôles d’identité constituent néanmoins un point d’observation privilégié. Ils sont nombreux, ordinaires et, pour une partie de la population, répétés. La Cour des comptes a estimé qu’environ trente-deux millions de contrôles d’identité étaient réalisés en 2021, hors contrôles routiers.[1] Ce chiffre n’est pas un comptage exhaustif : il résulte précisément d’une tentative d’évaluation dans un domaine où l’État ne dispose pas d’une traçabilité administrative complète de chaque contrôle.

Cette absence de traçabilité est déjà un problème politique. Lorsque des millions d’interactions entre citoyens et force publique ne sont pas systématiquement enregistrées avec leur motif et leur résultat, il devient difficile d’évaluer leur efficacité, leur distribution et leurs effets. Une institution peut affirmer qu’un outil est nécessaire ; ses critiques peuvent affirmer qu’il est discriminatoire ou peu productif ; mais sans données suffisamment fines, le débat reste partiellement privé de mesure.

L’enquête Accès aux droits 2024 du Défenseur des droits fournit un autre type de connaissance : non pas un comptage administratif, mais l’expérience déclarée par un échantillon de plus de cinq mille personnes. Vingt-six pour cent des répondants déclarent avoir été contrôlés au moins une fois au cours des cinq années précédentes, contre seize pour cent dans l’enquête comparable de 2016.[2] L’augmentation concerne des catégories très diverses, ce qui interdit de présenter le contrôle d’identité comme une pratique touchant uniquement quelques groupes.

Mais cette extension ne signifie pas uniformité. L’intensité du contrôle demeure fortement différenciée. Les hommes sont davantage exposés que les femmes, les jeunes davantage que les générations plus âgées, et les personnes perçues comme noires, arabes ou maghrébines davantage que les personnes perçues comme blanches. Le cas le plus marqué concerne les jeunes hommes perçus comme noirs, arabes ou maghrébins : l’enquête estime qu’ils ont environ quatre fois plus de risque d’avoir été contrôlés que le reste de la population et douze fois plus de risque d’avoir subi un contrôle « poussé », comprenant par exemple palpation, fouille, conduite au poste ou injonction à quitter les lieux.[3]

Il faut être très précis sur ce que ces chiffres prouvent. Ils établissent une différence d’exposition. Ils ne reconstituent pas la raison juridique de chaque contrôle individuel et ne démontrent pas que chacun de ces contrôles était discriminatoire. Une personne peut être davantage contrôlée parce qu’elle fréquente plus souvent certains espaces ou horaires, parce qu’une opération vise un lieu particulier, parce qu’elle correspond à un signalement, ou parce que les critères policiers intègrent des biais. L’écart statistique ouvre une question causale ; il ne la ferme pas.

L'erreur inverse serait toutefois de considérer que toute variable contextuelle annule automatiquement l'hypothèse de discrimination. Le droit interdit qu'un contrôle soit fondé, sans justification objective préalable, sur des caractéristiques physiques associées à une origine réelle ou supposée. En octobre 2023, le Conseil d'État a considéré suffisamment établie l'existence d'une pratique de contrôles discriminatoires qui ne pouvait pas être réduite à des cas isolés, tout en refusant de la qualifier de « systémique » ou « généralisée » sur les éléments soumis au juge.[4] Cette nuance est essentielle : reconnaître un problème établi ne signifie pas lui attribuer une ampleur que la preuve disponible ne permet pas de soutenir.

L'arrêt Seydi et autres c. France de la Cour européenne des droits de l'homme, rendu en juin 2025 et devenu définitif en septembre, illustre exactement cette prudence. Six requérants contestaient des contrôles qu'ils estimaient discriminatoires. La Cour n'a retenu la violation substantielle de l'interdiction de discrimination que pour l'un d'eux ; elle a considéré que, pour les cinq autres, les éléments ne permettaient pas d'établir le caractère discriminatoire des contrôles.[5] Ce résultat interdit deux récits simplificateurs : ni « la Cour a prouvé que les contrôles français sont racistes », ni « la Cour a rejeté l'existence de discriminations ».

Pour le sixième requérant, la Cour a estimé qu'un faisceau d'indices graves, précis et concordants créait une présomption de traitement discriminatoire que le Gouvernement n'avait pas réussi à réfuter. Ce type de raisonnement montre ce que signifie réellement démontrer une discrimination : croiser les circonstances de l'interaction, les éléments comparatifs disponibles et le contexte documenté de pratiques plus larges.

Pourquoi employer ici l'expression « race perçue » ? Non pour réintroduire une conception biologique des races, mais parce que la discrimination peut fonctionner à partir de l'apparence et de l'origine supposée par celui qui regarde. Une personne peut être traitée en fonction de ce qu'elle est perçue comme étant, indépendamment de son identité réelle ou de la manière dont elle se définit elle-même. La catégorie étudiée est donc une assignation sociale.

La dimension territoriale complique encore l'analyse. Une forte présence policière dans un quartier augmente mécaniquement le nombre d'occasions de rencontre avec ses habitants. Si un territoire concentre certaines infractions, des transports, une vie nocturne dense ou des opérations de police spécifiques, cette présence peut être justifiée par des besoins réels. Mais la concentration de contrôles produit elle-même davantage d'infractions détectées et davantage de données policières sur ce territoire, ce qui peut ensuite renforcer la justification d'une présence élevée.

Cette boucle ne doit pas être affirmée comme cause universelle. Elle doit être testée. Il faudrait comparer les infractions déclarées par les victimes, les faits constatés par les forces, la présence policière, la fréquence des contrôles et les caractéristiques des territoires. Sans cette comparaison, on risque aussi bien de prendre la délinquance détectée pour toute la délinquance réelle que de nier des problèmes locaux effectivement vécus par les habitants.

L'expression « quartiers populaires » exige la même discipline. Elle peut désigner simultanément faible revenu, logement social, jeunesse de la population, immigration, densité, histoire urbaine ou relation particulière aux services publics. L'utiliser comme si toutes ces dimensions formaient une seule cause transforme un territoire complexe en catégorie politique vague. Le livre devra donc éviter de faire du quartier lui-même une explication.

Didier Fassin a montré, dans son enquête sur une BAC de région parisienne, comment le contrôle policier peut devenir un élément ordinaire de la vie de certains jeunes hommes. L'intérêt d'une telle ethnographie est de rendre visibles les interactions qui n'aboutissent pas forcément à une procédure ou à une condamnation : observation insistante, contrôle, fouille, tutoiement, injonction, attente. Ces actes peuvent être juridiquement mineurs pris séparément et socialement importants lorsqu'ils se répètent.

Le contrôle d'identité révèle alors une différence fondamentale entre fréquence et gravité. Une personne rarement contrôlée peut ne voir dans la vérification de ses papiers qu'un incident banal. Une personne contrôlée régulièrement peut y voir une assignation répétée au statut de suspect potentiel. L'effet politique naît moins de chaque interaction isolée que de leur accumulation.

La manière dont le contrôle se déroule compte donc presque autant que son existence. Dans l'enquête 2024, cinquante-deux pour cent des personnes contrôlées déclarent ne pas avoir reçu de justification ; près d'une sur cinq rapporte un comportement jugé inapproprié, comme le tutoiement, l'insulte ou une brutalité. [6] Tous ces comportements n'ont évidemment pas la même gravité et l'enquête rapporte des expériences déclarées. Mais ils montrent que la légitimité policière se joue aussi dans des détails relationnels.

Expliquer un contrôle ne rend pas légal ce qui serait discriminatoire. La politesse ne transforme pas une règle injuste en bonne règle. Mais le fait de comprendre pourquoi une autorité intervient, d'être traité avec respect et de pouvoir contester une décision selon une procédure claire modifie fortement la manière dont cette intervention est vécue. Le Défenseur des droits observe ainsi que la confiance est plus élevée parmi les personnes auxquelles le motif du contrôle a été expliqué.[7]

Cette observation rejoint les travaux sur la justice procédurale : les citoyens évaluent une institution non seulement par le résultat obtenu, mais aussi par la qualité du processus. Être entendu, comprendre le motif, ne pas être humilié et percevoir l'agent comme impartial peuvent rendre plus acceptable une décision défavorable. Ce principe ne remplace pas l'exigence de justice substantielle ; il rappelle que l'exercice du pouvoir possède aussi une forme.

La relation avec les forces de l'ordre ne se réduit toutefois pas à la position de contrôlé. L'autre moment décisif est celui où une personne sollicite l'institution. Plus d'un tiers des répondants de l'enquête 2024 déclarent avoir cherché à déposer une plainte ou une main courante au cours des cinq années précédentes. Parmi eux, vingt et un pour cent déclarent s'être heurtés à un refus alors que policiers et gendarmes ont l'obligation de recevoir les plaintes des victimes d'infractions.[8]

Ces refus déclarés sont eux aussi distribués de manière inégale. L'enquête relève des taux plus élevés parmi les personnes en situation de handicap, celles portant un signe religieux, les personnes au chômage ou les personnes perçues comme noires, arabes ou maghrébines.[9] Il faut, là encore, distinguer ce que la donnée dit et ce qu'elle ne dit pas : elle décrit l'expérience rapportée par les répondants ; elle ne permet pas d'établir juridiquement chaque refus individuel. Mais elle signale un problème suffisamment important pour ne pas être réduit à quelques anecdotes.

Ce rapprochement entre contrôle et dépôt de plainte produit une hypothèse critique particulièrement forte. Certaines personnes pourraient connaître simultanément davantage d'interactions avec les forces de l'ordre lorsqu'elles sont considérées comme suspectes et davantage de difficultés lorsqu'elles cherchent elles-mêmes protection. Autrement dit : surintervention coercitive d'un côté, sous-protection de l'autre.

Cette hypothèse est puissante parce qu'elle dépasse le slogan « trop de police » ou « pas assez de police ». Une population peut demander moins de contrôles arbitraires et davantage de réponse aux agressions. Elle peut vouloir moins d'humiliation dans la rue et davantage d'attention lorsqu'elle signale une violence. Ces demandes ne s'annulent pas.

Mais l'hypothèse doit encore être démontrée plus finement. Les données disponibles ne permettent pas de dire que les mêmes personnes ou les mêmes groupes subissent toujours les deux phénomènes dans les mêmes proportions. Il faut croiser territoires, types de demandes, motifs de contrôle, situation sociale et caractéristiques perçues. La bonne formulation est donc provisoire : le système peut produire simultanément des expériences de surcontrôle et des expériences d'accès insuffisant à la protection ; leur articulation précise reste à établir.

La question de la classe sociale est encore plus difficile. Il est plausible que les ressources économiques influencent le type d'espace fréquenté, la capacité à éviter certaines situations, la connaissance de ses droits, l'accès à un avocat, la possibilité de déposer un recours ou de recourir à une sécurité privée. Mais les données mobilisées ici isolent plus clairement l'âge, le genre, l'origine perçue, le handicap ou le chômage que la classe sociale au sens sociologique complet.

Le livre ne transformera donc pas la formule « police de classe » en conclusion déjà démontrée. Elle peut constituer une hypothèse historique ou politique, mais elle exige d'établir quels mécanismes relient effectivement position sociale et distribution de la coercition. Une théorie gagne à renoncer à un mot fort lorsqu'elle ne dispose pas encore des données permettant de le soutenir avec précision.

Le genre montre une autre distribution. Les hommes sont davantage contrôlés que les femmes. Cela peut refléter des différences d'occupation de l'espace public, des comportements statistiquement différents, des représentations policières du danger ou une combinaison de ces facteurs. Mais les femmes rencontrent les forces de l'ordre dans d'autres situations, notamment comme victimes de violences conjugales, sexuelles ou intrafamiliales. Mesurer uniquement les contrôles donnerait donc une image partielle de leur relation à l'institution.

L'âge produit un mécanisme comparable. Les jeunes sont davantage exposés aux contrôles. Une partie de cette différence peut provenir d'une présence plus importante dans les espaces publics, d'activités sociales particulières ou de politiques de prévention ciblées. Mais précisément parce que ces interactions surviennent tôt, elles peuvent structurer durablement l'image de l'État. Une génération qui apprend l'autorité d'abord par le contrôle n'entre pas dans la citoyenneté institutionnelle de la même manière qu'une génération qui rencontre surtout l'État par les services ou la protection.

La confiance apparaît alors moins comme une opinion abstraite que comme le produit d'expériences accumulées. Dans l'enquête du Défenseur des droits, la moitié des personnes interrogées se disent confiantes ou rassurées en présence de la police ou de la gendarmerie. Ce niveau varie fortement selon la qualité des interactions : il est plus élevé après certaines expériences correctement expliquées et chute fortement après un refus de plainte ou une discrimination déclarée lors d'un contrôle.[10]

Cette relation ne doit pas être comprise mécaniquement. Une personne peut conserver une confiance générale dans l'institution malgré une mauvaise interaction ; une autre peut se méfier sans expérience personnelle récente. Les médias, l'histoire familiale, le territoire, l'idéologie politique et les événements collectifs influencent eux aussi les représentations. Mais les données indiquent clairement que le contact concret compte.

La confiance ne peut cependant pas devenir le seul étalon d'une bonne police. Une institution peut être populaire et violer des droits. Une opération légalement nécessaire peut être impopulaire. Une police démocratique doit donc être évaluée au moins sur quatre dimensions qui ne se réduisent pas les unes aux autres : légalité, efficacité, égalité et qualité de la relation.

Cette pluralité de critères permet de sortir d'un débat souvent stérile. L'efficacité ne justifie pas la discrimination ; l'égalité ne signifie pas que toute personne doit être contrôlée exactement autant ; la confiance ne remplace pas le droit ; et le droit ne garantit pas à lui seul que l'institution produise une relation soutenable avec la population. Chaque critère protège contre une simplification des autres.

L'absence de recours après une mauvaise interaction montre enfin pourquoi les statistiques de plaintes doivent être maniées avec prudence. Parmi les personnes déclarant des comportements inappropriés lors d'un contrôle, seuls huit pour cent disent avoir tenté de faire reconnaître la situation.[11] Une faible quantité de plaintes peut donc signifier peu de problèmes ; elle peut aussi refléter faible gravité perçue de

chaque incident, difficulté de preuve, ignorance des recours, découragement ou manque de confiance dans leur efficacité.

Le Conseil d'État l'a lui-même relevé en 2023 : l'extrême faiblesse des plaintes pour contrôles discriminatoires ne permettait pas de mesurer l'ampleur du phénomène, notamment à cause des difficultés de preuve, de la résignation ou du manque d'information des personnes concernées.[12] Il s'agit d'un point méthodologique général : les institutions voient principalement les problèmes qui entrent dans leurs canaux de signalement. Tout ce qui n'est pas signalé n'est pas pour autant inexistant.

Le problème de la traçabilité revient donc au centre. Savoir qui est contrôlé, pourquoi, dans quel cadre, avec quel résultat et quelle suite permettrait de mieux distinguer politique légitime de ciblage et pratique discriminatoire. Cela protégerait les citoyens contre l'arbitraire, mais aussi les agents contre des accusations impossibles à vérifier lorsque leurs décisions reposent sur des motifs objectifs.

Une politique de traçabilité possède cependant elle-même des coûts : temps administratif, traitement de données sensibles, protection de la vie privée, risque de produire une bureaucratie qui éloigne les agents du terrain. La question n'est pas d'exiger un enregistrement infini de chaque geste. Elle est de rechercher une information proportionnée au pouvoir exercé. Plus un acte est discrétionnaire et répété, plus il doit pouvoir être évalué.

Nous arrivons ainsi à une formulation plus précise de l'égalité devant la force publique. L'égalité ne signifie pas que chacun rencontrera la police aussi souvent. Les situations réelles diffèrent. Elle signifie que les différences d'exposition doivent pouvoir être justifiées par des critères pertinents, et que l'accès à la protection ne doit pas dépendre arbitrairement de l'apparence, du territoire ou de la position sociale.

On ne rencontre donc pas tous la même police, même lorsque l'uniforme est le même. Pour certains, l'institution apparaît principalement lorsque quelque chose doit être protégé. Pour d'autres, elle apparaît fréquemment lorsqu'un comportement doit être vérifié. Entre ces deux expériences se construit une part essentielle de la légitimité policière.

Mais les comportements observés dans la rue ne naissent pas uniquement des lois ou des statistiques. Ils se forment aussi dans les collectifs professionnels : ce que les agents apprennent à voir, ce qu'ils considèrent comme dangereux, les missions qu'ils valorisent, la solidarité qui les protège et la manière dont ils vivent eux-mêmes la critique. Pour comprendre pourquoi une règle produit telle pratique, il faut maintenant entrer dans le métier lui-même.

## Notes

1. Cour des comptes, Les contrôles d'identité, rapport public thématique, décembre 2023.
2. Défenseur des droits, Enquête sur l'accès aux droits 2024, résultats publiés en juin 2025, échantillon de 5 030 personnes âgées de 18 à 79 ans.
3. Conseil d'État, Assemblée, 11 octobre 2023, n° 454836 : existence suffisamment établie de pratiques discriminatoires ne se réduisant pas à des cas isolés, sans retenir sur le dossier leur caractère systémique ou généralisé.
4. CEDH, Seydi et autres c. France, 26 juin 2025, req. n° 35844/17, HUDOC 001-243820 : violation de l'art. 14 combiné avec l'art. 8 pour un des six requérants.
5. Didier Fassin, *La Force de l'ordre. Une anthropologie de la police des quartiers*, Seuil, 2011.
6. Défenseur des droits, « La confiance police-population : les enseignements d'une enquête en population générale au prisme des contrôles d'identité et des dépôts de plainte », 24 juin 2025.

## Chapitre 6 — Le métier : danger, solidarité et culture professionnelle

*Une règle ne descend jamais directement du Code jusqu'au geste. Entre les deux se trouvent une école, un service, des collègues, des chefs, des habitudes, des récits de terrain, des expériences de danger et une certaine idée du « vrai travail ». Deux agents placés devant la même situation peuvent connaître les mêmes textes et pourtant ne pas voir exactement la même chose. Comprendre les forces de l'ordre exige donc de regarder non seulement ce qu'elles ont le droit de faire, mais ce qu'elles apprennent collectivement à considérer comme normal, important, risqué ou valorisant.*

Parler de culture professionnelle ne revient pas à inventer une « mentalité policière » unique. Un policier de BAC, un enquêteur, un agent d'accueil, un CRS, un gendarme territorial ou un gendarme mobile ne réalisent pas le même travail. Les générations, les grades, les territoires, les unités et les statuts diffèrent. Une culture professionnelle désigne plus modestement un ensemble de manières d'interpréter les situations, de hiérarchiser les tâches, de valoriser certaines compétences et de définir ce qu'est un bon professionnel.

Cette culture se forme par plusieurs canaux à la fois. Il y a la formation initiale, les règles écrites, les circulaires et les ordres. Il y a ensuite ce que le métier apprend par l'expérience : reconnaître une situation qui s'envenime, savoir quand attendre, comment se positionner, comment parler, ce qu'un collègue entend par un comportement « bizarre » ou un risque « sérieux ». Enfin, il y a le collectif lui-même, qui récompense certaines attitudes, se moque parfois de certaines autres et transmet des manières de faire qui ne figurent dans aucun manuel.

Ce troisième niveau est indispensable à toute profession pratique. Aucun enseignement ne peut prévoir l'ensemble des situations qu'un agent rencontrera. Un collègue expérimenté transmet des savoirs que l'école ne peut qu'esquisser : la manière de sécuriser une intervention, de sentir qu'une personne va basculer dans la violence, de répartir les rôles dans une équipe ou de calmer un conflit sans l'aggraver. La socialisation informelle peut donc améliorer la compétence.

Mais elle peut aussi contredire la norme formelle. Un jeune agent peut apprendre à l'école qu'un comportement doit être évité et découvrir ensuite qu'il est toléré ou valorisé dans son service. À l'inverse, il peut apprendre sur le terrain une retenue que les textes ne savent pas détailler. La distance entre norme prescrite et norme pratique n'est pas nécessairement une déviance : elle est une propriété normale d'un métier complexe. Elle devient un problème lorsque la pratique informelle neutralise les garde-fous que la règle était précisément chargée d'imposer.

Une recherche soutenue par le Défenseur des droits et publiée en 2025 sur l'accueil dans les commissariats et brigades de gendarmerie fournit un exemple particulièrement révélateur.[1] Les chercheurs décrivent une professionnalisation progressive de l'accueil depuis les années 2000, mais constatent que cette mission reste souvent peu valorisée, particulièrement dans la Police nationale. L'intervention, l'action de terrain et la réponse pénale peuvent bénéficier d'un prestige supérieur à l'écoute, à l'orientation ou à la prise en charge d'une demande qui ne débouche pas sur une procédure spectaculaire.

Cette hiérarchie symbolique compte parce qu'une organisation n'est pas seulement structurée par ce qu'elle ordonne : elle l'est aussi par ce qu'elle admire. Si l'intervention est perçue comme le « vrai » travail policier et l'accueil comme une affectation secondaire, les agents apprennent progressivement où se situe le prestige du métier. Ce mécanisme peut influencer les vocations internes, les carrières, la manière de raconter sa journée et le soin accordé aux tâches moins visibles.

Le problème n'est pas de prétendre que les policiers devraient préférer l'accueil à l'intervention. Une force publique possède justement une compétence particulière pour intervenir lorsque la contrainte ou le danger apparaissent. Mais si les citoyens sollicitent massivement l'institution pour des demandes d'écoute, d'orientation, de dépôt de plainte ou de situations sociales complexes, dévaloriser ces tâches crée un désajustement entre le service attendu et l'identité professionnelle.

Ce désajustement peut frustrer les deux côtés. L'utilisateur a le sentiment de ne pas être entendu ; l'agent peut avoir le sentiment qu'on lui demande d'assumer des problèmes auxquels son métier ou son organisation ne donnent pas de solution satisfaisante. Une même interaction peut alors produire l'idée, chez le premier, d'un service public indifférent et, chez le second, d'une mission qui ne devrait pas relever de lui.

La recherche de 2025 utilise, avec prudence, l'expression de culture de la « citadelle assiégée ».[2] Elle désigne une tendance possible à rester sur ses gardes, à valoriser l'autorité et l'intervention, et à interpréter plus facilement une interaction ambiguë comme risque ou contestation. L'expression est forte ; elle devient trompeuse si on l'applique à tous les agents comme un diagnostic psychologique.

Il faut la replacer dans le danger réel du métier. Policiers et gendarmes peuvent être confrontés à des agressions, des armes, des accidents graves, des violences intrafamiliales, des personnes suicidaires, des scènes traumatiques et des périodes de tension prolongée. Une critique qui ferait comme si ces expériences n'existaient pas serait incapable de comprendre pourquoi la vigilance et la protection mutuelle occupent une place si importante.

Le danger objectif et le sentiment de danger ne sont pourtant pas identiques. Une situation très banale peut parfois devenir brutale en quelques secondes ; c'est une raison rationnelle de rester vigilant. Mais l'exposition répétée au conflit peut aussi étendre cette vigilance à des interactions moins menaçantes. Le problème professionnel consiste donc à apprendre à anticiper sans considérer l'hostilité comme état normal de toute relation.

On retrouve ici le même mécanisme que dans le chapitre sur la BAC, mais à un niveau plus général. Un métier d'intervention oblige à catégoriser rapidement. Cette compétence peut être indispensable. Elle devient risquée lorsque les catégories accumulées par l'expérience ne sont plus régulièrement confrontées aux faits ou lorsque l'organisation récompense davantage l'anticipation du danger que la capacité à reconnaître qu'il n'y en a pas.

Les conditions de travail jouent elles aussi sur cette perception. Le ministère de l'Intérieur reconnaît depuis plusieurs années l'importance des risques psychosociaux dans la Police nationale : manque de reconnaissance, perte de sens, difficultés matérielles, pression professionnelle et tension entre engagement dans le métier et vie privée.[3] Du côté de la gendarmerie, les travaux du Beauvau de la sécurité ont également mis en avant les contraintes liées aux mutations, à la vie en caserne et au célibat géographique pour certains militaires et leurs familles.[4]

Intégrer cette souffrance ne signifie pas excuser un abus. Comprendre une cause possible et justifier une conduite sont deux opérations différentes. Un agent épuisé reste tenu par les règles de son métier. Mais une institution qui sait que fatigue, perte de sens ou désorganisation augmentent certaines fragilités ne peut pas traiter chaque conséquence uniquement comme une faiblesse individuelle.

La question du suicide rappelle la gravité de ces contraintes sans permettre de causalité simpliste. Les suicides dans les forces de sécurité ont conduit à des dispositifs spécifiques de prévention et d'accompagnement.[5] Il serait abusif d'attribuer chaque décès au travail ; il serait tout aussi abusif d'exclure par principe la dimension professionnelle. Les facteurs personnels, familiaux, organisationnels et professionnels peuvent se combiner.

Pour notre sujet, l'important est ailleurs : que faut-il à une organisation armée pour que ses membres puissent dire qu'ils vont mal ? Que produit une culture qui valorise le contrôle émotionnel lorsque l'agent éprouve peur, épuisement ou détresse ? Comment la disponibilité professionnelle, la proximité de l'arme de service ou la pression de la hiérarchie modifient-elles la possibilité de demander de l'aide ? Ces questions sont légitimes ; les réponses demandent toutefois davantage de travaux spécifiques que ceux réunis ici.

C'est aussi pourquoi la question de la virilité professionnelle doit rester au statut d'hypothèse. Le travail policier a historiquement valorisé des qualités souvent codées comme masculines : courage physique, autorité, endurance, contrôle de soi et capacité d'affrontement. Il est plausible qu'une forte valorisation de ces dispositions rende plus difficile l'expression de la peur ou du besoin d'aide, et qu'elle dévalorise certaines compétences relationnelles. Mais la documentation préparatoire ne permet pas d'en faire une caractéristique générale déjà démontrée de toutes les forces de l'ordre.

La solidarité professionnelle est plus directement observable dans sa fonction. Dans une intervention dangereuse, savoir qu'un collègue vous couvrira, viendra en renfort ou ne vous abandonnera pas est une condition de sécurité. Une équipe qui ne peut pas compter sur ses membres devient elle-même plus dangereuse. La solidarité n'est donc pas un défaut à corriger : elle est une ressource centrale du métier.

Le problème apparaît lorsqu'elle change d'objet. Protéger un collègue pendant une intervention n'est pas la même chose que protéger son comportement contre l'examen après l'intervention. La première solidarité est opérationnelle ; la seconde devient défensive lorsqu'elle conduit à minimiser un abus, harmoniser artificiellement les récits, se taire devant un manquement ou traiter toute critique comme une attaque contre le groupe.

Cette distinction doit rester empirique. Employer immédiatement le mot « omerta » parce que des collègues se défendent serait aussi simplificateur que nier la possibilité d'une protection de groupe. Un policier ou un gendarme accusé a le droit d'être défendu. Un témoin peut sincèrement avoir perçu une situation différemment. Le problème commence lorsque la solidarité rend systématiquement plus difficile l'établissement des faits.

La hiérarchie occupe alors une position ambiguë. Elle transmet les règles, contrôle les agents et peut corriger les pratiques informelles. Elle peut également être prise dans les mêmes normes professionnelles que le groupe qu'elle encadre. Un chef expérimenté peut empêcher qu'une culture d'unité dérive ; il peut aussi la renforcer s'il valorise les mêmes comportements problématiques.

C'est une raison supplémentaire de ne pas réduire les pratiques aux personnalités individuelles. Une équipe apprend ce qui est toléré à travers les réactions de ses supérieurs. Une faute ignorée transmet une information. Une bonne pratique reconnue en transmet une autre. Le management est donc lui aussi une forme de pédagogie professionnelle.

Police et gendarmerie ne sont pas placées dans exactement le même cadre. La Police nationale est une force civile où le droit syndical occupe une place importante. La Gendarmerie nationale est une force armée soumise à un régime de discipline, neutralité, disponibilité et représentation professionnelle spécifique. Ces différences peuvent produire des cultures distinctes, mais elles ne suffisent pas à les expliquer.[6]

Une BAC urbaine et une brigade territoriale de gendarmerie ne diffèrent pas seulement parce que l'une est civile et l'autre militaire. Elles ne travaillent pas dans les mêmes espaces, n'ont pas le même rythme, ne sélectionnent pas les mêmes situations et ne construisent pas la même relation avec la population. Attribuer au statut tout ce qui vient de la mission ou du territoire serait une erreur symétrique à celle qui nierait tout effet du statut.

Le cas des syndicats policiers ajoute une dimension singulière. La Police nationale possède une tradition syndicale forte. Les organisations syndicales défendent salaires, carrières, conditions de travail, moyens, protection juridique et règles d'emploi. C'est une fonction normale de représentation des travailleurs. Le policier reste un salarié public dont les conditions de travail peuvent faire l'objet de conflit et de négociation.

Mais les syndicats de police occupent une place politique particulière parce qu'ils représentent des agents auxquels l'État confie un pouvoir coercitif. Leurs prises de position sur l'armement, la procédure pénale, les moyens, les règles d'intervention ou la protection juridique ne touchent pas seulement les conditions de travail internes ; elles peuvent aussi influencer la définition des politiques de sécurité. Des travaux publiés dans les Cahiers de la sécurité ont montré cette fonction d'intermédiaire entre institution policière, médias, opinion et responsables politiques.[7]

Il faut cependant résister une nouvelle fois au singulier. Les syndicats policiers ne forment pas un bloc idéologique immuable. Leur histoire montre des organisations, des alliances et des orientations variables. Certains courants ont pu participer à des projets de territorialisation, de partenariat ou de police de proximité ; d'autres périodes ont été marquées par des résistances à certaines réformes ou par des discours plus sécuritaires.[8] Parler de « ce que pensent les syndicats » sans date ni organisation précise n'a donc pas beaucoup de sens.

Le rapport entre syndicalisme policier et pouvoir politique est lui-même réciproque. Un syndicat peut utiliser une séquence de crise ou de mobilisation pour peser sur une réforme. Un gouvernement ou un parti peut également s'appuyer sur le mécontentement policier, sur une revendication professionnelle ou sur certains discours syndicaux pour légitimer sa propre orientation. L'existence de cette interaction ne prouve pas que les syndicats gouvernent la police ; elle montre simplement qu'ils font partie du champ politique de la sécurité.

Leur fonction de défense du groupe crée enfin une tension comparable à celle de la solidarité professionnelle. Défendre un adhérent mis en cause est légitime. Un agent accusé n'a pas à être déclaré coupable avant l'enquête. Mais une organisation qui nierait par principe la possibilité d'une faute collective ou institutionnelle transformerait une fonction normale de représentation en obstacle à l'examen critique. Là encore, le mécanisme doit être démontré à partir de prises de position précises et non supposé.

Cette question rejoint le sentiment d'abandon régulièrement exprimé dans la Police nationale. Les agents peuvent se sentir insuffisamment reconnus par la hiérarchie, la justice, les responsables politiques, les médias ou une partie de la population. Ce vécu doit être pris au sérieux comme expérience professionnelle. Il ne doit pas être automatiquement converti en description objective du rapport de force réel.

Une profession peut se sentir abandonnée et disposer simultanément d'une forte capacité de mobilisation ou d'influence publique. Les deux ne se contredisent pas. Le premier phénomène concerne la manière dont les agents vivent leur position ; le second concerne leur place institutionnelle. Les confondre empêcherait de comprendre pourquoi un groupe capable de peser politiquement peut néanmoins se percevoir comme continuellement attaqué.

Le rapport à la critique devient alors central. Une institution coercitive fait nécessairement l'objet d'un examen public plus intense qu'un service administratif ordinaire. Les gestes les plus graves peuvent être filmés, commentés et rejoués des milliers de fois, tandis que des interventions ordinaires ou réussies restent invisibles. Il est compréhensible que des agents vivent cette asymétrie comme une injustice.

Mais cette asymétrie n'est pas un accident entièrement évitable. Plus une institution possède de pouvoir sur les personnes, plus elle doit accepter un niveau élevé de contrôle public. Être filmé, questionné, contesté

ou soumis à enquête n'est pas automatiquement une hostilité envers le métier. La difficulté démocratique est de rendre possible une critique exigeante qui n'essentialise pas les agents, tout en empêchant la défense du groupe de neutraliser les faits.

Une institution qui interprète toute critique comme attaque risque de s'enfermer dans la perception d'une hostilité générale. Une critique qui interprète toute réaction défensive comme preuve de culpabilité produit le mouvement inverse. Entre les deux, il faut maintenir un espace où les agents peuvent expliquer la complexité opérationnelle sans que leur expertise leur donne le monopole de la définition de ce qu'est une bonne police.

Cette tension apparaît particulièrement dans les missions d'accueil. Une part importante de ce que le public demande aux commissariats et brigades relève de l'écoute, de l'orientation, du conflit familial, du social ou de situations sans débouché pénal immédiat. Si l'identité professionnelle valorise surtout l'intervention et la réponse pénale, les agents peuvent avoir le sentiment qu'on leur demande de résoudre des problèmes pour lesquels ils ne disposent ni du temps ni des outils adéquats.

La critique doit alors changer de cible. Il ne suffit plus de demander aux policiers d'être plus patients ou plus empathiques. Il faut se demander pourquoi autant de situations sociales, sanitaires ou relationnelles arrivent jusqu'à une institution dont la compétence distinctive reste la capacité de contrainte. Certaines compétences relationnelles doivent évidemment appartenir à tout agent qui possède ce pouvoir. Mais certaines missions pourraient peut-être être mieux assurées par d'autres services.

Cette question ouvrira plus tard le débat sur la réforme et la redistribution des missions. Elle ne doit pas être résolue ici. Pour l'instant, elle permet de comprendre une chose : ce que nous appelons « culture policière » n'est pas seulement produit par les policiers. Cela dépend aussi de ce que la société leur demande, des problèmes que les autres institutions ne prennent plus en charge, des priorités politiques et de la manière dont l'organisation récompense certaines réponses plutôt que d'autres.

Le danger réel, les conditions de travail, la socialisation informelle, la solidarité, la hiérarchie et le syndicalisme forment ainsi plusieurs couches qui s'interposent entre la règle et le geste. Aucune ne détermine mécaniquement le comportement d'un agent. Ensemble, elles créent néanmoins un environnement dans lequel certaines manières d'agir deviennent plus probables, plus valorisées ou plus faciles à défendre.

Une culture professionnelle peut donc protéger les agents et améliorer l'action. Elle transmet des savoirs, rend l'équipe solidaire, permet de supporter des situations difficiles et donne du sens au métier. Elle devient problématique lorsque la vigilance se transforme en soupçon permanent, lorsque la solidarité devient immunité, lorsque la souffrance interdit la remise en cause ou lorsque la critique est interprétée comme hostilité de principe.

Cette distinction nous rapproche d'une question que nous avons volontairement différée. Lorsqu'un geste produit un dommage, faut-il l'attribuer à l'agent, à son équipe, à sa hiérarchie, à sa formation, à sa doctrine ou à l'institution entière ? Pour répondre sans transformer tout usage de force en abus ni tout abus en « bavure » isolée, il faut maintenant définir ce que nous appellerons une violence des forces de l'ordre.

## Notes

1. Jérémie Gauthier, Marion Guenot et coll., « Solliciter les forces de l'ordre : évolutions et inégalités relatives à l'accès au service public policier », Défenseur des droits, collection Éclairages, mars 2025.
2. Ministère de l'Intérieur, « Beauvau de la sécurité : risques psychosociaux, protéger les forces de sécurité », 31 mai 2021.
3. Jean-Louis Loubet del Bayle, « Le syndicalisme policier français », Cahiers de la sécurité et de la justice, n° 32, novembre 2015, p. 118-131.

4. Olivier Renaudie, « Police nationale, syndicalisme et alternances politiques », Cahiers de la sécurité intérieure, n° 37, 3e trimestre 1999, p. 183-213.
5. Benjamin Pabion, « Le syndicalisme policier construit-il les politiques policières ? », Délibérée, 2021/1, n° 12, p. 24 s.

## Chapitre 7 — Qu'est-ce qu'une violence des forces de l'ordre ?

*Un policier plaque au sol une personne qui vient d'agresser quelqu'un. Un gendarme tire sur un véhicule qui fonce vers lui. Une unité disperse une foule à l'aide de gaz lacrymogène. Dans les trois cas, il y a contrainte, parfois douleur, parfois blessure. Mais appeler indistinctement ces actes « violences policières » ne permet pas encore de savoir s'ils étaient nécessaires, proportionnés, illégaux ou produits par une défaillance plus large. Le problème commence donc par les mots.*

Les forces de l'ordre disposent d'un pouvoir que la plupart des citoyens n'ont pas : employer légalement la contrainte dans certaines circonstances. Ce pouvoir peut aller de l'interdiction de passer jusqu'à l'usage d'une arme à feu, en passant par l'immobilisation, le menottage, la dispersion, la palpation ou l'emploi d'armes intermédiaires. Une critique qui considérerait toute contrainte comme illégitime nierait la fonction même de la force publique.

Le droit français encadre pourtant cette capacité. Le code de déontologie commun à la Police nationale et à la Gendarmerie nationale impose que la force ne soit employée que lorsque cela est nécessaire et de manière proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace. L'usage des armes relève d'exigences encore plus fortes, notamment d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité.[1] Ces principes sont simples à formuler et difficiles à appliquer dans des situations rapides, incertaines et parfois dangereuses.

Il faut donc distinguer d'abord la force de la violence illégitime. Une intervention peut comporter une violence matérielle — saisir un bras, immobiliser, projeter au sol, frapper dans un cadre légal — sans constituer automatiquement un abus. Inversement, le fait qu'un agent possède légalement le droit d'employer la force ne rend pas automatiquement chaque usage de cette force légitime.

Cette distinction entre pouvoir et usage est essentielle. L'État autorise certains agents à faire ce qui serait interdit à d'autres précisément parce qu'il impose des conditions strictes à ce pouvoir. L'autorisation n'est donc pas une dispense d'examen ; elle rend l'examen nécessaire.

Pour le livre, le mot « violence » gardera néanmoins une fonction descriptive et politique. Réserver ce terme aux seuls actes illégaux produirait un autre aveuglement. Une contrainte peut être parfaitement légale et pourtant douloureuse, traumatisante, humiliante ou lourde socialement. Une société peut décider qu'un certain niveau de violence publique est juridiquement acceptable sans que ses effets disparaissent pour celui qui la subit.

Nous distinguerons donc deux questions. Premièrement : qu'est-ce qui s'est physiquement ou psychologiquement produit ? Deuxièmement : cet acte était-il nécessaire, proportionné et conforme au droit ? Cette séparation permet de décrire sans préjuger du jugement juridique.

Prenons un exemple évident. Un homme attaque une autre personne avec une arme. Un policier l'immobilise brutalement et le blesse légèrement dans l'action. La blessure existe. La contrainte existe. Mais si aucune méthode moins coercitive n'était raisonnablement disponible et que la force employée était proportionnée au danger, l'acte peut être légitime. Effacer le dommage au motif qu'il était légal serait aussi trompeur que le qualifier automatiquement d'abus.

La première catégorie est donc la force nécessaire et proportionnée. Elle constitue le cœur du monopole légitime de la force publique. La deuxième est l'usage non nécessaire : une force employée alors que la

situation ne l'exige plus, ou n'a jamais suffisamment exigé de contrainte. La troisième est l'usage disproportionné : la contrainte répond à un objectif légitime mais son intensité, sa durée ou son moyen excède ce qui est nécessaire.

Une quatrième catégorie concerne les violences illégales au sens plus direct : coups injustifiés, mauvais traitements, usage d'une arme hors du cadre autorisé, falsification ou dissimulation d'éléments liés à un acte violent. Ces comportements ne posent pas le même problème que le débat sur la doctrine générale : ils relèvent d'abord de la responsabilité individuelle et du droit.

Mais même cette distinction ne suffit pas. Une personne appréhendée ne cesse pas d'être protégée par le droit au moment où elle est maîtrisée. Le code de déontologie prévoit au contraire qu'elle est placée sous la protection des policiers ou gendarmes et qu'elle doit être préservée de toute violence et de tout traitement inhumain ou dégradant.[2] L'autorité qui contraint devient simultanément responsable de l'intégrité de celui qu'elle a privé d'une partie de sa liberté.

Cette règle permet de comprendre ce qu'on peut appeler violence par omission. Un agent peut ne pas porter de coup et pourtant manquer gravement à ses obligations s'il refuse une assistance nécessaire, tarde à faire intervenir les secours ou laisse une personne vulnérable dans une situation dangereuse. La responsabilité ne s'arrête pas au moment où l'usage de la force cesse.

Le Défenseur des droits a ainsi examiné plusieurs affaires dans lesquelles la question centrale n'était pas seulement le geste initial mais l'absence de secours ou la persistance d'une contrainte devenue inutile. Dans une décision présentée en 2025, il a considéré disproportionnés plusieurs tirs effectués par un gendarme contre un conducteur en fuite et a également relevé un manquement distinct lié à l'absence de premiers secours pendant plusieurs minutes alors que la personne était gravement blessée.[3]

L'intérêt analytique de ce type de cas dépasse l'affaire elle-même. Il montre que la légitimité d'une intervention doit être évaluée dans le temps. Une force peut être justifiée à la première seconde et cesser de l'être quelques secondes plus tard. Une personne peut être dangereuse puis maîtrisée. Une foule peut être violente puis dispersée. Un véhicule peut représenter une menace immédiate puis s'éloigner. La nécessité n'est pas une autorisation qui se prolonge automatiquement.

Le discernement devient alors central. Le code de déontologie exige des policiers et gendarmes qu'ils adaptent leur réponse à la nature des risques, des menaces, des délais et des vulnérabilités.[4] Ce terme reconnaît implicitement qu'aucune règle ne peut programmer chaque geste. Entre la norme et l'acte demeure une zone d'appréciation.

C'est dans cette zone que se rencontrent formation, expérience, peur, fatigue, biais, culture de groupe et responsabilité personnelle. Le discernement n'est pas une excuse pour l'arbitraire. Il est au contraire le nom de la responsabilité qui subsiste précisément lorsque le règlement ne donne pas une réponse automatique.

Lorsque le discernement échoue, la première tentation est de chercher un coupable individuel. Cette recherche est nécessaire. Un agent décide de tirer, de frapper, de menotter, de poursuivre, d'insulter ou de ne pas secourir. Les structures n'appuient pas elles-mêmes sur une détente. Une critique institutionnelle qui ferait disparaître toute responsabilité personnelle créerait une irresponsabilité inverse.

Mais l'individu visible n'épuise pas toujours l'explication. Une arme a été autorisée. Une doctrine a été adoptée. Une formation a été donnée ou non. Un chef a fixé une priorité. Une unité a développé une routine. Une hiérarchie a sanctionné ou n'a pas sanctionné des comportements antérieurs. Le même geste peut donc engager plusieurs niveaux de responsabilité.

C'est particulièrement clair dans le maintien de l'ordre. Un agent lance une grenade, mais le type de grenade, sa présence dans le dispositif, les règles d'emploi, la position tactique de l'unité et les ordres reçus

ne dépendent pas uniquement de lui. L'affaire Rémi Fraisse à Sivens, examinée au chapitre précédent, montre précisément qu'un événement mortel peut conduire à interroger cadre réglementaire, équipement, préparation et commandement autant que le dernier geste individuel.

Nous pouvons appeler violence de commandement un dommage produit ou aggravé par une décision hiérarchique, un ordre, une doctrine d'emploi ou une absence de correction. Cette catégorie ne signifie pas que le commandement serait toujours coupable lorsque l'exécutant commet une faute. Elle oblige simplement à demander si les conditions du geste ont été produites en amont.

Le contrôle hiérarchique après les faits appartient aussi à cette chaîne. Une organisation qui connaît des usages problématiques et ne les corrige pas peut contribuer à leur reproduction. La manière dont cette responsabilité est effectivement enquêtée, sanctionnée ou corrigée relève toutefois du chapitre suivant, consacré aux mécanismes de contrôle.

À partir de quel moment peut-on alors parler de violence institutionnelle ? Le terme est politiquement puissant et méthodologiquement dangereux. S'il désigne simplement tout acte commis par un agent appartenant à une institution, il n'apporte rien. Il devient utile lorsque le dommage ne s'explique plus correctement par la seule décision d'un individu.

Pour ce livre, nous réserverons l'expression à des situations où plusieurs éléments convergent : répétition de comportements comparables, règle ou routine commune, incitation organisationnelle, défaut de correction malgré connaissance, distribution prévisible du dommage ou mécanisme stable dépassant plusieurs agents. Une violence institutionnelle n'exige pas nécessairement que l'institution ait officiellement pour objectif de produire ce dommage.

Un service peut, par exemple, affirmer qu'il veut réduire les usages excessifs de la force tout en maintenant une formation insuffisante, une doctrine connue pour produire des incidents ou des mécanismes disciplinaires tellement faibles que les mêmes comportements se répètent. L'intention proclamée et l'effet institutionnel peuvent alors diverger.

Cette distinction évite une autre simplification : opposer intention individuelle et structure comme si un mécanisme institutionnel supposait l'existence d'un ordre secret central. Beaucoup d'effets collectifs sont produits sans intention unique. Une organisation récompense certains comportements, mesure certains résultats, laisse certains coûts invisibles et crée progressivement des régularités que personne n'a nécessairement décidées dans leur totalité.

Le mot « systémique » exige un seuil encore plus élevé. Dans le débat public, il sert parfois à dire simplement « ce problème existe souvent ». Ce n'est pas suffisant. Une série d'affaires graves peut révéler une répétition sans démontrer que le système lui-même produit ou reproduit le phénomène.

Pour parler de mécanisme systémique, il faut établir une relation stable entre plusieurs niveaux : règles, organisation, distribution des contrôles, populations exposées, mécanismes de responsabilité, reproduction malgré les changements d'agents ou malgré certaines corrections. Le phénomène doit être lié à la manière dont l'ensemble fonctionne, pas seulement au nombre de cas.

Cette exigence ne rend pas le terme impossible à utiliser. Elle oblige simplement à expliquer le mécanisme. Un système peut produire une discrimination sans ordre explicite de discriminer. Il peut produire des usages de force récurrents sans doctrine officielle appelant à la brutalité. Mais la démonstration doit montrer comment règles, routines, incitations et contrôles insuffisants s'articulent pour reproduire l'effet.

C'est pourquoi nous avons refusé, au chapitre précédent, de qualifier automatiquement de systémique tout écart dans les contrôles d'identité. Le Conseil d'État a lui-même distingué en 2023 l'existence de

pratiques discriminatoires suffisamment établies de la qualification plus large de pratiques « systémiques » ou « généralisées » que le dossier ne permettait pas au juge de retenir.[6] Cette prudence n'affaiblit pas la critique ; elle la rend plus falsifiable.

La notion de « bavure » pose le problème inverse. Elle suggère souvent un incident exceptionnel, une erreur locale, quelque chose qui déborde momentanément d'un système par ailleurs normal. Le mot peut être adéquat lorsqu'un acte est effectivement isolé et contraire aux règles. Mais l'utiliser avant l'analyse revient déjà à décider que le problème est individuel.

La règle du livre sera donc simple : décrire d'abord le fait, identifier ensuite les niveaux de responsabilité, qualifier enfin. Si plusieurs affaires révèlent la même routine, si la hiérarchie en est informée et si le phénomène se maintient, le mot « bavure » devient insuffisant. Si au contraire un acte est exceptionnel, sanctionné et clairement contraire aux pratiques ordinaires, l'hypothèse institutionnelle s'affaiblit.

Cette méthode impose aussi de réfléchir à la mesure. Combien existe-t-il de violences des forces de l'ordre ? La question paraît simple ; elle est presque impossible à répondre sans définir d'abord la catégorie. Compte-t-on les plaintes ? Les enquêtes IGPN et IGGN ? Les condamnations ? Les blessures ? Les usages d'armes ? Les saisines du Défenseur des droits ? Chaque source observe une réalité différente.

Une plainte ne correspond pas automatiquement à une violence établie. Certaines plaintes sont classées, d'autres aboutissent à une reconnaissance des faits, plusieurs peuvent concerner le même événement. Inversement, certains comportements ne donnent jamais lieu à plainte. Le nombre de plaintes peut augmenter parce que les violences augmentent, mais aussi parce que le signalement s'améliore ou parce que la confiance dans le recours change.

Le nombre de sanctions pose le même problème. Une hausse des sanctions peut signifier davantage de comportements fautifs ; elle peut aussi signifier un meilleur contrôle interne. Une baisse peut indiquer une amélioration des pratiques ou, au contraire, une moindre capacité à établir et sanctionner les manquements. Une statistique disciplinaire n'a de sens qu'avec la connaissance de la chaîne qui la produit.

Il faut donc croiser les sources : données internes sur l'usage des armes et de la force, enquêtes IGPN et IGGN, procédures judiciaires, décisions disciplinaires, saisines du Défenseur des droits, décisions des juridictions françaises et européennes, données médicales lorsqu'elles existent, enquêtes sociologiques et recensements journalistiques ou associatifs explicitement méthodés.

Aucune de ces sources n'est parfaite. Les institutions internes connaissent finement les dossiers mais sont insérées dans l'organisation qu'elles contrôlent. Les autorités externes disposent d'une plus grande distance mais n'observent qu'une partie des cas. Les associations peuvent rechercher activement des faits invisibles ailleurs tout en utilisant des catégories militantes. Les médias donnent de la visibilité aux événements graves mais sélectionnent nécessairement ce qui devient une affaire publique.

La qualité d'une analyse dépend donc moins de l'existence d'une source « pure » que de la capacité à comprendre ce que chaque source mesure et ce qu'elle laisse hors champ.

Le dénominateur est particulièrement important. Mille usages de force ne signifient pas la même chose sur dix mille interventions ou sur dix millions. Mais un taux faible ne suffit pas non plus à rendre acceptable un événement extrêmement grave. Fréquence et gravité doivent être séparées.

À ces deux dimensions s'ajoute la distribution. Une pratique relativement rare à l'échelle nationale peut être très concentrée sur une population ou un territoire. Une violence de faible intensité peut devenir politiquement majeure lorsqu'elle est répétée quotidiennement sur le même groupe. La question n'est donc jamais seulement « combien ? », mais « combien, quelle gravité, pour qui et dans quelles situations ? »

Une critique sérieuse doit enfin intégrer la violence subie par les forces de l'ordre. Policiers et gendarmes peuvent être agressés, blessés, visés par des projectiles, des armes ou des véhicules. Cette réalité modifie leur perception du risque et peut contribuer à une culture de vigilance. L'ignorer rendrait certains comportements incompréhensibles.

Mais cette reconnaissance ne crée pas un mécanisme de compensation morale. Une agression contre un policier ne justifie pas une violence envers un autre citoyen. Le fait qu'une unité ait été attaquée peut expliquer une tension, pas légaliser n'importe quelle réponse. Les violences des deux côtés doivent être étudiées dans leur relation causale lorsqu'elle existe, sans que l'une efface l'autre.

Une boucle peut parfois apparaître : agressions contre les forces, anticipation plus forte du danger, interventions plus coercitives, défiance accrue de la population, nouvelles confrontations. Cette boucle est plausible dans certains contextes mais ne doit pas être transformée en modèle universel. Le rôle de l'analyse est précisément de déterminer quand elle fonctionne et quand elle ne fonctionne pas.

Comment passer alors d'un cas au mécanisme ? Nous appliquerons un test simple. Le fait est-il suffisamment établi ? Existe-t-il des cas comparables ? Le même mécanisme organisationnel apparaît-il ? Une règle, une doctrine, une incitation ou une absence de contrôle relie-t-elle les cas ? Le phénomène persiste-t-il malgré le remplacement des individus ? Existe-t-il des contre-cas qui limitent la généralisation ?

Un cas prouve d'abord ce cas. Plusieurs cas peuvent suggérer un motif. Une régularité statistique peut montrer une distribution. Une règle ou une routine commune peut établir un mécanisme institutionnel. Et une reproduction durable liée à plusieurs niveaux du fonctionnement peut justifier l'hypothèse systémique. Sauter ces étapes permet des slogans plus rapides ; les respecter produit une critique plus robuste.

Cette méthode a une conséquence inconfortable : certaines affaires spectaculaires devront rester des exemples et non des preuves générales. Inversement, des phénomènes moins visibles mais répétés — contrôles, gestes de faible intensité, défauts de prise en charge, sanctions tardives — pourront avoir une importance institutionnelle supérieure à leur visibilité médiatique.

La question des violences des forces de l'ordre ne se résout donc ni en comptant les coups ni en invoquant l'autorité de la loi. Il faut déterminer quelle force était nécessaire, qui a décidé son emploi, comment elle a été contrôlée, qui en a supporté le coût et si le dommage relève d'un geste, d'une chaîne de commandement, d'une organisation ou d'un mécanisme plus large.

Cette dernière question conduit directement à la suivante. Si l'usage de la force possède plusieurs niveaux de responsabilité, qui est chargé de les examiner ? Une institution peut-elle correctement enquêter sur ses propres membres ? Que font réellement l'IGPN, l'IGGN, la justice, le Défenseur des droits et la hiérarchie ? Pour comprendre si la violence est corrigée ou reproduite, il faut maintenant regarder ceux qui contrôlent les contrôleurs.

## Notes

1. Code de la sécurité intérieure, art. R.434-10 : principe de discernement.
2. Code de la sécurité intérieure, art. R.434-17 : protection des personnes appréhendées, vie, santé et dignité.
3. Code de la sécurité intérieure, art. R.434-18 : emploi de la force seulement lorsque nécessaire et de façon proportionnée ; usage des armes en cas d'absolue nécessité.
4. Code de la sécurité intérieure, art. L.435-1 : cadre commun d'usage des armes par policiers et gendarmes, sous conditions d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité.
5. Défenseur des droits, décision 2026-066 du 23 mars 2026, « Conditions d'interpellation avec usage d'une arme à feu et absence de réaction de la hiérarchie à la suite de cette intervention ».

6. Conseil d'État, Assemblée, 11 octobre 2023, n° 454836, pour la distinction entre pratiques discriminatoires établies et qualification systémique ou généralisée non retenue sur le dossier.

## Chapitre 8 — Qui contrôle ceux qui contrôlent ?

*Une force publique n'est démocratique ni parce qu'elle affirme respecter le droit, ni parce qu'un règlement interdit les abus. Elle l'est seulement si ses actes peuvent être examinés, contestés et, lorsque nécessaire, sanctionnés. Or le contrôle des policiers et des gendarmes ne relève pas d'une institution unique : chef de service, IGPN, IGGN, procureur, juge, Défenseur des droits, juridictions administratives, responsables politiques et Parlement interviennent à des moments différents. La difficulté n'est donc pas de savoir s'il existe des contrôles, mais s'ils forment ensemble un système capable de corriger réellement l'usage du pouvoir.*

Le slogan « la police enquête sur la police » contient une part de vérité et une part d'imprécision. L'Inspection générale de la Police nationale appartient bien à l'institution policière. L'Inspection générale de la Gendarmerie nationale appartient à la gendarmerie. Ce sont des organes de contrôle interne. Mais lorsqu'elles conduisent une enquête judiciaire, elles n'en déterminent pas seules l'issue : les investigations s'inscrivent dans l'autorité de la justice, notamment du procureur ou du juge d'instruction selon la procédure.[1]

Cette distinction est fondamentale parce qu'une même affaire peut produire plusieurs enquêtes qui n'ont ni le même but ni les mêmes pouvoirs. Une enquête pénale cherche à déterminer si une infraction a été commise et peut conduire à des poursuites devant une juridiction. Une enquête administrative cherche à établir d'éventuels manquements professionnels ou déontologiques et peut conduire à des sanctions disciplinaires. Les deux peuvent coexister, et l'absence de condamnation pénale ne signifie pas automatiquement absence de faute professionnelle.

L'IGPN est souvent réduite à l'expression médiatique de « police des polices ». Ses missions sont plus larges. Elle diligente des enquêtes judiciaires et administratives, réalise des inspections et audits, participe au contrôle interne et conseille les responsables sur l'organisation et le management. Elle dispose d'une division nationale des enquêtes et de délégations territoriales.[2] Cette proximité avec le fonctionnement policier lui donne une expertise importante sur les procédures et les contraintes du métier.

Cette expertise interne est précisément ce qui nourrit la critique de son indépendance. Les enquêteurs connaissent le langage professionnel, les tactiques, les règles d'emploi et les structures qu'ils examinent ; c'est un avantage technique. Mais ils appartiennent aussi à un dispositif de contrôle situé au sein de l'organisation policière. La question démocratique ne consiste donc pas à supposer leur partialité, mais à distinguer expertise, indépendance organique et indépendance fonctionnelle.

Une enquête peut être techniquement rigoureuse sans être organiquement externe. Elle peut aussi être extérieure à l'institution et manquer de moyens ou d'expertise. Opposer simplement « contrôle interne suspect » et « contrôle externe impartial » ne suffit donc pas. Un système robuste doit combiner connaissance du métier, capacité réelle d'investigation, distance institutionnelle et pouvoir de produire des conséquences.

L'IGGN remplit une fonction comparable pour la Gendarmerie nationale, dans un cadre militaire. La Gendarmerie la décrit elle-même comme un organe de contrôle interne chargé notamment de déontologie, de maîtrise des risques, d'audit, d'inspection et d'enquêtes.[3] Le rapport d'activité 2025, publié en juillet 2026, montre l'étendue de ces fonctions et l'importance croissante accordée à la transparence, à l'analyse des risques et au retour d'expérience.[4]

L'existence de ces inspections ne signifie cependant pas qu'elles traitent chaque faute possible. Le premier niveau de contrôle est beaucoup plus ordinaire : la hiérarchie. Le chef de service ou le commandement n'est pas seulement chargé de donner des ordres opérationnels ; il doit aussi contrôler la manière dont ses subordonnés les exécutent. L'inspection générale n'est pas censée remplacer cette responsabilité quotidienne.

Le Défenseur des droits l'a rappelé explicitement en 2026 dans une affaire où une enquête administrative n'avait été déclenchée que plusieurs années après des tirs de policiers, et après la condamnation pénale de l'un d'eux. L'autorité externe a considéré que les chefs ne devaient pas attendre qu'une inspection générale décide éventuellement de se saisir : le contrôle hiérarchique commence dès que des faits susceptibles de constituer un manquement sont connus.[5]

Ce point change la manière de penser l'impunité. Lorsqu'une faute n'est pas sanctionnée, le problème ne se trouve pas nécessairement dans l'absence d'un organisme spécialisé. Il peut se situer beaucoup plus tôt : personne n'a signalé, le supérieur n'a pas enquêté, la procédure a été déclenchée tardivement, les preuves ont été mal conservées, ou les faits établis n'ont pas entraîné de suite proportionnée.

Le contrôle doit donc être observé comme une chaîne. Première étape : l'acte laisse-t-il une trace ? Deuxième : quelqu'un peut-il identifier l'agent ou l'unité ? Troisième : un signalement ou une plainte peut-il être déposé ? Quatrième : une enquête est-elle ouverte rapidement ? Cinquième : les faits sont-ils correctement établis ? Sixième : quelle autorité décide des suites ? Septième : une sanction, une réparation ou une correction organisationnelle intervient-elle effectivement ? Une défaillance à n'importe quel niveau peut rendre le dispositif formellement existant mais pratiquement faible.

L'identification des agents apparaît alors comme une condition élémentaire. Une personne qui estime avoir subi un abus doit pouvoir déterminer qui est intervenu. Le port et la lisibilité du numéro d'identification individuel répondent précisément à cette exigence. Lorsque ce dispositif n'est pas correctement visible, le problème précède l'enquête : il devient difficile de savoir contre qui le recours peut être dirigé.

Les caméras-piétons répondent à une logique comparable. Elles peuvent protéger le citoyen en documentant un geste, mais aussi protéger l'agent contre une accusation infondée. Leur existence ne garantit pourtant rien par elle-même. Une caméra non déclenchée, une séquence mal conservée ou inaccessible ne produit pas de transparence. La technologie n'est un mécanisme de contrôle que si son usage est lui-même contrôlé.

Le troisième niveau est celui de la justice. Lorsqu'un policier ou un gendarme est soupçonné d'une infraction, la procédure pénale relève de l'autorité judiciaire. Les officiers de police judiciaire travaillent, dans leurs fonctions judiciaires, sous la direction et la surveillance des magistrats selon le Code de procédure pénale.[6] Une enquête peut être confiée à l'IGPN ou à l'IGGN, mais le procureur ou le juge d'instruction conserve un rôle déterminant dans sa conduite et ses suites.

Cette architecture permet de répondre partiellement à l'accusation selon laquelle une institution serait seule juge de ses membres. Elle n'y répond pas complètement. Le magistrat peut diriger une enquête réalisée matériellement par des enquêteurs issus du même univers professionnel que les personnes mises en cause. Cela peut être parfaitement rigoureux ; cela peut aussi alimenter une défiance publique. La confiance ne dépend pas seulement de la légalité de la procédure, mais de la capacité du système à rendre son impartialité crédible.

La justice pénale ne constitue d'ailleurs pas le seul niveau possible de responsabilité. Un acte peut être insuffisamment caractérisé pour une condamnation pénale et néanmoins contraire à la déontologie. Le niveau de preuve, les qualifications juridiques et la finalité de la procédure diffèrent. Confondre non-lieu,

classement, relaxe ou acquittement avec certification d'une conduite professionnelle exemplaire revient à demander au droit pénal une fonction qu'il n'a pas.

C'est ici qu'intervient le Défenseur des droits. Autorité constitutionnelle indépendante, il exerce un contrôle externe de la déontologie des professionnels de la sécurité. Il peut être saisi par une personne, enquêter sur les faits, demander des documents, entendre des acteurs, constater des manquements, formuler des recommandations et saisir l'autorité disciplinaire compétente.[7]

Son indépendance institutionnelle est précisément ce qui le distingue des inspections internes. Il n'appartient ni à la Police nationale ni à la Gendarmerie nationale. Son regard peut donc contredire celui de l'administration, y compris lorsque les faits ont déjà donné lieu à une enquête interne. En juillet 2026, il rappelait encore que le contrôle de la déontologie pouvait conduire à identifier des manquements individuels, à recommander des changements de pratique et à saisir l'autorité disciplinaire.[8]

Mais son pouvoir possède une limite structurelle importante : il ne prononce pas lui-même la sanction disciplinaire contre un policier ou un gendarme. Il peut recommander, saisir, demander une réponse ou rendre publique une décision ; la transformation de ce constat en sanction relève d'autres autorités. Cette séparation protège son rôle de contrôle externe mais crée une dépendance à l'égard des institutions chargées de donner suite.

Une divergence peut donc apparaître entre constat et sanction. En 2026, le Défenseur des droits a estimé insuffisante une sanction de blâme après un usage non nécessaire et disproportionné de l'arme de service, et a recommandé que ce type de situation soit soumis au conseil de discipline.[9] Ce genre de cas montre que la question de l'efficacité du contrôle ne se résume pas à savoir si une enquête a existé : il faut regarder ce qu'elle produit.

Le délai fait partie de cette efficacité. Une sanction prononcée plusieurs années après les faits peut conserver une valeur juridique, mais perdre une partie de sa fonction préventive. Les témoins oublient, les agents changent de poste, la victime attend, l'organisation continue. Un contrôle démocratique doit donc être évalué aussi par sa rapidité.

Cette exigence de rapidité ne doit pas devenir une justice précipitée. Une enquête complexe exige du temps ; un agent mis en cause a droit à une procédure équitable et à la possibilité de se défendre. La tension est donc réelle : aller assez vite pour que le contrôle ait un sens, assez lentement pour que les faits soient établis correctement.

La discipline elle-même ne doit pas être confondue avec la justice pénale. L'administration dispose de ses propres sanctions, graduées selon les corps et statuts. Une inspection peut recommander une suite ; l'autorité administrative ou militaire compétente décide. Selon la gravité de la mesure, un conseil de discipline peut intervenir. Cette séparation entre enquêteur et sanctionneur peut protéger contre une concentration excessive du pouvoir, mais elle rend aussi la chaîne moins lisible pour le public.

Lorsque le public lit qu'une inspection a « conclu à une faute », il peut croire que la sanction suivra mécaniquement. Ce n'est pas toujours le cas. L'administration peut qualifier différemment les faits, choisir une autre sanction, attendre l'issue judiciaire ou ne pas suivre entièrement une recommandation. Pour évaluer le système, il faudrait donc pouvoir suivre les affaires du signalement jusqu'à leur issue, et pas seulement compter le nombre d'enquêtes ouvertes.

La question statistique devient ici aussi difficile que pour les violences elles-mêmes. Combien de signalements aboutissent à une enquête ? Combien d'enquêtes établissent un manquement ? Combien donnent lieu à sanction ? Combien de sanctions sont annulées ? Quelle part des recommandations du

Défenseur des droits est suivie ? Ces données existent partiellement, sous des catégories différentes, mais ne forment pas toujours une chaîne publique simple à comparer.

Le rapport 2025 de l'IGGN illustre ce problème de lecture. Il indique notamment qu'en 2025 l'inspection a traité quarante-trois dossiers du Défenseur des droits concernant la déontologie des forces de sécurité intérieure. Ce chiffre informe sur l'activité et la coopération institutionnelle ; il ne dit pas, à lui seul, combien de gendarmes ont commis des fautes ni combien de victimes ont obtenu réparation.[10]

Il faut donc résister une nouvelle fois au réflexe qui consiste à transformer un nombre administratif en mesure directe du phénomène social. Les inspections comptent leurs dossiers, la justice compte ses procédures, le Défenseur des droits compte ses saisines, les associations leurs signalements. Ces chiffres ne parlent pas de la même population.

Les juridictions administratives constituent un autre niveau de contrôle, particulièrement important lorsque la critique ne porte pas sur un individu mais sur une doctrine, une décision administrative ou la responsabilité de l'État. Le contentieux du Schéma national du maintien de l'ordre l'a montré : le Conseil d'État peut imposer une modification du cadre réglementaire même lorsqu'aucun agent précis n'est personnellement mis en cause.

Ce niveau est essentiel pour les violences institutionnelles définies au chapitre précédent. Si le problème vient d'une règle générale, sanctionner uniquement l'exécutant ne suffit pas. Il faut pouvoir contester la règle, la doctrine ou la décision qui produit le comportement. La responsabilité individuelle et la légalité de l'organisation doivent donc être contrôlées par des mécanismes différents.

Les juridictions européennes ajoutent encore un niveau. La Cour européenne des droits de l'homme peut examiner si la France a respecté les obligations découlant de la Convention, y compris dans l'usage de la force ou la qualité des enquêtes. L'affaire Rémi Fraisse a montré que la responsabilité peut dépasser le geste individuel et concerner le cadre dans lequel la force a été organisée.

Ce contrôle international possède toutefois une temporalité particulière. Il intervient généralement après l'épuisement d'une longue partie des voies nationales. Il peut produire une clarification majeure du droit et obliger l'État à modifier certaines pratiques, mais il ne constitue pas un mécanisme quotidien de réaction immédiate.

Le Parlement et les autorités politiques occupent une place encore différente. Ils ne déterminent normalement pas la culpabilité individuelle d'un agent. Leur responsabilité se situe en amont : lois, budgets, doctrines générales, organisation, création ou suppression d'unités, contrôle de l'action gouvernementale. Une commission d'enquête ou une mission parlementaire peut documenter un problème sans se substituer au juge.

Ce niveau politique devient central lorsque le problème est produit par les finalités assignées aux forces. Une inspection peut vérifier qu'un policier a correctement appliqué une doctrine ; elle ne décide pas nécessairement si cette doctrine est politiquement souhaitable. Une police parfaitement disciplinée peut exécuter efficacement une politique injuste. Le contrôle démocratique ne peut donc pas être réduit à la déontologie professionnelle.

C'est l'une des limites d'un débat centré uniquement sur les « bavures ». Si chaque controverse est ramenée à la question de savoir si un agent a franchi une règle, on laisse hors champ la décision politique qui a défini l'objectif. Une opération peut être entièrement conforme aux instructions et néanmoins soulever un conflit de droits, de valeurs ou de finalité. Le juge, le Parlement et le débat public ne contrôlent pas la même chose que l'IGPN.

Nous pouvons alors distinguer plusieurs sens de l'indépendance. L'indépendance organique concerne l'appartenance institutionnelle du contrôleur. L'indépendance hiérarchique concerne sa relation à l'autorité mise en cause. L'indépendance fonctionnelle concerne sa liberté réelle d'enquêter et de conclure. L'indépendance judiciaire concerne le rôle d'un magistrat dans la procédure. Enfin, l'indépendance perçue concerne la confiance du public dans le dispositif.

Ces dimensions peuvent diverger. Une inspection interne peut disposer d'une autonomie fonctionnelle réelle mais être mal perçue en raison de son rattachement. Une autorité externe peut être organiquement indépendante mais manquer de moyens ou de pouvoir de sanction. Une enquête judiciaire peut être dirigée par un magistrat tout en s'appuyant sur des enquêteurs appartenant au même corps professionnel que les agents mis en cause.

La bonne question n'est donc pas « ce contrôle est-il indépendant, oui ou non ? ». Il faut demander : indépendant de quoi, pour quelle fonction, avec quels moyens et avec quel pouvoir de suite ?

Cette approche permet aussi de comprendre la nécessité de contrôles multiples. La proximité interne donne une expertise. La justice apporte une autorité différente et la possibilité de sanction pénale. Le Défenseur des droits ajoute une distance institutionnelle et un contrôle déontologique. Les juridictions administratives contrôlent les règles et décisions publiques. Le Parlement et le débat politique interrogent les finalités. Aucun niveau ne remplace entièrement les autres.

Un bon système de contrôle devrait donc produire une forme de redondance utile. Si la hiérarchie ne réagit pas, une inspection peut intervenir. Si l'inspection interne est contestée, l'autorité judiciaire ou le Défenseur des droits apporte un autre regard. Si l'affaire révèle une règle générale problématique, le juge administratif ou le pouvoir politique peut agir. La redondance devient une protection lorsqu'elle permet aux contrôles de se corriger mutuellement.

Mais elle peut devenir dilution lorsque chaque institution renvoie la responsabilité à une autre. L'administration attend la justice. La justice considère la question disciplinaire séparément. Le Défenseur des droits recommande mais ne sanctionne pas. Le responsable politique répond qu'une enquête est en cours. Une architecture complexe peut alors produire l'impression paradoxale que tout le monde contrôle et que personne n'est pleinement responsable.

La transparence sur les suites devient donc décisive. Une institution ne construit pas la confiance uniquement en annonçant l'ouverture d'une enquête. Il faut, dans les limites légales de la procédure et de la protection des personnes, pouvoir comprendre ce qu'elle a établi et ce qui a changé ensuite. Le secret nécessaire à certaines investigations ne peut pas devenir le mode permanent de relation entre force publique et citoyens.

La confiance ne doit pourtant pas devenir l'objectif unique du contrôle. Un système peut être impopulaire et juridiquement solide. À l'inverse, une communication efficace peut produire une bonne image sans corriger les mécanismes. La qualité du contrôle doit être évaluée sur des critères plus concrets : accessibilité du recours, rapidité, compétence des enquêteurs, indépendance suffisante, accès aux preuves, capacité de contradiction, proportionnalité des suites et correction organisationnelle.

À ces critères s'ajoute la protection de l'agent mis en cause. Une force de l'ordre ne peut pas être contrôlée démocratiquement en abandonnant les droits de ses membres. Présomption d'innocence, droit à la défense, procédure contradictoire et proportionnalité de la sanction font partie du même État de droit que celui qui protège le citoyen contre l'abus policier. Il n'existe pas de contrôle légitime si la demande de responsabilité se transforme en punition automatique.

Cette symétrie est importante parce que le contrôle est lui-même un exercice de pouvoir. L'objectif n'est pas de remplacer l'arbitraire policier par l'arbitraire disciplinaire ou médiatique. Il est de rendre la coercition publique responsable devant des institutions qui, elles aussi, doivent respecter des procédures.

Au terme de cette cartographie, il serait faux de dire que les forces de l'ordre françaises ne sont pas contrôlées. Elles le sont par une architecture dense de hiérarchies, inspections, magistrats, autorités indépendantes, juridictions et responsables politiques. Il serait tout aussi faux de considérer l'existence de cette architecture comme preuve suffisante de son efficacité.

La question décisive est celle de la circulation entre ses niveaux. Les signalements deviennent-ils des enquêtes quand ils le doivent ? Les enquêtes produisent-elles des faits suffisamment établis ? Les constats produisent-ils des sanctions ou des réformes proportionnées ? Les doctrines problématiques sont-elles modifiées ? Les institutions apprennent-elles réellement de leurs propres erreurs ?

Autrement dit, les forces de l'ordre ne sont pas démocratiques parce qu'elles possèdent un contrôleur. Elles le deviennent dans la mesure où aucun de leurs pouvoirs ne peut durablement se soustraire à une possibilité réelle d'examen et de correction.

Cette conclusion ouvre le problème suivant. Même un excellent système de contrôle ne répond pas à la question de savoir si les missions confiées aux forces de l'ordre sont les bonnes. On peut mieux former, mieux enquêter et mieux sanctionner une institution sans savoir si certaines tâches devraient encore lui appartenir. Après avoir décrit et critiqué le fonctionnement actuel, il faut donc demander ce que signifie réellement réformer la police.

## Notes

1. Police nationale, « L'Inspection générale de la police nationale (IGPN) » ; Gendarmerie nationale, « L'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) ».
2. IGGN, rapport annuel d'activité 2025, publié le 27 juillet 2026.
3. Code de procédure pénale, art. 12, 12-1 et 13, dans leur version en vigueur en 2026 : direction de la police judiciaire par le procureur, libre choix des formations par procureur et juge d'instruction, surveillance du procureur général et contrôle de la chambre de l'instruction. Ces dispositions sont annoncées abrogées à compter du 1er janvier 2029 par l'ordonnance n° 2025-1091.
4. Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.
5. Défenseur des droits, décision 2026-066 du 23 mars 2026.

## Chapitre 9 — Une institution réformable ?

*Après avoir décrit les forces de l'ordre, leurs pratiques, leurs cultures et leurs mécanismes de contrôle, une question devient inévitable : que signifie réellement les réformer ? Changer une formation, ajouter une caméra, modifier une doctrine, transférer une mission ou supprimer une arme ne produisent pas le même type de transformation. Certaines réformes corrigent un mécanisme précis. D'autres améliorent surtout la capacité de l'institution à accomplir les mêmes missions. Il faut donc distinguer réforme de fonctionnement et réforme de finalité.*

La position réformiste part d'une idée simple : une société a besoin d'une force publique capable de protéger, d'enquêter, d'interrompre certaines violences et de rendre certaines décisions effectives, mais l'organisation qui exerce ces fonctions peut être mieux formée, mieux contrôlée, mieux équipée et moins discriminatoire. Dans cette perspective, le problème n'est pas l'existence générale de la police ou de la gendarmerie ; il réside dans certaines pratiques, certaines doctrines ou certaines défaillances institutionnelles.

Cette position possède une force immédiate : elle part des institutions existantes et cherche des mécanismes concrets de correction. Si un contrôle d'identité n'est pas traçable, on peut créer une trace. Si une arme produit trop de blessures graves, on peut limiter son emploi. Si une unité valorise mal l'accueil, on peut modifier formation, organisation et carrière. Si une enquête interne manque de crédibilité, on peut renforcer le contrôle externe. Le réformisme est puissant lorsqu'un problème peut être relié à une cause institutionnelle identifiable.

Mais il rencontre une limite déjà apparue dans les chapitres précédents : améliorer l'exécution d'une mission ne répond pas encore à la question de savoir si cette mission doit être exercée sous cette forme. Une police peut devenir plus professionnelle dans une politique de contrôle que l'on considère elle-même comme problématique. Elle peut mieux documenter une intervention dont la finalité reste contestée. Toute réforme doit donc répondre à deux questions distinctes : cette mission est-elle bien exécutée ? Cette mission doit-elle exister ainsi ?

La formation constitue l'exemple classique. Elle peut améliorer la maîtrise juridique, la désescalade, la prise en charge des victimes, la connaissance des discriminations, l'usage de la force ou le discernement. Il serait absurde de considérer qu'une meilleure formation est inutile simplement parce qu'elle ne transforme pas toute l'institution. Une erreur technique, un défaut de connaissance ou une mauvaise routine peuvent être réellement réduits par l'apprentissage.

Mais la formation devient un alibi lorsqu'elle est utilisée pour répondre à un mécanisme qui ne relève pas d'un manque de compétence. Si une doctrine impose un objectif problématique, former les agents à mieux l'exécuter ne change pas cet objectif. Si la hiérarchie tolère systématiquement une pratique contraire à l'enseignement, la salle de cours perd une partie de son effet. Le succès d'une formation dépend donc de ce que l'organisation récompense ensuite sur le terrain.

La désescalade illustre cette articulation. Elle ne signifie pas renoncer à toute contrainte. Elle consiste à chercher, lorsque la situation le permet, à réduire la tension avant que l'usage de la force devienne nécessaire ou plus intense. Dialogue, distance, temps, médiation, explication ou adaptation du dispositif peuvent éviter certaines confrontations. Le maintien de l'ordre français lui-même intègre désormais explicitement des objectifs de dialogue et d'apaisement dans sa doctrine.

La désescalade possède toutefois ses propres limites. Une personne qui attaque immédiatement quelqu'un ne laisse pas nécessairement le temps d'un échange. Une foule en mouvement peut évoluer plus

vite que la négociation. Une intervention trop hésitante peut déplacer le risque vers une victime ou vers les agents. L'objectif n'est donc pas d'ériger le dialogue en absolu, mais d'éviter que l'usage de la force devienne le réflexe par défaut lorsqu'une autre voie raisonnable reste ouverte.

La traçabilité est une autre réforme à forte portée. Les chapitres sur la BAC et les contrôles d'identité ont montré une faiblesse persistante : des millions de contrôles restent insuffisamment documentés pour permettre une évaluation fine de leurs motifs, résultats et distributions. Créer une trace proportionnée de certaines interactions permettrait de mieux mesurer l'efficacité et de détecter d'éventuels biais.

Une telle réforme protégerait aussi les agents. Lorsqu'un contrôle repose sur un motif objectif, la possibilité de le documenter peut réduire les accusations impossibles à vérifier. La transparence ne fonctionne pas uniquement contre la police ; elle peut également sécuriser son action.

Mais la traçabilité a un coût. Chaque formulaire prend du temps. Chaque base de données crée un risque de collecte excessive. Une bureaucratie mal conçue peut détourner l'agent de sa mission sans produire d'information réellement utile. La bonne réforme ne consiste donc pas à enregistrer tout geste, mais à documenter ce qui est suffisamment discrétionnaire, répétitif ou coercitif pour exiger une évaluation.

Les caméras-piétons répondent à la même logique. Elles peuvent fournir une preuve, décourager certains comportements ou éclairer une plainte. Mais la technologie ne remplace pas les règles : déclenchement, conservation, accès, contrôle et sanction en cas de non-usage déterminent sa valeur. Une caméra dont l'activation dépend entièrement de l'agent au moment même où son comportement pourrait être contesté ne peut pas constituer à elle seule une garantie.

Le contrôle externe est une troisième famille de réforme. Le chapitre précédent a montré l'architecture française : inspections internes, justice, Défenseur des droits, juridictions administratives et contrôle politique. Renforcer l'indépendance peut signifier accroître les pouvoirs d'une autorité externe, créer un organisme spécialisé de plainte ou modifier le statut des inspections.

Mais déplacer une enquête hors de l'institution ne garantit pas automatiquement sa qualité. L'expertise du métier, l'accès aux informations et la capacité d'investigation doivent être reconstruits ailleurs. Le bon critère n'est donc pas l'extériorité pour elle-même, mais la combinaison d'indépendance, compétence et pouvoir de suite.

La police de proximité appartient à une autre tradition réformatrice. Elle cherche à rapprocher les forces de sécurité de la population, développer la connaissance territoriale, améliorer la relation et réduire une logique exclusivement réactive ou coercitive. Une présence régulière peut faciliter le signalement, la confiance et la connaissance des situations locales.

Mais le mot « proximité » est ambigu. Une police plus présente peut devenir une police plus accessible ; elle peut aussi devenir une police qui surveille davantage. Pour un habitant qui demande de l'aide, la proximité peut être protectrice. Pour celui qui est déjà fréquemment contrôlé, davantage de présence ne produit pas nécessairement davantage de confiance. Une réforme doit donc être évaluée par les pratiques qu'elle change, pas par son étiquette.

La limitation de certains moyens de force constitue une réforme plus directement matérielle. Le Défenseur des droits, la CNCDH et d'autres autorités ont, selon les périodes et dispositifs, recommandé de restreindre ou supprimer certains usages d'armes intermédiaires en maintien de l'ordre. L'objectif est de réduire le risque de blessures graves tout en conservant une capacité d'intervention.

Mais supprimer une arme déplace souvent le problème plutôt qu'il ne le fait disparaître. Une arme à distance peut éviter un corps-à-corps dangereux ; son retrait peut augmenter les contacts physiques ou conduire à utiliser un autre moyen. À l'inverse, la facilité d'emploi à distance peut multiplier les usages.

Toute réforme d'équipement doit donc comparer non seulement le danger de l'arme supprimée, mais le danger de ce qui la remplacera.

Le mot « désarmement » doit lui aussi être précisé. Une enquête administrative, un dépôt de plainte, une patrouille de circulation, l'arrestation d'une personne armée et une opération antiterroriste ne présentent pas les mêmes risques. On peut discuter du port permanent d'armes dans certaines missions, de l'emploi de certaines armes en manifestation ou de la composition d'équipes spécialisées sans défendre une absence générale de capacité armée.

Cette approche par mission conduit naturellement à la redistribution. Une part des situations adressées aux forces de l'ordre relève du soin, du social, de la médiation ou de la gestion administrative plus que d'un besoin de coercition. Crises psychiatriques, conflits de voisinage, détresse sociale, certaines nuisances, prise en charge de personnes sans-abri ou certaines missions de prévention pourraient, selon les cas, être mieux traitées par d'autres professionnels.

Redistribuer ne signifie pas supprimer le service public. Cela peut au contraire signifier investir davantage dans des services spécialisés. Une équipe de santé mentale, un médiateur ou un travailleur social ne constitue pas une « absence de réponse ». Il s'agit d'une réponse fondée sur une compétence différente.

Le cas de la crise psychiatrique montre cependant la difficulté du transfert. Une personne en crise peut être désorientée sans être dangereuse ; elle peut aussi devenir immédiatement violente envers elle-même ou autrui. Une équipe non policière peut être mieux placée pour établir une relation thérapeutique, mais elle doit pouvoir obtenir rapidement un soutien coercitif lorsque le risque dépasse ses moyens. Une alternative crédible doit donc organiser le passage entre soin et sécurité, pas simplement choisir l'un contre l'autre.

Le conflit de voisinage constitue un cas plus simple. Lorsqu'il n'existe ni menace grave ni infraction exigeant une intervention immédiate, la présence d'une force armée peut être inutile. Médiation, bailleur, municipalité ou service spécialisé peuvent disposer d'outils plus adaptés à la résolution durable du conflit. Ici, réduire le domaine policier semble moins risqué.

La circulation routière offre un cas intermédiaire. Contrôle administratif, verbalisation, prévention et gestion technique peuvent être partiellement assurés par automatisation ou agents spécialisés non armés. Mais certaines situations – véhicule volé, refus dangereux, conduite mettant immédiatement des personnes en danger – nécessitent une capacité d'intervention plus forte. Une même mission générale doit donc être décomposée.

Cette décomposition fonctionnelle est probablement l'outil le plus utile pour penser la réforme. Au lieu de demander « faut-il plus ou moins de police ? », il faut demander pour chaque fonction : faut-il une capacité de contrainte ? Une expertise judiciaire ? Un professionnel de santé ? Un médiateur ? Une présence administrative ? Une combinaison de plusieurs acteurs ?

Cette logique possède une conséquence importante : réduire le domaine de la police peut renforcer la qualité de ce qui reste. Une institution sollicitée moins souvent pour des problèmes qui ne nécessitent pas ses pouvoirs spécifiques pourrait concentrer davantage ses ressources sur les enquêtes, les interventions violentes, la protection des victimes et les situations où la force publique apporte une compétence réellement distinctive.

Mais l'effet inverse est possible. Une force à laquelle on retire les missions ordinaires de contact peut devenir une institution qui ne rencontre presque plus que les situations dangereuses. Sa culture professionnelle peut alors se militariser davantage, précisément parce que son univers quotidien se concentre sur l'affrontement et la crise. Une redistribution des missions doit donc examiner l'effet produit sur l'institution résiduelle.

Les polices municipales représentent une autre forme de redistribution. Leur développement permet aux communes de prendre en charge une partie croissante de la tranquillité publique, de la surveillance et de certaines infractions. Cela peut rapprocher la décision du territoire. Mais cela peut également créer de fortes différences entre communes selon leurs moyens financiers, leurs doctrines et les choix politiques des maires.

Décentraliser ne signifie donc pas automatiquement démocratiser. Un pouvoir local peut être plus proche du citoyen et plus sensible à des préoccupations concrètes ; il peut aussi être plus inégalement doté ou plus directement soumis à des priorités électorales locales. Là encore, le déplacement d'une fonction change le responsable sans nécessairement réduire la coercition.

La sécurité privée constitue un garde-fou encore plus important. Réduire la police publique tout en développant vigiles, surveillance commerciale, accès conditionnés, contrôle par les propriétaires ou technologies privées ne constitue pas nécessairement une réduction de la contrainte. Cela peut déplacer le pouvoir vers des acteurs moins soumis au même niveau de contrôle public.

Une réforme émancipatrice doit donc suivre le pouvoir lorsqu'il change de lieu. La question n'est pas seulement de savoir combien de policiers restent dans la rue, mais qui peut désormais exclure, surveiller, interdire ou contraindre, avec quelles règles et quels recours.

Le débat sur les moyens doit enfin être relié aux causes sociales de l'insécurité. Les politiques publiques françaises reconnaissent elles-mêmes que prévention, éducation, collectivités, associations et action sociale participent à la sécurité. La stratégie nationale de prévention de la délinquance 2026-2030 repose sur cette pluralité d'acteurs.[1] Une société ne réduit pas la violence uniquement par la réaction après les faits.

Cela crée un terrain commun entre des positions qui s'opposent sur l'avenir de la police. Réformistes, partisans d'une forte prévention et abolitionnistes peuvent tous considérer qu'une meilleure politique de logement, de santé, d'éducation ou de protection de l'enfance réduit certaines situations que l'on demande ensuite à la police de gérer. Leur désaccord porte surtout sur ce qui doit rester de la coercition publique une fois ces institutions renforcées.

La critique abolitionniste formule ici une objection importante au réformisme : certaines réformes modernisent la police plus qu'elles ne réduisent les problèmes qu'elle produit. Davantage de formation, davantage de technologies, davantage d'agents ou de moyens peuvent améliorer le fonctionnement tout en augmentant la capacité générale de l'institution.

Cette objection oblige à distinguer deux types de réforme. Une réforme peut réduire un dommage sans réduire le domaine policier : meilleure formation au tir, meilleure supervision, meilleure caméra. Une autre peut diminuer la dépendance sociale à la police : transférer une mission de santé mentale, développer une médiation civile, réduire certains contrôles, renforcer un service public non coercitif.

Aucune catégorie n'est automatiquement meilleure. Une réforme technique peut sauver des vies immédiatement. Une réforme de périmètre peut échouer si l'alternative n'est pas réellement disponible. Mais les confondre empêche de savoir quel changement on cherche.

Cette distinction vaut aussi pour les budgets. « Donner plus de moyens » ne signifie rien sans préciser lesquels : enquêteurs supplémentaires, accueil, formation, équipements offensifs, personnels administratifs, santé psychologique, technologies de surveillance, équipes de proximité. Deux augmentations budgétaires de même montant peuvent produire des polices très différentes.

Une réforme doit donc être évaluée par le mécanisme qu'elle modifie. Si le problème est la discrimination dans le contrôle, il faut regarder les critères, la traçabilité, la supervision et les résultats. Si le

problème est le délai d'enquête, il faut regarder effectifs, procédure et organisation. Si le problème est une mission socialement inadéquate, il faut regarder le transfert vers une institution plus compétente.

Cette approche protège contre la politique du symbole. Une mesure spectaculaire peut répondre à une indignation sans toucher la cause. À l'inverse, une modification administrative discrète peut changer profondément une pratique. Une bonne réforme n'est pas celle qui paraît la plus radicale ou la plus rassurante ; c'est celle dont le lien entre problème, mécanisme et effet attendu peut être explicité.

Elle doit aussi être réversible ou évaluée lorsque l'incertitude est forte. Expérimenter localement une nouvelle réponse à certaines crises, mesurer ses échecs, comparer les territoires et modifier le dispositif peut être plus rigoureux que généraliser immédiatement une solution séduisante. La réforme de la force publique exige le même principe que son usage : proportionner l'intervention à ce que l'on sait réellement.

Au terme de cette analyse, une hypothèse intermédiaire apparaît. Une société pourrait chercher à réduire l'extension policière en réservant davantage la force coercitive spécialisée aux situations où la contrainte est effectivement nécessaire, tout en renforçant les institutions non coercitives en amont. Cela ne supprimerait pas la police ; cela modifierait son périmètre.

Cette hypothèse reste à tester. Elle doit répondre aux cas difficiles : violences intrafamiliales, agressions graves, criminalité organisée, crises psychiatriques, maintien de l'ordre. Elle doit également éviter que la coercition disparaisse seulement du secteur public pour réapparaître dans la sécurité privée ou dans des groupes informels.

La question du chapitre n'était donc pas simplement : la police est-elle réformable ? Certaines de ses pratiques le sont clairement. Certaines missions peuvent être redistribuées. Certaines doctrines peuvent être limitées. Mais la réforme devient politique dès qu'elle touche à la frontière entre ce que la société confie à une force coercitive et ce qu'elle veut résoudre autrement.

C'est précisément cette frontière que l'abolitionnisme oblige à pousser jusqu'au bout. Là où le réformisme demande comment améliorer ou réduire la police, l'abolition demande si l'institution elle-même doit finir par disparaître et quelles fonctions devraient lui survivre sous d'autres formes. Pour comprendre cette hypothèse sans caricature, il faut maintenant tester le scénario le plus radical sur les cas les plus difficiles.

## Notes

1. Ministère de l'Intérieur / SG-CIPDR, Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2026-2030, publiée le 24 avril 2026.
2. Circulaire du 24 avril 2026 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2026-2030, publiée au BOMI du 29 mai 2026.
3. Sénat, rapport d'information n° 671 (2024-2025), « 25 propositions pour donner aux polices municipales les moyens de lutter contre l'insécurité du quotidien », 28 mai 2025.

## Chapitre 10 — Abolir la police, ou abolir certaines fonctions policières ?

*L'abolition de la police est souvent discutée comme une proposition absurde ou évidente avant même d'être définie. Pour les uns, elle signifierait abandonner la population aux violences privées. Pour les autres, elle désignerait la condition nécessaire d'une société débarrassée d'une institution de domination. Ces deux images sont trop simples. La vraie question n'est pas seulement de savoir si l'on peut fermer des commissariats, mais quelles fonctions de protection, d'enquête et de coercition doivent encore exister après une telle transformation — et sous quelle forme.*

Dans ses versions les plus structurées, l'abolitionnisme policier ne consiste pas à supprimer brutalement une institution en laissant le reste de la société inchangé. Il s'inscrit dans une critique plus large du système pénal et des rapports sociaux qui produisent certaines formes de violence, de pauvreté, de marginalisation et de dépendance à la coercition publique. L'ouvrage collectif dirigé par Gwenola Ricordeau rassemble plusieurs arguments abolitionnistes qu'elle accompagne de sa propre position critique ; Mariame Kaba et Andrea J. Ritchie défendent, dans un autre cadre, une stratégie associant désinvestissement policier et investissement dans des ressources capables de prévenir, interrompre et transformer les violences.[1]

Cette précision est importante parce qu'elle déplace immédiatement le débat. Une société où la pauvreté, le logement, la santé mentale, les violences intrafamiliales et l'exclusion resteraient identiques mais où la police disparaîtrait du jour au lendemain ne correspond pas nécessairement au projet abolitionniste le plus cohérent. L'hypothèse est plutôt que certaines fonctions aujourd'hui assumées par la police existent parce que d'autres institutions sont faibles, absentes ou organisées de manière insuffisante.

La critique abolitionniste commence donc souvent par une question causale : lorsqu'un conflit arrive jusqu'à la force publique, qu'est-ce qui a échoué en amont ? Pourquoi une crise psychiatrique devient-elle une intervention policière ? Pourquoi une personne sans logement est-elle gérée par des contrôles ou des expulsions plutôt que par une politique de logement ? Pourquoi des violences intrafamiliales sont-elles traitées principalement après les faits plutôt que prévenues par des ressources économiques, sociales et éducatives ?

Ce déplacement ne rend pas la police inutile par définition. Il oblige à distinguer les problèmes dont la coercition traite surtout les conséquences de ceux où une capacité d'intervention immédiate reste indispensable. C'est là que l'abolitionnisme doit être testé sur ses cas les plus difficiles.

Le premier test est celui de l'agression grave. Une personne attaque physiquement une autre personne. Aucun programme de prévention, aussi efficace soit-il, ne peut garantir qu'une telle situation n'existera jamais. Au moment de l'attaque, quelqu'un doit pouvoir interrompre la violence. Cette fonction peut être exercée par un policier aujourd'hui ; une société abolitionniste doit expliquer qui l'exercera demain.

Ce problème distingue abolition de la police et abolition de toute coercition. Une société peut vouloir supprimer l'institution policière sans prétendre que personne ne devra jamais être physiquement empêché d'agir. Mais dès qu'une équipe reçoit légalement le pouvoir de maîtriser un agresseur, de l'empêcher de partir et éventuellement d'employer la force, elle remplit une fonction policière au sens fonctionnel du terme.

La question devient donc institutionnelle. Cette équipe est-elle permanente ? Armée ? Professionnelle ? Publique ? Locale ? Réquisitionnée seulement dans certains cas ? Qui décide de son intervention ? Qui la contrôle ? Si l'on reconstruit une organisation spécialisée, disponible en permanence et autorisée à contraindre, il faut expliquer ce qui la distingue réellement d'une police transformée.

Cette objection ne suffit pas à réfuter l'abolitionnisme. Elle révèle plutôt l'importance de distinguer nom et fonction. Une institution peut disparaître tandis que certaines de ses fonctions subsistent ailleurs. L'enjeu politique n'est pas de sauver le mot « police », mais de savoir quelles capacités une société refuse d'abandonner et comment elle veut les organiser.

Le deuxième test est celui des violences intrafamiliales. Il est particulièrement difficile parce qu'il montre simultanément l'utilité et les limites du système actuel. Une victime peut avoir besoin d'une intervention immédiate capable de séparer physiquement l'auteur, de sécuriser les enfants, de constater certains faits et de faire respecter une mesure d'éloignement. Dans ces moments, la capacité coercitive de l'État peut être indispensable.

Mais l'intervention après les faits ne résout pas les causes de la violence. La dépendance économique, le logement, l'isolement, les enfants, la peur des représailles et l'insuffisance des structures d'accompagnement peuvent rendre la séparation difficile même après une intervention réussie. Une approche qui confierait toute la réponse au droit pénal manquerait donc une partie essentielle du problème.

L'abolitionnisme apporte ici une critique utile : protéger durablement une victime exige souvent davantage que l'arrestation de l'auteur. Logement, ressources financières, accompagnement, protection sociale, accès aux soins et travail sur les comportements violents sont aussi des institutions de sécurité, même si elles ne portent pas d'uniforme.

Mais la critique doit être réciproque. Une politique sociale à long terme ne remplace pas automatiquement la capacité d'interrompre une violence ce soir. Une société qui réduit le recours à la police doit conserver une réponse crédible à l'urgence. Le cas des violences intrafamiliales interdit donc deux simplifications : dire que la police « résout » le problème parce qu'elle peut intervenir, ou dire qu'elle est inutile parce qu'elle n'en résout pas les causes.

Le troisième test concerne les crises psychiatriques. C'est l'un des domaines où l'idée de redistribution paraît la plus intuitive. Une personne en détresse, délirante ou suicidaire relève d'abord du soin. L'arrivée d'agents armés peut augmenter la tension lorsqu'aucune infraction ni menace grave n'existe. Une équipe spécialisée en santé mentale peut alors constituer une réponse plus adaptée.

Mais le cas change lorsque la personne menace immédiatement quelqu'un, possède une arme ou tente de se jeter dans une situation mortelle. Le soin ne disparaît pas ; il doit être articulé avec une capacité de sécurisation. Un système de remplacement doit donc savoir trier les situations et permettre une montée rapide en coercition lorsque le risque l'exige.

Ce problème est révélateur de toute alternative sérieuse : il ne suffit pas d'inventer un acteur moins coercitif. Il faut construire les interfaces entre acteurs. Qui répond au téléphone ? Qui évalue le danger ? Qui arrive en premier ? Qui prend le relais si la situation se dégrade ? Qui est responsable d'une erreur d'évaluation ? La redistribution n'est pas un slogan ; c'est une architecture opérationnelle.

Le quatrième test est la criminalité organisée. Trafics, traite d'êtres humains, extorsion, groupes armés, blanchiment et réseaux transnationaux ne disparaissent pas mécaniquement lorsque les politiques sociales s'améliorent. Ils disposent parfois de ressources économiques considérables, de hiérarchies propres, de capacités de corruption et d'une violence organisée.

Les combattre exige aujourd'hui enquête, renseignement, surveillance judiciaire, coopération internationale, protection de témoins, saisies, perquisitions et parfois intervention armée. Une société qui prétend abolir la police doit déterminer lesquelles de ces fonctions elle veut supprimer et lesquelles elle conserve sous une autre forme.

Ce cas produit un risque particulier : le vide coercitif. Si une autorité publique se retire d'un espace où existent déjà des groupes fortement organisés et armés, le pouvoir ne devient pas automatiquement horizontal. Il peut être occupé par ceux qui disposent déjà de davantage de ressources, de réseaux ou d'armes. La disparition d'une domination publique ne garantit pas la disparition de la domination privée.

C'est l'un des arguments les plus puissants en faveur d'une force publique. En théorie, la coercition publique est soumise à des règles communes, à la justice, à des procédures et à un contrôle démocratique. Une coercition privée peut être beaucoup plus directement dépendante de l'argent, du territoire ou de la capacité de violence de chaque groupe.

Mais cet argument vaut seulement si le contrôle public fonctionne réellement. Une force publique qui échappe durablement au droit perd précisément l'avantage normatif qu'elle invoque sur les groupes privés. La critique abolitionniste rappelle ainsi une exigence aux défenseurs de la police : son caractère public n'est protecteur que si la publicité de ses règles et la réalité de son contrôle sont effectives.

Le maintien de l'ordre constitue un cinquième test. Une société sans police actuelle peut encore connaître des manifestations, des affrontements entre groupes, des occupations et des destructions. Si un groupe attaque physiquement un autre rassemblement, qui les sépare ? Si une foule menace un hôpital ou un lieu où se trouvent des personnes vulnérables, qui protège l'accès ?

On peut imaginer des médiateurs, des équipes civiles de désescalade et une tolérance beaucoup plus grande envers certaines perturbations politiques. Ces mécanismes peuvent réduire le besoin de force. Mais ils n'éliminent pas la possibilité d'une confrontation où quelqu'un doit matériellement empêcher une violence.

La question revient donc sans cesse : peut-on abolir l'institution policière sans abolir toutes les fonctions de contrainte ? Probablement oui en théorie. Mais plus on maintient de fonctions coercitives spécialisées, plus la société de remplacement doit expliquer comment elle évite de reconstruire progressivement une police sous un autre nom.

Une partie de l'abolitionnisme répond que cette exigence de plan détaillé constitue elle-même un piège. Gwenola Ricordeau critique notamment l'injonction faite aux abolitionnistes de fournir immédiatement une institution de remplacement prête à fonctionner, comme si l'ordre existant pouvait demander à son alternative de prouver à l'avance qu'elle résoudra chaque problème mieux que lui.[2] Cette objection mérite d'être entendue.

Une critique radicale peut avoir une fonction intellectuelle avant d'avoir la forme d'un programme gouvernemental. Dire qu'une institution semble naturelle alors qu'elle est historique, que certaines missions pourraient être organisées autrement ou que la société dépend trop facilement de la coercition ouvre un espace de pensée légitime.

Mais une distinction doit être conservée entre critique et proposition. On peut montrer qu'une institution produit des dommages sans disposer immédiatement d'un système complet de remplacement. En revanche, lorsqu'on propose effectivement de transformer une société réelle et de supprimer une capacité existante, les fonctions concrètes doivent finir par recevoir une réponse. Le manque de solution n'invalide pas la critique ; il limite la maturité du programme.

Cette distinction permet de prendre l'abolitionnisme au sérieux sans lui demander l'impossible et sans lui accorder une exemption de réalité. Une théorie n'a pas besoin d'anticiper chaque détail de la société future. Elle doit néanmoins expliquer suffisamment comment elle traite les risques qui justifient aujourd'hui l'existence de la force publique.

L'abolitionnisme apporte aussi une autre distinction utile : toutes les réformes ne vont pas dans le même sens. Certaines réduisent le domaine policier ; d'autres rendent la police plus performante et peuvent augmenter sa légitimité ou ses capacités. Une caméra, une meilleure formation ou davantage d'agents peuvent réduire certains abus tout en consolidant l'institution.

Dans cette perspective, une réforme réellement abolitionniste est moins celle qui rend la police meilleure que celle qui rend la société moins dépendante d'elle. Créer une équipe de santé mentale, garantir un logement, renforcer la médiation ou traiter autrement certains conflits réduit le nombre de situations qui doivent arriver à la force publique.

Cette idée possède une force même pour qui ne partage pas l'objectif final d'abolition. Une société peut conserver une police et considérer malgré tout que moins de problèmes sociaux devraient devenir des problèmes policiers. L'abolition fonctionne alors comme un horizon critique qui demande : pourquoi cette fonction a-t-elle besoin d'une force armée ?

Le risque d'une telle stratégie est pourtant le déplacement de la coercition. Fermer un service public et laisser les propriétaires, les entreprises, la sécurité privée ou des groupes communautaires gérer eux-mêmes les conflits ne réduit pas nécessairement la violence. Le contrôle peut devenir moins visible et plus dépendant de la richesse.

La sécurité privée est ici un test décisif. Une société où les classes aisées achètent leur propre protection pendant que les autres dépendent de réseaux informels n'est pas forcément moins coercitive qu'une société policière. Elle peut être simplement plus inégale dans l'accès à la sécurité et dans la capacité à imposer ses règles.

Une abolition émancipatrice doit donc empêcher que la diminution de la force publique crée un marché de la force. Cela suppose de renforcer des institutions communes, non de laisser chaque groupe résoudre la sécurité selon ses ressources.

Cette exigence vaut aussi pour les formes communautaires de réponse à la violence. Une communauté peut connaître ses membres, intervenir plus tôt et restaurer des liens que le système pénal détruit parfois. Elle peut aussi protéger ses puissants, faire pression sur une victime ou reproduire des hiérarchies locales. La proximité n'est pas automatiquement synonyme de justice.

La justice transformatrice cherche précisément à dépasser la seule punition en travaillant sur le dommage, la responsabilité, la sécurité de la victime et la transformation des conditions qui ont rendu la violence possible. Elle constitue l'un des apports théoriques importants du courant abolitionniste. Mais elle doit elle-même répondre aux cas où l'auteur refuse toute coopération ou demeure dangereux.

Nous retrouvons alors une distinction déjà apparue avec la réforme : prévention, interruption, enquête, protection, responsabilité et transformation ne sont pas la même fonction. Une seule institution ne doit peut-être pas toutes les assumer. Une police peut être efficace pour interrompre et enquêter, médiocre pour transformer les causes. Une structure communautaire peut être excellente pour réparer certains liens et insuffisante pour maîtriser une personne armée.

Cette décomposition est probablement plus utile que la guerre des mots entre « police » et « abolition ». Prenons chaque fonction séparément. Prévenir une violence. Interrompre une agression. Protéger une victime. Enquêter sur un homicide. Conserver des preuves. Réduire une crise psychiatrique. Réguler la

circulation. Séparer deux groupes violents. Réparer un dommage. Chaque fonction peut exiger un acteur différent.

Dès lors, une question plus précise apparaît : quelles fonctions policières voulons-nous abolir avant même d'abolir la police ? Les contrôles sans traçabilité suffisante ? Certaines réponses armées à des crises non criminelles ? La gestion policière de problèmes sociaux ? Certaines armes ou doctrines de maintien de l'ordre ? La criminalisation de comportements qui pourraient être régulés autrement ?

Cette approche permet une transformation graduelle sans supposer que l'objectif final soit déjà décidé. Une société peut retirer une fonction à la police, mesurer ce qui se passe, renforcer l'alternative et observer si le besoin coercitif diminue réellement. Elle peut également découvrir que certaines fonctions résistent au transfert et doivent conserver une capacité publique spécialisée.

Ce pragmatisme ne doit pas être confondu avec une absence de vision. Il peut au contraire permettre de tester la thèse abolitionniste dans le réel : lorsque l'on investit dans une institution non coercitive, la demande policière baisse-t-elle ? La sécurité s'améliore-t-elle ? Les groupes les plus vulnérables sont-ils mieux protégés ? La coercition diminue-t-elle réellement, ou change-t-elle simplement d'acteur ?

Les cas difficiles doivent rester au centre de cette évaluation. Une alternative qui fonctionne pour les nuisances et la médiation n'a pas encore répondu à l'homicide. Une réponse communautaire efficace dans certains conflits n'a pas encore répondu à la criminalité organisée. À l'inverse, l'existence de meurtres ne justifie pas que chaque trouble social soit traité par une institution organisée autour de pouvoirs coercitifs.

L'un des apports les plus importants de l'abolitionnisme est peut-être précisément de rompre ce raisonnement : puisque nous avons besoin d'une capacité de force dans quelques situations extrêmes, nous aurions besoin de la même institution pour un ensemble immense de problèmes hétérogènes. La nécessité d'une fonction ne prouve pas la nécessité de tout le périmètre actuel.

La réponse inverse est tout aussi importante : parce qu'une grande partie des missions peut être redistribuée, il ne s'ensuit pas que toute capacité spécialisée de coercition devienne inutile. Le fait qu'un marteau soit mauvais pour beaucoup de tâches ne signifie pas qu'aucun clou n'existe.

La tension centrale du chapitre peut donc être reformulée ainsi : moins une société dépend de la coercition pour résoudre ses problèmes ordinaires, plus l'argument abolitionniste devient plausible ; mais tant que persistent des violences graves, organisées ou immédiates, toute société doit expliciter qui possède le droit de les interrompre.

Une société intégralement non coercitive n'est pas ici démontrée comme possible. Une société beaucoup moins policière l'est davantage comme hypothèse. Elle supposerait de réduire le nombre de problèmes confiés aux forces, d'investir dans des institutions de prévention et de soin, de maintenir des capacités spécialisées pour les cas réellement dangereux et de soumettre ces capacités à un contrôle d'autant plus fort qu'elles seraient exceptionnelles.

Cette hypothèse rapproche paradoxalement certains réformistes radicaux et certains abolitionnistes pragmatiques. Les premiers peuvent vouloir conserver une force publique beaucoup plus spécialisée ; les seconds peuvent accepter, au moins pendant une transition, des capacités de contrainte résiduelles. Leur désaccord se situe alors moins sur la nécessité immédiate de certaines fonctions que sur l'horizon : institution durable mais réduite, ou disparition progressive de la forme policière.

Le livre n'a pas besoin de résoudre artificiellement ce désaccord. Les sources et les arguments réunis permettent de dire davantage sur les fonctions que sur l'institution future. Certaines missions policières peuvent clairement être contestées, limitées ou transférées. Certaines capacités d'interruption, d'enquête et de protection restent beaucoup plus difficiles à remplacer sans reconstruire un équivalent fonctionnel.

La question finale n'est donc pas « pour ou contre la police ? ». Elle est : de quelles formes de coercition collective une société a-t-elle réellement besoin, pour quelles missions, sous quel contrôle, et quelles institutions doit-elle construire pour que le recours à cette coercition devienne aussi rare que possible ?

Cette question oblige à revenir au point de départ du livre. Les forces de l'ordre protègent des personnes, des biens, des lois, des institutions et un ordre social. Les critiquer ne signifie ni nier toutes ces fonctions ni les accepter en bloc. Cela signifie déterminer lesquelles servent réellement la protection commune, lesquelles reproduisent des rapports de pouvoir contestables, lesquelles peuvent être transformées et lesquelles exigent encore une force publique.

Reste alors à conclure sans transformer cette cartographie en doctrine fermée. La critique a montré des tensions, des mécanismes et des limites. Elle doit maintenant dire ce qu'elle permet d'affirmer — et surtout ce qu'elle ne permet pas encore de trancher.

## Notes

1. Gwenola Ricordeau (dir.), *1312 raisons d'abolir la police*, Lux Éditeur, coll. « Instinct de liberté », 2023, 352 p., ISBN 978-2-89833-066-7 ; Mariame Kaba et Andrea J. Ritchie, *No More Police: A Case for Abolition*, The New Press, 2022, 400 p.
2. L'ouvrage dirigé par Ricordeau est une anthologie commentée et plurielle : les propositions particulières doivent être attribuées à leurs auteurs lorsqu'elles sont mobilisées.
3. La justice transformatrice désigne ici un ensemble pluriel de pratiques et de courants ; le manuscrit n'en développe pas une théorie autonome faute de source spécifique supplémentaire.

## Conclusion — De quelles coercitions avons-nous réellement besoin ?

*Au terme de cette critique, une conclusion simple serait tentante : défendre la police parce qu'une société a besoin de protection, ou vouloir l'abolir parce que la coercition qu'elle exerce produit des injustices. Le livre conduit ailleurs. Il montre surtout que la question décisive n'est pas l'existence abstraite de la force publique, mais la manière dont une société décide quelles situations justifient la coercition, qui peut l'exercer, contre qui elle s'applique, et comment elle peut être contestée.*

La première conclusion est descriptive. Les forces de l'ordre françaises ne forment pas un corps unique. Police nationale et Gendarmerie nationale remplissent des missions proches sous des statuts différents ; CRS et gendarmerie mobile interviennent dans le maintien de l'ordre selon des cadres institutionnels distincts ; polices municipales, douanes et autres acteurs occupent des fonctions périphériques ou spécialisées. Parler de « la police » sans préciser l'institution et la mission conduit trop facilement à généraliser ce qui ne l'est pas.

La deuxième conclusion concerne la finalité. Les forces de l'ordre ne protègent pas une seule chose. Elles protègent des personnes, des biens, des règles, des institutions et certaines formes d'ordre public. Le plus souvent, ces objets se renforcent mutuellement. Mais les chapitres précédents ont montré que la critique devient politiquement décisive lorsqu'ils entrent en tension : protéger une manifestation et maintenir la circulation, protéger une personne vulnérable et faire respecter une décision, lutter contre une infraction et éviter de transformer certains groupes en suspects permanents.

Cette pluralité interdit aussi de confondre légalité et légitimité. Une force peut être légalement autorisée sans être politiquement souhaitable dans toute circonstance. Inversement, une action politiquement contestée n'est pas nécessairement illégale. Le droit fixe des limites indispensables ; il ne remplace pas le débat sur les finalités de l'ordre qu'il rend effectif.

Le cas de la BAC a montré que toute police proactive doit sélectionner avant la certitude : observer, anticiper, interpréter. Cette marge peut être utile, mais elle rend indispensables la traçabilité des critères, l'évaluation des résultats et le contrôle des biais.

Le maintien de l'ordre a déplacé le problème vers la foule : une démocratie doit pouvoir protéger une contestation qui dérange tout en interrompant certaines violences. La légitimité dépend alors moins de l'existence abstraite de la force que de sa nécessité, de sa proportionnalité, de sa gradation et de la possibilité de contrôler ensuite les décisions prises.

Les expériences différenciées de la police ont ajouté une dimension essentielle : l'institution n'est pas rencontrée de la même façon par tous. Certains la sollicitent principalement comme protection ; d'autres la rencontrent plus fréquemment dans la position de la personne contrôlée. Les données disponibles montrent des écarts d'exposition réels, notamment selon l'âge, le genre et l'origine perçue. Elles ne permettent pas de qualifier automatiquement chaque interaction, mais elles suffisent à interdire l'idée d'une relation uniforme entre « la police » et « la population ».

La culture professionnelle a enfin montré que la règle n'agit jamais seule : formation, collègues, hiérarchie, danger et conditions de travail façonnent ce qui devient normal ou valorisé. Ces mécanismes peuvent améliorer l'action ou, au contraire, transformer vigilance, solidarité ou souffrance en obstacles au contrôle.

Cette méthode ne protège pas l'institution contre la critique. Elle empêche surtout la critique de dépendre de termes dont le sens aurait été décidé avant l'enquête. Lorsqu'un problème est réellement institutionnel ou systémique, le démontrer précisément le rend plus difficile à neutraliser par l'argument de l'exception.

Le contrôle des forces de l'ordre révèle un paradoxe comparable. La France possède de nombreux mécanismes : hiérarchie, IGP, IGGN, justice, Défenseur des droits, juridictions administratives et européennes, Parlement et contrôle politique. Leur simple existence ne prouve ni impunité ni efficacité. La question est la circulation entre eux : un signalement devient-il enquête ? L'enquête établit-elle les faits ? Les constats produisent-ils des conséquences ? Les doctrines problématiques sont-elles modifiées ?

Une démocratie robuste n'a donc pas seulement besoin d'un contrôleur indépendant au sens abstrait. Elle a besoin de plusieurs formes de contrôle capables de se corriger mutuellement : expertise interne, autorité judiciaire, regard externe, contentieux sur les règles, responsabilité politique. La redondance est utile lorsqu'elle empêche un pouvoir de se soustraire à l'examen ; elle devient faiblesse lorsqu'elle permet à chaque institution de renvoyer la responsabilité à une autre.

C'est à partir de là que la question de la réforme devient plus claire. Former mieux, tracer davantage, limiter une arme, renforcer une autorité externe ou améliorer l'accueil peuvent corriger de vrais problèmes. Mais ces réformes n'ont pas toutes la même portée. Certaines améliorent l'exécution d'une mission. D'autres réduisent l'étendue des missions confiées à la police. D'autres encore déplacent la coercition vers un autre acteur.

Une réforme doit donc être évaluée par le mécanisme qu'elle change et par ce qui la remplace. Réduire une intervention policière dans une crise de santé mentale peut être un progrès si une équipe spécialisée est réellement disponible. Retirer une mission publique pour la laisser à une sécurité privée peut produire l'effet inverse. Réduire le domaine policier n'a de sens démocratique que si la coercition ne réapparaît pas sous une forme moins contrôlée.

L'abolitionnisme a poussé cette question jusqu'au bout. Son apport le plus solide dans ce livre n'est pas la preuve qu'une société sans police soit déjà un modèle prêt à l'emploi. C'est l'obligation de décomposer l'institution par fonctions. Pourquoi une crise sociale doit-elle devenir un problème policier ? Pourquoi une mission administrative nécessite-t-elle un agent armé ? Pourquoi la nécessité d'interrompre quelques violences graves justifierait-elle l'ensemble du périmètre actuel ?

Mais les cas difficiles imposent également une limite aux réponses trop simples. Une agression grave doit pouvoir être interrompue. Une victime de violences intrafamiliales peut avoir besoin d'une protection immédiate. Une organisation criminelle ne disparaît pas parce qu'une politique sociale s'améliore. Une société doit donc conserver ou reconstruire certaines capacités de contrainte, d'enquête et de protection tant que ces situations existent.

C'est ici que la question du titre de cette conclusion prend son sens. De quelles coercitions avons-nous réellement besoin ? Pas « de combien de policiers avons-nous besoin ? », question qui suppose déjà la forme de la réponse. Pas « pouvons-nous abolir toute coercition ? », question trop générale pour les situations concrètes. Il faut partir des fonctions.

Interrompre une violence immédiate. Protéger une victime. Empêcher une personne dangereuse de poursuivre une agression. Enquêter sur un homicide. Conserver des preuves. Exécuter certaines décisions de justice. Séparer deux groupes qui s'attaquent. Ces fonctions peuvent exiger une capacité de contrainte publique. D'autres situations — détresse sociale, médiation ordinaire, certaines crises de santé, conflits mineurs, accompagnement — peuvent souvent appeler d'autres institutions.

La frontière entre les deux ne sera jamais parfaite. Une situation sociale peut devenir violente. Une crise de santé peut contenir un risque immédiat. Un conflit banal peut dégénérer. Le problème n'est donc pas de construire deux catégories étanches, mais d'organiser des passages entre acteurs sans faire de la force coercitive l'interlocuteur par défaut de chaque problème.

Une orientation prudente se dessine alors : rendre la coercition plus spécialisée, plus rare, plus traçable et plus contrôlée, tout en renforçant les institutions capables de traiter en amont ce qui ne nécessite pas la force. Cette orientation n'est pas encore une doctrine complète. Elle constitue la conclusion la plus robuste que permet le matériau réuni.

Elle comporte un risque qu'il ne faut pas masquer. Une force à laquelle on retire les missions ordinaires peut devenir une institution qui ne rencontre presque plus que la violence grave. Elle pourrait alors se militariser davantage, perdre une partie de sa relation quotidienne avec la population et développer une culture encore plus centrée sur le danger. Réduire le périmètre policier oblige donc à réfléchir simultanément à la forme de la force résiduelle.

Une autre limite concerne la prévention. Prévenir davantage ne signifie pas garantir l'absence de violence. Aucun système de logement, de santé ou d'éducation ne supprimera toutes les agressions. La prévention réduit certaines causes et certaines fréquences ; elle n'abolit pas le besoin de répondre aux événements qui surviennent malgré elle.

Il faut donc renoncer à deux rêves symétriques : celui d'une police parfaite qui neutraliserait tous les désordres sans produire de coercition injuste, et celui d'une société dans laquelle la disparition d'une institution supprimerait immédiatement les rapports de force. Le pouvoir ne disparaît pas lorsqu'on ferme un commissariat. Il peut revenir par l'argent, les groupes privés, les réseaux locaux ou les personnes les plus capables d'imposer physiquement leur volonté.

C'est précisément pour cette raison que la question de la coercition publique ne peut pas être séparée de celle de la souveraineté démocratique. Une force publique n'est légitime que si elle demeure subordonnée à des règles communes, à des contrôles réels et à une possibilité de contestation. Le monopole public de la contrainte n'est pas une valeur en soi ; il vaut dans la mesure où il empêche que chacun doive acheter sa sécurité ou faire justice selon sa propre puissance.

Cette idée conduit à une exigence plus générale. Toute institution coercitive doit être capable de répondre à trois questions : pourquoi intervenez-vous ici ? pourquoi avec ce niveau de force ? qui peut examiner et corriger cette décision ? Tant que ces réponses restent vagues, la légitimité repose trop largement sur l'autorité de l'institution elle-même.

La première question porte sur la finalité. Une société doit pouvoir expliquer pourquoi tel comportement relève de la police plutôt que du soin, du social, de la médiation ou d'une autre institution. La deuxième porte sur la nécessité : même lorsqu'une intervention est légitime, le moyen choisi doit être proportionné au risque. La troisième porte sur la responsabilité : tout pouvoir doit laisser une trace suffisante pour pouvoir être contesté.

Ces trois questions permettent de sortir d'un débat fondé uniquement sur la confiance ou la défiance. On peut faire confiance à un agent et exiger qu'il soit contrôlé. On peut critiquer une institution et reconnaître qu'elle accomplit certaines fonctions nécessaires. On peut vouloir diminuer le recours à la police sans souhaiter laisser les victimes sans protection. Une démocratie mature devrait pouvoir tenir ces propositions ensemble.

La critique des forces de l'ordre ne mène donc pas nécessairement à une condamnation générale. Elle mène d'abord à une exigence de justification. Pourquoi cette mission ? Pourquoi cette institution ?

Pourquoi cette arme ? Pourquoi ce contrôle ? Pourquoi cette population est-elle davantage exposée ? Pourquoi cette sanction ou cette absence de sanction ? Pourquoi aucune autre institution n'intervient-elle avant que la coercition devienne nécessaire ?

Une institution qui peut répondre à ces questions, documenter ses choix, reconnaître ses erreurs et modifier ses pratiques n'est pas rendue inoffensive pour autant. Mais elle devient davantage gouvernable. Une institution qui ne peut pas répondre autrement que par l'invocation de l'ordre, du danger ou de sa propre expertise transforme au contraire progressivement son pouvoir en raison suffisante.

Le point final du livre reste donc volontairement ouvert. Il ne fournit pas un modèle complet de police future ni une société abolitionniste achevée. Il propose un critère de direction : réduire autant que possible les situations dans lesquelles la sécurité dépend d'une contrainte exercée par des professionnels spécialisés, et soumettre avec d'autant plus de rigueur les coercitions qui demeurent.

La question pourrait alors être reformulée une dernière fois. Nous n'avons peut-être pas besoin de choisir entre une société avec police et une société sans police comme deux blocs abstraits. Nous avons besoin de décider, fonction par fonction, quelles formes de protection doivent exister, lesquelles nécessitent réellement la coercition, lesquelles peuvent être retirées à la police, et quelles institutions devront assumer ce qui reste.

Le véritable horizon critique n'est peut-être pas l'absence absolue de force. C'est une société dans laquelle la force n'est jamais considérée comme une réponse naturelle simplement parce qu'elle est disponible ; une société capable de protéger sans confondre protection et obéissance, d'imposer des limites sans transformer tout conflit en ennemi, et de contrôler ceux à qui elle confie le droit exceptionnel de contraindre.

## Notes

1. Cette conclusion synthétise les dix chapitres et l'introduction déjà rédigés ; elle n'introduit pas de nouveau cas empirique.
2. Les notions de nécessité, proportionnalité, traçabilité, contrôle, redistribution des missions et mécanisme systémique sont reprises dans leur sens défini au fil du manuscrit.
3. L'orientation vers une coercition plus spécialisée et plus rare est formulée comme conclusion provisoire du livre, non comme doctrine canonique ou programme politique complet.

## Bibliographie et sources principales

*Cette bibliographie rassemble les références structurantes utilisées dans le manuscrit. Les scènes explicitement introduites comme « imaginons », « scène hypothétique » ou « scène construite » servent uniquement à isoler un mécanisme et ne décrivent aucun événement réel.*

### Textes juridiques et institutionnels

Code de la sécurité intérieure : art. L.421-1, L.435-1, R.434-10, R.434-17 et R.434-18.

Code de la défense : art. L.4111-1, L.4121-4 et L.4121-5.

Code de procédure pénale : art. 12, 12-1 et 13, version en vigueur en 2026.

Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

Ministère de l'Intérieur, Schéma national du maintien de l'ordre, 2020, actualisé en décembre 2021.

Ministère de l'Intérieur / SG-CIPDR, Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2026-2030, 24 avril 2026.

### Jurisprudence et décisions de contrôle

Conseil d'État, Assemblée, 11 octobre 2023, n° 454836.

Cour européenne des droits de l'homme, *Fraisse et autres c. France*, 27 février 2025, req. nos 22525/21 et 47626/21.

Cour européenne des droits de l'homme, *Seydi et autres c. France*, 26 juin 2025, req. n° 35844/17.

Défenseur des droits, décision 2026-066 du 23 mars 2026.

Défenseur des droits, décision 2026-070 du 23 mars 2026.

Défenseur des droits, décision 2026-158 du 7 juillet 2026.

### Ouvrages et recherches

Jean-Marc Berlière, « Une police, des polices : un singulier pluriel », *Bulletin de l'Institut d'histoire du temps présent*, 1994.

Dominique Monjardet, *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, La Découverte, 1996.

Hélène L'Heuillet, *Basse politique, haute police. Une approche philosophique et historique*, Fayard, 2001.

Patrick Bruneteaux, *Maintenir l'ordre. Les transformations de la violence d'État en régime démocratique*, Presses de Sciences Po, 1996.

Didier Fassin, *La Force de l'ordre. Une anthropologie de la police des quartiers*, Seuil, 2011.

Jérémy Gauthier, Marion Guenot et coll., « Solliciter les forces de l'ordre », *Défenseur des droits*, Éclairages, mars 2025.

Jean-Louis Loubet del Bayle, « Le syndicalisme policier français », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, n° 32, 2015.

Olivier Renaudie, « Police nationale, syndicalisme et alternances politiques », *Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 37, 1999.

Benjamin Pabion, « Le syndicalisme policier construit-il les politiques policières ? », *Délibérée*, 2021/1, n° 12.

### Critiques abolitionnistes

Gwenola Ricordeau (dir.), *1312 raisons d'abolir la police*, Lux Éditeur, 2023.

Mariame Kaba et Andrea J. Ritchie, *No More Police: A Case for Abolition*, The New Press, 2022.

Ce livre n'aborde pas les forces de l'ordre à partir de slogans. Il examine ce qu'elles sont, ce qu'elles protègent, comment elles distribuent le soupçon, comment elles encadrent la contestation, comment elles usent de la force et comment elles sont contrôlées.

À travers la BAC, les CRS, la gendarmerie, les contrôles d'identité, les violences, la responsabilité, la réforme et l'abolition, il propose une critique institutionnelle rigoureuse des tensions entre protection, coercition et ordre social.

Ni défense automatique, ni condamnation simpliste : cet ouvrage cherche à déterminer de quelles formes de coercition une société a réellement besoin, lesquelles peuvent être réduites ou transférées, et sous quel contrôle démocratique elles doivent rester.

---

Texte : Noosophe IA (intelligence artificielle)

Sous la direction de : Hieronymus Anonymus

Éditeur : Association Noosophique

Direction éditoriale : Noosophie Intégrative / Maïeutique Artificielle

*Ouvrage rédigé par une intelligence artificielle sous direction humaine.*

